

Auteure (2011) :
Marylie Loiseau
HEC Montréal

Mise à jour (janvier 2014):
APSV comptables professionnels agréés inc.

TAXE À LA CONSOMMATION AU QUÉBEC

**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DU MILIEU DES
ARTS ET DE LA CULTURE**



2014

* Voir la note à la page suivante

***POURQUOI OSBL PLUTÔT QU'OBNL?**

Revenu Québec utilise le terme organisme sans but lucratif (OSBL) dans ses publications, alors que l'Agence du revenu du Canada opte pour le terme organisme à but non lucratif (OBNL). Ces deux appellations ont la même signification, bien que le terme OBNL soit le plus couramment utilisé en pratique dans le milieu des arts et de la culture. Toutefois, puisque c'est Revenu Québec qui administre la TPS et la TVQ au Québec et que c'est le terme OSBL qui est utilisé dans toutes ses publications, c'est ce terme qui a été retenu aux fins du présent document.

AVERTISSEMENT : CE DOCUMENT EST AVANT TOUT UN OUTIL DE RÉFLEXION

Ce document constitue un outil visant à aider les organismes sans but lucratif culturels à comprendre et à appliquer les règles de base des taxes à la consommation au Québec. **Toutes les informations et interprétations qui y sont présentées sont basées sur la compréhension des règles de taxes à la consommation qu'a acquise l'auteure en vue de rédiger ce document. L'auteure n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation et n'a aucune formation spécifique en la matière. Ce document n'a pas été révisé par un spécialiste en taxes à la consommation. Par conséquent, malgré tout la bonne volonté dont a fait preuve l'auteure, il est *possible* que ce document contienne certaines erreurs d'interprétation des lois régissant les taxes à la consommation. C'est pourquoi vous devez être vigilant et l'utiliser uniquement en tant qu'outil de réflexion, et non en tant que référence pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.** Son contenu ne doit en aucun cas être interprété comme un avis ou une opinion. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi. Aucune décision ne devrait être fondée sur le contenu de ce document sans envisager d'obtenir l'avis d'un professionnel. Ce document ne peut en aucun cas remplacer les publications gouvernementales concernant la taxe de vente ou l'avis d'un professionnel.

Si vous relevez une erreur dans ce document, nous vous prions de nous en aviser, afin que nous apportions les correctifs nécessaires :

HEC Montréal
A/S Johanne Turbide, professeure
Projet ARUC
3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T 2A7 Canada
Téléphone : (514) 340-6555
Télécopieur : (514) 340-6630
Courriel : obnl@hec.ca

Table des matières

Quelques informations pratiques sur l'utilisation de ce document	6
Introduction	6
Mise en garde	7
Références	8
Comment obtenir les formulaires et publications cités dans ce document?	8
Que faire si je ne connais pas certains des termes utilisés dans ce document? ...	8
Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?	9
Statut légal	12
Personne morale à but non lucratif	12
Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec	13
Statut fiscal.....	14
Organisme de bienfaisance enregistré.....	15
Organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré	19
Organisme culturel ou de communication enregistré	19
Institution muséale enregistrée.....	21
Organisme d'éducation politique reconnu	22
Organisme sans but lucratif (OSBL)	23
Statut aux fins de la taxe de vente.....	26
Organisme de bienfaisance.....	26
Organisme sans but lucratif	27
Organisme sans but lucratif admissible.....	27
Que faire si un organisme n'est pas inscrit sous le bon statut?	31
Qui gère la taxe de vente au Québec?	32
Qui paie la taxe de vente au Québec?	32
Introduction aux régimes de la TPS et de la TVQ.....	33
Personnes obligées de s'inscrire	35
Personnes qui ne sont pas obligées de s'inscrire, mais qui peuvent choisir de le faire	36
Comment s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ?	37
Comment annuler son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ?	37

Petit fournisseur	41
Petit fournisseur et inscription volontaire.....	42
Succursales ou divisions.....	44
Fonctionnement général de la taxe de vente au Québec pour les OSBL.....	46
Taxes sur les biens et services offerts par un OSBL	48
Fournitures taxables	48
Fournitures exonérées.....	51
Cas particuliers : les commandites et les subventions	68
Fourniture unique ou fournitures multiples?	76
À quel moment l'organisme doit-il percevoir la TPS et la TVQ?	82
Taxes sur les biens et services consommés par un OSBL dans le cadre de ses activités	85
Les CTI et les RTI	85
À quel moment peut-on demander les CTI et les RTI?	88
Méthodes de calcul des CTI et RTI	89
Remboursement partiel pour les OSBL admissibles.....	94
Calcul de la taxe nette.....	101
Les méthodes comptables simplifiées.....	103
Immobilisations	112
Les CTI et les RTI à l'égard des immobilisations	113
Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	114
Changement d'utilisation d'une immobilisation	114
Vente et location d'immeubles	117
Changement d'utilisation d'un immeuble	118
Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables.....	118
Lieu de la fourniture	124
Périodes de déclaration.....	125
Délai de production des déclarations de TPS et TVQ.....	127
Modes de transmission.....	128
Modes de paiements des taxes à remettre à Revenu Québec.....	129
Acomptes provisionnels	131

La rémunération des employés et la taxe de vente	132
Les avantages imposables	132
Les allocations	137
Les remboursements	138
Les galeristes, les artistes et les taxes	143
Formalités administratives	144
Conservation des registres, livres de comptes et pièces justificatives	144
La préparation des factures	145
Les taxes et la publicité	146
Responsabilité des administrateurs en ce qui concerne les obligations fiscales ...	147
Que faire en cas de doute sur les traitements à appliquer?	149
Les décisions anticipées	149
Les consultations tarifées	150
Le recours à des spécialistes en taxes indirectes	151
Vérification fiscale	152
Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation	153
Intérêts et pénalités	156
Régime de la TPS	156
Régime de la TVQ.....	156
Demande d’annulation d’intérêt, pénalités ou autres frais.....	157
Divulgations volontaires.....	158
Programme de divulgation volontaire de Revenu Québec.....	158
Lexique.....	160
Références	168

Quelques informations pratiques sur l'utilisation de ce document

À COMPTER DU 1ER AVRIL 2011, REVENU QUEBEC DEVIENT L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC.

À compter du 1^{er} avril 2011, pour chaque passage de ce document où il est question de Revenu Québec, veuillez considérer qu'il est question de l'Agence du revenu du Québec.

Introduction

La fourniture de la plupart des biens et services est taxable en vertu de la législation sur la taxe de vente¹ en vigueur au Québec (au taux de 5 % pour la TPS, 9,975, %² pour la TVQ et 0 % pour les [fournitures détaxées](#)), bien que certaines fournitures soient toutefois exonérées. Cependant, cette législation comporte de nombreuses règles et exceptions qui rendent son application complexe.

En règle générale, les activités des organismes sans but lucratif sont **taxables** (sauf s'il est expressément mentionné dans la loi qu'elles sont exonérées), alors que celles des organismes de bienfaisance sont **exonérées** (sauf s'il est expressément mentionné dans la loi qu'elles sont taxables). Toutefois, la nature des activités menées par les organismes culturels, combinée à la complexité et à l'étendue des règles (et aux nombreuses exceptions), rendent la compréhension et l'application de la législation sur la taxe de vente ardue pour quiconque ne peut recourir facilement aux services d'un spécialiste en la matière.

IMPORTANT - MODIFICATIONS AU RÉGIME DE TAXATION QUÉBÉCOIS³

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette de la TVQ, ce qui signifie que la TVQ n'est plus calculée sur le montant avant taxes incluant la TPS, mais sur le montant avant taxes seulement. De plus et depuis la même date, le taux de la TVQ est passé de 9,5% à 9,975%, soit le taux effectif de la TVQ applicable avant la modification. Ainsi, depuis lors, pour un achat de 100\$, le montant de TPS payée est de 5,00\$ (100*5%), alors que le montant de TVQ payée est de 9.98\$ (100* 9,975%), soit le même montant qu'en 2012 (100*1,05 = 105*9.5% = 9.98\$).

¹ Pour les fins du présent document, les termes *taxes à la consommation* et *taxes de vente* ont la même signification.

² Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 % et la TPS était incluse dans son assiette fiscale. Le taux a été augmenté à 8,5 % au 1^{er} janvier 2011 puis à 9,5 % au 1^{er} janvier 2012 et ce jusqu'au 31 décembre 2012.

³ Informations tirées du bulletin d'information : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2012-4-f-b.pdf

De plus, depuis le 1^{er} avril 2013, les gouvernements fédéral et québécois ont convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement des taxes. Ainsi, à compter de cette date, le gouvernement fédéral et ses mandataires actuellement exemptés du paiement de la TVQ de même que le gouvernement du Québec et ses mandataires auparavant exemptés du paiement de la TPS et de la TVQ devront payer des taxes sur leurs acquisitions de biens et de services taxables, qu'ils pourront par la suite récupérer en présentant une demande de remboursement auprès des autorités fiscales.

Mise en garde

ATTENTION!

Toutes les informations et interprétations présentées dans ce document sont basées sur la compréhension des règles de taxes à la consommation qu'a acquise l'auteure en vue de rédiger ce document. L'auteure n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation et n'a aucune formation spécifique en la matière. Ce document n'a pas été révisé par un spécialiste en taxes à la consommation. Par conséquent, malgré toute la bonne volonté dont a fait preuve l'auteure, il est *possible* que ce document contienne certaines erreurs d'interprétation des lois régissant les taxes à la consommation; c'est pourquoi vous devez être vigilant et l'utiliser uniquement en tant qu'outil de réflexion, et non en tant que référence pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

La majorité des règles relatives à la taxe de vente au Québec diffèrent pour les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance. Ce document se veut un outil visant à aider les **organismes sans but lucratif** (aussi appelés **organismes à but non lucratif**) à comprendre et à appliquer les règles de base en taxes de vente au Québec. Il ne s'agit pas d'une publication gouvernementale, ni d'un texte officiel. Les informations qu'il contient sont basées sur la compréhension des règles de TPS/TVQ que possède l'auteure, qui n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation.

Il importe de rappeler que les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi. Son contenu ne doit en aucun cas être interprété comme un avis ou une opinion. Ce document ne peut en aucun cas remplacer les publications gouvernementales concernant la taxe de vente ou l'avis d'un professionnel en taxes. De plus, les exemples qui y sont présentés le sont dans un but pédagogique et à titre illustratif seulement. Il se pourrait que d'autres éléments spécifiques à la situation de chaque organisme rendent le traitement proposé dans les exemples non applicable.

Puisque ce document ne traite pas de toutes les règles et exceptions touchant la taxe de vente, il devrait seulement être utilisé comme un **outil de réflexion** relativement à l'application de la législation sur la taxe de vente par un organisme. Aucune décision ne devrait être fondée sur le contenu de ce document sans envisager d'obtenir l'avis d'un professionnel, qui vous aidera à déterminer les traitements particuliers applicables à votre situation.

Références

La nature des textes de loi fait en sorte que chaque terme utilisé a une signification bien précise. Il est donc souvent difficile, voire impossible, de reformuler certaines règles sans en changer le sens. Conséquemment, de nombreux passages tirés des brochures, des formulaires, des guides ou des sites Internet auxquels réfère ce document ont été repris textuellement ou avec seulement de légères modifications, afin d'éviter que le sens des nombreuses règles qui y étaient énoncées ne se perde dans la reformulation. Dans le but d'alléger la présentation du document, ces passages ne sont pas indiqués directement dans le texte. Toutefois, vous trouverez au début de chaque section toutes les sources desquelles proviennent les informations citées. Veuillez y référer pour plus d'informations sur la provenance des renseignements contenus dans ce document.

De plus, afin d'alléger le texte, le terme TPS est utilisé dans ce document au sens de TPS/TVH, puisque la majorité des [personnes](#) au Québec n'ont pas à percevoir la [TVH](#).

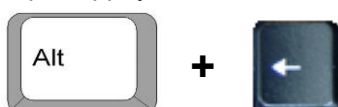
Comment obtenir les formulaires et publications cités dans ce document?

La plupart des formulaires, guides et publications cités dans ce document sont disponibles sur les sites Internet de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada. Lorsque c'est le cas, le titre du formulaire, du guide ou de la publication est souligné. Vous n'avez alors qu'à cliquer sur le titre en question pour que la page Internet où il se trouve s'ouvre automatiquement. De plus, la liste de tous les formulaires, guides et publications cités dans ce document est disponible dans la section [Références](#) de ce document. Les autres ressources consultées dans le cadre de la préparation de ce document y sont également consignées.

Que faire si je ne connais pas certains des termes utilisés dans ce document?

La plupart des termes touchant à la taxe de vente qui sont utilisés dans le présent document sont définis dans la section [Lexique](#). Les éléments qui nécessitent des explications plus approfondies sont également traités dans les diverses sections du document. La présence de liens hypertextes vers le lexique ou vers d'autres sections du document est indiquée par une main lorsqu'on place le curseur sur le mot ou l'expression en question. Vous n'avez qu'à cliquer sur l'élément en question pour vous rendre à la définition ou à la section correspondante.

Si, une fois que vous avez pris connaissance de la définition, vous souhaitez revenir à la page que vous consultiez précédemment, vous n'avez qu'à appuyer simultanément sur les touches *Alt* et *Flèche gauche*.



Pour les utilisateurs de MAC OS, les touches à utiliser sont *Command* et *Flèche gauche*.



Vous serez alors automatiquement redirigés vers la page que vous consultiez précédemment.

Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF OU ORGANISME DE BIENFAISANCE?

VOTRE STATUT AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE POURRAIT NE PAS ÊTRE CELUI QUE VOUS CROYEZ!

Au Québec comme ailleurs, les organismes doivent se plier à de nombreuses lois gouvernementales. Entre autres, ils doivent remplir les exigences de lois régissant les entreprises, de lois régissant les impôts et de lois régissant la taxe de vente. Toutefois, peu de gens savent que le statut d'un même organisme peut différer en fonction des lois qu'il doit appliquer.

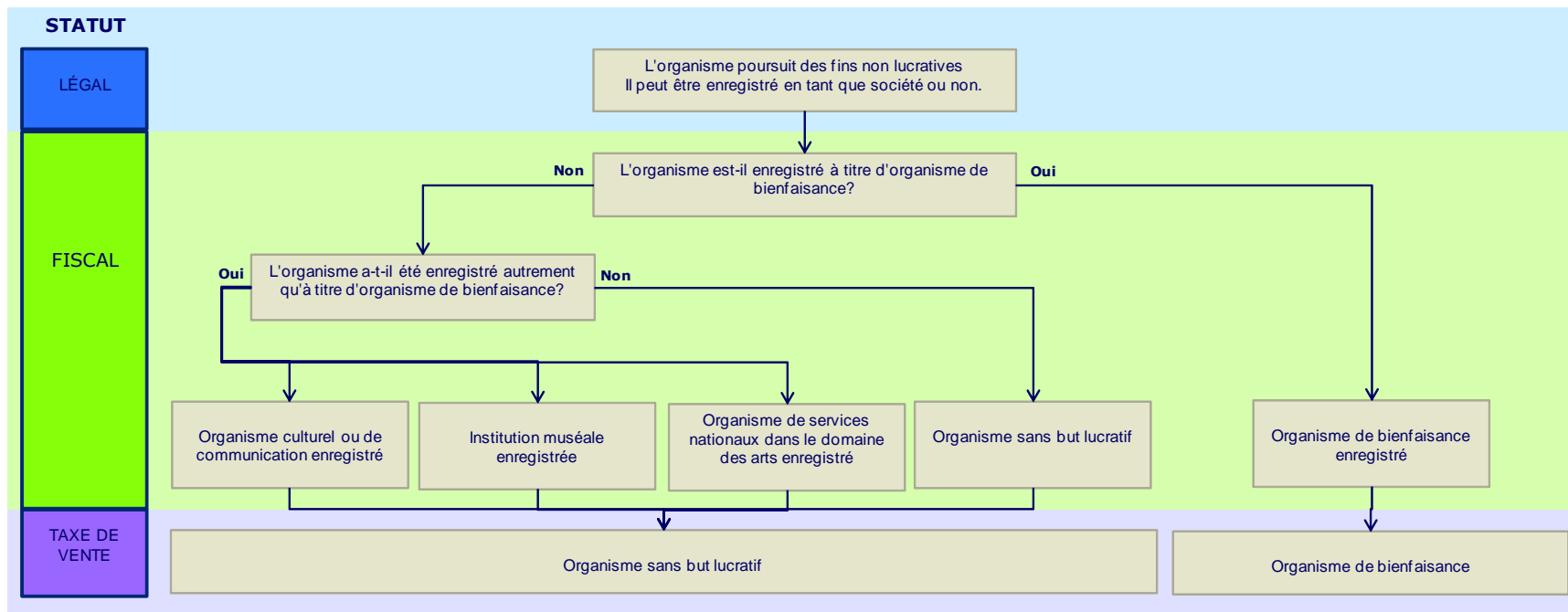
- Pour connaître ses droits et obligations en tant qu'entreprise, un organisme doit connaître son **statut légal** (sa forme juridique);
- Pour connaître ses droits et obligations en vertu des lois sur les impôts, il doit connaître son **statut fiscal**;
- Pour connaître ses droits et obligations en vertu des lois sur la taxe de vente, il doit connaître son **statut aux fins de la taxe de vente**.

Bien que les sections qui suivent donnent quelques indications sur le **statut légal** et le **statut fiscal** des organismes, elles sont principalement destinées à vous aider à déterminer le **statut de votre organisme aux fins de la taxe de vente**. Cependant, la lecture des sections touchant le statut légal et le statut fiscal des organismes est fortement recommandée, afin de bien comprendre la section touchant le statut aux fins de la taxe de vente.

En raison des différences entre les règles applicables aux organismes sans but lucratif et aux organismes de bienfaisance, la détermination du statut aux fins de la taxe de vente est primordiale et permet d'éviter les complications liées à un redressement de la situation auprès de Revenu Québec.

DÉTERMINATION DU STATUT DE L'ORGANISME AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE : UN APERÇU

Ce schéma présente **un aperçu** des éléments à prendre en compte afin de déterminer quel est le statut d'un organisme pour l'application des règles de taxes de vente. Les sections qui suivent fournissent des explications plus détaillées sur chacun des statuts, de même que sur les principales obligations relatives à chacun.



ORGANISME DE BIENFAISANCE ET ORGANISME SANS BUT LUCRATIF : LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES AU NIVEAU DE LA TAXE DE VENTE

Plusieurs des règles qui s'appliquent aux organismes sans but lucratif sont très différentes de celles qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance. Les principales différences sont les suivantes:

- ❖ La plupart des ventes de biens et services effectuées par les organismes sans but lucratif sont taxables, alors que la plupart des ventes effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées;
- ❖ Les règles relatives à l'inscription des organismes sans but lucratif aux fichiers de la TPS et de la TVQ sont plus restrictives que celles applicables aux organismes de bienfaisance;
- ❖ La plupart des organismes sans but lucratif inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) pour recouvrer les taxes payées sur les achats effectués dans le cadre de leurs [activités commerciales](#). (Lien vérifié) Les organismes de bienfaisance peuvent demander des CTI et des RTI seulement pour certaines acquisitions;
- ❖ Un organisme sans but lucratif calcule habituellement sa taxe nette (la taxe à remettre à Revenu Québec) à l'aide des règles générales, alors qu'un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement appliquer une méthode dite simplifiée pour les organismes de bienfaisance. Ces deux méthodes présentent des différences considérables;
- ❖ Les organismes sans but lucratif ont droit à un remboursement partiel seulement s'ils ont le statut d'[organisme sans but lucratif admissible](#), alors que la plupart des organismes de bienfaisance ont droit à ce remboursement partiel.

Statut légal⁴

Du point de vue légal, les formes juridiques les plus courantes qui s'offrent à un organisme culturel qui poursuit des fins non lucratives sont les suivantes: *Personne morale à but non lucratif* ou *Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec*.

Personne morale à but non lucratif

La constitution en *personne morale* permet à l'organisme d'être considéré comme une personne distincte de ses administrateurs, ses membres et son personnel au sens de la loi. C'est donc l'organisme qui est légalement responsable de ses dettes et obligations, et non ses administrateurs, ses membres ou son personnel. Elle implique toutefois certaines obligations administratives qui peuvent s'avérer coûteuses et complexes. Entre autres, l'organisme doit fournir une déclaration de renseignements annuelle à l'établissement auprès duquel il est immatriculé ou incorporé.

La constitution en personne morale à but non lucratif peut être faite auprès du Registraire des entreprises du Québec en vertu de la loi provinciale (Loi sur les compagnies du Québec - Partie III). L'organisme sera alors inscrit au **Centre informatique du registre des entreprises du Québec (CIDREQ)**. Elle peut également être effectuée auprès de Corporations Canada en vertu de la loi fédérale (Loi sur les corporations du Canada - Partie II ou depuis le 17 octobre 2011 en vertu de la nouvelle loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. À noter que tous les organismes incorporés en vertu de la Partie II de la loi sur les corporations canadiennes doivent avoir complété la transition à la nouvelle loi avant le 17 octobre 2014). L'organisme sera alors considéré comme une *personne morale poursuivant des fins non lucratives*. On ne fait alors **pas de distinction entre organisme de bienfaisance et organisme sans but lucratif**, même si l'on réfère souvent aux termes *organisme sans but lucratif* ou *organisme à but non lucratif* pour désigner l'ensemble des **personnes morales poursuivant des fins non lucratives**. Lors de la constitution en personne morale, le contenu des documents constitutifs (certificat de constitution, lettres patentes, statuts constitutifs, acte de fiducie) doit être soigneusement pensé, car il aura un impact sur le **statut fiscal** de l'organisme.

⁴ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : www.revenu.gouv.qc.ca

Site Internet du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca/portail/quebec

Site Internet de Corporations Canada : http://strategis.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html

Site Internet d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca

Loi sur les compagnies du Québec Partie III

Loi sur les corporations de Canada Partie II

Publications [L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu \(T4063-08\)](#),

Formulaire [Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu \(T2050-09\)](#)

Publications <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-qvng/chrts/pplyng/rqstrtn/rght-fra.html> et [Organisations à but non lucratif \(IT-496R\)](#)

Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec

Il s'agit d'un groupement de personnes qui mettent leurs intérêts en commun dans un autre but que celui de partager des profits. Contrairement à la [personne morale](#), l'association non personnifiée n'est pas considérée comme une personne distincte d'un point de vue légal et n'est pas tenue de s'immatriculer ou de s'incorporer auprès du Registraire des entreprises ou auprès de Corporations Canada. Conséquemment, les administrateurs et les membres qui participent à la gestion pourraient être tenus personnellement responsables des dettes et obligations de l'association.

Le site Internet du gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca) fournit davantage d'informations au sujet des formes juridiques d'entreprises et des obligations afférentes à chacune d'entre elles.

Statut fiscal⁵

Le statut fiscal permet de déterminer quelles sont les obligations de l'organisme en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (niveau fédéral) et de la *Loi sur les impôts du Québec (niveau provincial)*. Ces obligations incluent, entre autres, la production de déclarations de renseignements ou de déclarations de revenus.

D'un point de vue fiscal, un organisme culturel poursuivant des fins non lucratives se verra généralement attribuer l'un des statuts suivants par l'[Agence du revenu du Canada](#) (ARC) ou par [Revenu Québec](#) :

1. Organisme de bienfaisance enregistré ;
2. Organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts ;
3. Organisme culturel ou de communication enregistré (Revenu Québec seulement);
4. Institution muséale enregistrée;
5. Organisme d'éducation politique reconnu (Revenu Québec seulement)
6. Organisme sans but lucratif.

Les sections suivantes fournissent des précisions qui vous aideront à déterminer quel est le statut fiscal de votre organisme au niveau fédéral et au niveau provincial.

⁵ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : www.revenu.gouv.qc.ca et <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/cpc/wtc-fra.html>

Site du Patrimoine canadien, section Désignation des organismes nationaux dans le domaine des arts :

http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-fstCom-comFst/STAGING/texte-text/fsht_1363029744959_fra.pdf?WT.contentAuthority=2.0

Site Internet du Conseil des arts et des lettres du Québec : <http://www.calq.gouv.qc.ca/organismes/rapports.htm>

Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca

Site Internet d'Éducaloi : www.educai.qc.ca

Site Internet Charity Central, Organismes de bienfaisance enregistrés, *Les principes de base* :

<http://www.charitycentral.ca/fr/node/66>

Publication [Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu \(T2050-09\)](#)

Publication [Organisations à but non lucratif \(IT-496R\)](#)

Publication [L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu \(T4063-08\)](#)

Formulaire de déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010/>

Formulaire [Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur \(TP-985.5 2006-11\)](#)

[Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22.G\)](#)

Guide Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/>

Budget fédéral 2006-2007 : <http://www.fin.gc.ca/budget06/pdf/bp2006f.pdf>

Budget du Québec 2006-2007 : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2006-2007/fr/pdf/PlanBudgetaire.pdf>

Budget fédéral 2012-2013 : <http://www.budget.gc.ca/2013/home-accueil-fra.html>

Budget du Québec 2012-2013 : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2012-2013/>

Organisme de bienfaisance enregistré

Pour être considéré comme un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme doit avoir déposé une demande d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et cette demande doit avoir été approuvée. Il doit ensuite fournir à Revenu Québec, dans les 30 jours qui suivent la confirmation de l'obtention de son enregistrement auprès de l'ARC, une copie conforme des documents envoyés à l'ARC pour appuyer sa demande d'enregistrement, ainsi qu'une preuve raisonnable de l'obtention de cet enregistrement. Il sera alors réputé enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de Revenu Québec également.

En raison de l'harmonisation entre le système fiscal fédéral et le système fiscal provincial, un organisme qui n'a jamais fait parvenir à Revenu Québec la preuve de son enregistrement auprès de l'ARC sera, en général, quand même reconnu comme un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt du Québec.

Avant d'accorder le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'Agence du revenu du Canada étudie le contenu des documents de l'organisme, afin de s'assurer que ses objectifs et activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Ces objectifs sont les suivants :

1. Le soulagement de la pauvreté;
2. L'avancement de l'éducation;
3. L'avancement de la religion;
4. D'autres fins qui sont utiles à la communauté d'une manière qui relève de la bienfaisance aux yeux des tribunaux.

L'avancement de l'éducation est l'objectif de bienfaisance généralement évoqué dans le cas des organismes culturels. Cet objectif réfère à la formation classique de l'esprit, l'amélioration des connaissances ou des capacités de la personne, le développement de l'esthétisme de la communauté ou l'amélioration d'un secteur utile de la connaissance humaine au moyen de la recherche.

Le détail des conditions d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance et les formulaires correspondants peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes de bienfaisance sont les suivants :

- Possibilité pour l'organisme de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts. Ces reçus sont admissibles dans les déclarations de revenus fédérales et provinciales du donateur.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne paient habituellement pas d'impôt sur les revenus qu'ils génèrent.

Les principales obligations fiscales des organismes de bienfaisance sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire *Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
Le *Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)* donne des renseignements sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;
- Au niveau fédéral, production de la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/ff/t3010/> dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
Le guide Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T4033) <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/> donne des renseignements sur la façon de compléter cette déclaration de renseignements;
- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé contingent des versements);
- Consacrer la totalité de ses ressources à ses activités de bienfaisance;
- S'assurer qu'aucune partie de son revenu n'est utilisée pour payer ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni autrement mise à leur disposition d'une manière quelconque.

Contingent des versements et autres mesures pour les organismes de bienfaisance enregistrés⁶

Il est à noter que depuis 2006, les gouvernements ont pris de nombreuses mesures importantes à l'appui du secteur des organismes de bienfaisance. Les budgets fédéral et provincial 2010 ont réformé le contingent de versements pour les organismes de bienfaisance, quoique ces derniers ont toujours l'obligation de consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance afin de pouvoir conserver leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Cependant, certaines règles relatives au contingent ont été assouplies, dont l'élimination du calcul prévoyant que 80% du montant de reçus de charité officiels émis dans la période soit inclus.⁷

⁶ Pour plus d'informations à ce sujet, consultez : le Budget fédéral 2010 (p. 144 et p. 384 à 387) disponible à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2010/pdf/budget-planbudgetaire-fra.pdf>, le budget 2010 du Québec (p.A.134) disponible à l'adresse suivante: <http://www.budget.finances.gouv.gc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>, et le Budget fédéral 2012-2013 (p. 275 à 281) au <http://www.budget.gc.ca/2013/doc/plan/budget2013-fra.pdf>

⁷ Pour plus d'informations à ce sujet, consultez : <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/spndng/clclb-prbdgt-fra.html>

Les budgets au niveau fédéral 2012-2013 ont également prévu des mesures additionnelles au maintien de l'efficacité des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance, telles que décrites dans son rapport intitulé Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada du 11 février 2013.⁸

De plus, de nouvelles mesures fiscales seront mises en place par le gouvernement du Québec pour encourager la philanthropie culturelle afin de stimuler les dons en faveur de la culture. Ainsi, un crédit additionnel de 25% pour un premier don important en culture sera accordé à de tels dons en argent faits avant le 1er janvier 2018 et un nouveau crédit de 30% pour le mécénat des particuliers dans le financement des organismes culturels sera octroyé. De plus, une mesure incitative au don d'œuvres d'art public destinées à être installées dans des espaces publics est prévu et un incitatif additionnel sera accordé aux contribuables, qui au moyen du don d'un immeuble, contribueront à fournir un toit qui abritera des ateliers d'artistes ou des organismes culturels.

⁸ <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/FINA/Reports/RP5972482/finarp15/finarp15-f.pdf>

ÊTES-VOUS UN ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ?

Pour répondre à cette question, vous pouvez examiner les points suivants :

- ❖ Habituellement, le numéro d'enregistrement (NE) d'un organisme de bienfaisance se termine par RR0001. Par exemple, un numéro de charité typique ressemblerait à ceci : 987654321RR0001.
- ❖ Si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré, vous devriez, lors de votre enregistrement, avoir reçu une lettre de l'Agence du revenu du Canada qui confirme votre enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.
- ❖ Si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré, le nom de votre organisme devrait figurer sur la *Liste des organismes de bienfaisance* du site de l'Agence du revenu du Canada, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-qvng/lstngs/menu-fra.html>
- ❖ Le service à la clientèle des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada peut également vous renseigner sur le statut fiscal de votre organisme. Vous pouvez les contacter au numéro de téléphone suivant : 1-888-892-5667.

Encadré inspiré du *document Registered Charity : The Basics* tiré du site Internet de Charity Central, section Organismes de bienfaisance enregistrés, *Les principes de base*. En ligne : [\[http://www.charitycentral.ca/fr/node/66\]](http://www.charitycentral.ca/fr/node/66).

Organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré

Il s'agit d'un organisme dont l'objet est de promouvoir les arts à l'échelle nationale, à l'aide d'activités telles que le parrainage d'expositions d'art ou de représentations, la tenue d'ateliers et de programmes de développement concernant les arts, ou l'organisation et le parrainage de conférences, de concours et d'activités artistiques spéciales.

Un organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré est un organisme qui a été enregistré à ce titre par l'Agence du revenu du Canada.

Un organisme ne peut pas être enregistré à la fois comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts et comme organisme de bienfaisance. La désignation en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts entraîne automatiquement le retrait du statut d'organisme de bienfaisance pour un organisme qui détenait ce statut.

Cependant, bien qu'il s'agisse de deux statuts distincts, un organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré a droit aux mêmes avantages fiscaux et doit remplir les mêmes obligations fiscales qu'un [organisme de bienfaisance enregistré](#), et ce, autant au niveau de l'impôt fédéral qu'au niveau de l'impôt provincial. Veuillez donc consulter la section [Organisme de bienfaisance enregistré](#) pour connaître ces avantages et obligations.

Organisme culturel ou de communication enregistré

Depuis le 30 juin 2006, le ministère des Finances du Québec permet aux organismes culturels et aux organismes œuvrant dans le secteur des médias communautaires qui respectent certaines conditions d'obtenir le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré.

Ces organismes peuvent délivrer des reçus pour dons à des fins fiscales à l'égard des dons reçus des particuliers ou des sociétés après le 29 juin 2006. Ces reçus donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas des particuliers et à une déduction du revenu dans le cas des sociétés. Ces reçus sont toutefois **admissibles seulement dans la déclaration de revenus du Québec** des donateurs et ne donnent droit à aucun crédit ou déduction dans leur déclaration de revenus fédérale.

Les conditions pour que le ministère du Revenu du Québec confère le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré sont les suivantes :

1. L'organisme a été recommandé par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour être enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication⁹;
2. L'organisme est formé exclusivement dans un but non lucratif;
3. L'organisme **n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.**

Les organismes qui possédaient le statut d'*organisme artistique* avant le 30 juin 2006 sont réputés enregistrés à titre d'organisme culturel ou de communication à partir de cette date. Le statut d'organisme artistique n'est plus en vigueur depuis le 30 juin 2006.

Étant donné que le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré est accordé uniquement par le ministère du Revenu du Québec, ce statut n'a pas d'équivalent en ce qui concerne l'impôt fédéral. Conséquemment, un organisme poursuivant des fins non lucratives qui est enregistré en tant qu'organisme culturel enregistré ou en tant qu'organisme de communication enregistré demeure un organisme à but non lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral. Il doit donc remplir les obligations visant les organismes culturels ou de communication enregistrés en ce qui concerne l'impôt du Québec, mais doit remplir les obligations visant les organismes sans but lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral.

ATTENTION!

Bien qu'il soit en mesure de délivrer des reçus pour dons, un organisme culturel ou de communication enregistré est considéré comme un organisme sans but lucratif au niveau fiscal et au niveau de la taxe de vente. Il n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes culturels ou de communication enregistrés sont les suivants :

- Possibilité pour l'organisme de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Ces reçus sont cependant admissibles uniquement à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts.
- En tant qu'entités formées et exploitées uniquement à des fins non lucratives, les organismes culturels ou de communication enregistré sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne paient habituellement pas d'impôt sur les revenus qu'ils génèrent.

⁹ Pour plus d'informations sur la procédure de demande d'une recommandation pour l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré, consultez la page de *Placement Culture* sur le site du *Conseil des arts et des lettres* du gouvernement du Québec, dans la section *Procédure de demande d'une recommandation de l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré* (<http://www.calq.gouv.qc.ca/mpc/accueil.htm#etapes>), de même que le <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/bi2006-2-f-b.pdf> en date du 29 juin 2006 (pages 10-14).

Les principales obligations fiscales des organismes culturels ou de communication enregistrés sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire [Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22\)](#) dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
Le [Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22.G\)](#) donne des renseignements sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;
- Au niveau fédéral, produire la [Déclaration de revenus des sociétés \(T2\)](#) et le formulaire [Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](#).
- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé *contingent des versements*);
- S'assurer qu'aucune partie de son revenu n'est utilisée pour payer ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni autrement mise à leur disposition d'une manière quelconque.

Institution muséale enregistrée

Une institution muséale enregistrée est un organisme qui respecte les conditions suivantes :

1. Ne pas être un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré;
2. Avoir obtenu le statut d'*institution muséale reconnue* du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
3. Avoir été enregistré à titre d'institution muséale par Revenu Québec.

Les institutions muséales enregistrées peuvent délivrer des reçus officiels à leurs donateurs à l'égard des dons reçus après le 23 mars 2006. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts. Ces reçus procurent des avantages fiscaux aux donateurs **au niveau de l'impôt sur le revenu du Québec**. Ces reçus pour dons ne sont pas admissibles au niveau de l'impôt sur le revenu fédéral.

Étant donné que le statut d'institution muséale enregistrée est accordé uniquement par le ministère du Revenu du Québec, ce statut n'a pas d'équivalent en ce qui concerne l'impôt fédéral. Conséquemment, un organisme poursuivant des fins non lucratives qui est une institution muséale enregistrée demeure un organisme à but non lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral. Il doit donc remplir les obligations visant les institutions muséales enregistrées en ce qui concerne l'impôt du Québec, mais doit remplir les obligations visant les organismes sans but lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les institutions muséales enregistrées sont les suivants :

- Possibilité de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Ces reçus sont cependant admissibles uniquement à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts.
- Une institution muséale enregistrée est exonérée d'impôt si elle respecte les deux conditions suivantes :
 1. Elle a été créée et est exploitée exclusivement dans un but non lucratif;
 2. Ses propriétaires, membres ou actionnaires ne tirent aucun profit de son revenu de quelque manière que ce soit.

Les principales obligations fiscales des institutions muséales enregistrées sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire [Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22\)](#) dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
Le [Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22.G\)](#) donne des indications sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;
- Au niveau fédéral, produire la [Déclaration de revenus des sociétés \(T2\)](#) et le formulaire [Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](#).

Organisme d'éducation politique reconnu

Sur recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, est reconnu un organisme d'éducation politique, un organisme sans but lucratif ayant la mission de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne par des moyens éducatifs.

Depuis le 19 décembre 2002¹⁰, le ministère des Finances du Québec permet aux organismes d'éducation politique d'émettre des reçus pour fins d'impôt pour les dons qu'ils recevront.

Ces organismes peuvent délivrer des reçus pour dons à des fins fiscales à l'égard des dons reçus des particuliers ou des sociétés lorsque ceux-ci sont reconnus. Ces reçus donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas des particuliers et à une déduction du revenu dans le cas des sociétés. Ces reçus sont toutefois **admissibles seulement dans la déclaration de revenus du Québec** des donateurs et ne donnent droit à aucun crédit ou déduction dans leur déclaration de revenus fédérale.

¹⁰ <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/2002-13-f-b.pdf>

Les principales obligations fiscales des organismes d'éducation politique sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire [Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22\)](#) dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
Le [Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22.G\)](#) donne des indications sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;
- Au niveau fédéral, produire la [Déclaration de revenus des sociétés \(T2\)](#) et le formulaire [Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](#).
- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé [contingent des versements](#));

Organisme sans but lucratif (OSBL)

Un organisme qui poursuit des fins non lucratives aura le statut d'organisme sans but lucratif au niveau fiscal s'il répond à la définition d'organisme sans but lucratif et qu'il **n'a pas été enregistré** en tant qu'organisme de bienfaisance.

DÉFINITION D'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF (OSBL)

Un organisme sans but lucratif (OSBL), aussi appelé organisme à but non lucratif (OBNL) est une [personne morale](#) sans capital-actions et regroupant des membres, qui poursuit des fins éthiques, sociales, morales, charitables, scientifiques ou artistiques (par exemple : aider des personnes défavorisées, contribuer au bien commun de la collectivité, favoriser ou améliorer la qualité de la vie communautaire et du civisme ou développer les loisirs et la vie culturelle de la collectivité).

Il s'agit d'une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Un OSBL ne doit donc pas avoir pour objectif d'obtenir des gains, des bénéfices ou des profits. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Les organismes dont l'activité principale consiste à exploiter un commerce ou une [entreprise](#) ne sont généralement pas considérés comme des OSBL. Les particuliers, les successions, les fiducies, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements ne répondent également pas à la définition d'OSBL.

Par définition, un organisme culturel ou de communication enregistré est un OSBL au niveau fiscal.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes sans but lucratif sont les suivants :

- Exemption de l'impôt sur le revenu s'ils sont formés et exploités uniquement à des fins non lucratives.

À la fin de chaque année d'imposition, l'organisme doit déterminer s'il a été exploité à des fins non lucratives au cours de l'année qui vient de se terminer. Un organisme pourrait donc avoir droit à l'exemption d'impôt sur le revenu pour une année et ne pas y avoir droit pour l'année suivante si ses activités ou objectifs changent substantiellement et que les autorités fiscales ne le considèrent plus comme étant exploité à des fins non lucratives.

Les principales obligations fiscales des organismes sans but lucratif qui sont constitués en [personne morale](#) sont les suivantes :

- Au niveau provincial, produire le formulaire [Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif \(CO-17.SP\)](#) dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers. Dans certaines situations, moins fréquentes (par exemple si l'organisme souhaite demander un crédit d'impôt), un organisme sans but lucratif pourrait avoir à compléter le

formulaire [Déclaration de revenus des sociétés \(CO-17\)](#) et la [Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt \(TP-997.1\)](#);

- Au niveau fédéral, produire la [Déclaration de revenus des sociétés \(T2\)](#) et le formulaire [Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](#).

Les principales obligations fiscales des organismes poursuivant des fins non lucratives et qui ne sont pas constitués en personne morale sont les suivantes :

- Au niveau provincial, produire le formulaire [Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôts \(TP-997.1\)](#).
- Au niveau fédéral, produire le formulaire [Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](#).

Ces deux formulaires doivent être produits dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers où l'une des conditions suivantes est remplie :

- ❖ Au cours de l'exercice, l'organisme a touché des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances dont le total dépassait 10 000 \$;
- ❖ À la fin de l'exercice financier précédent, la valeur totale de l'actif de l'organisme, déterminée selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif était supérieure à 200 000\$.

Un organisme qui est tenu de produire ces formulaires pour un exercice financier est par la suite obligé de les produire pour toutes les années à venir.

Statut aux fins de la taxe de vente¹¹

Aux fins de la taxe de vente, un organisme culturel aura généralement l'un des deux statuts suivant : *organisme de bienfaisance* ou *organisme sans but lucratif*. Ce statut ne résulte pas d'un choix; il est plutôt déterminé en fonction du statut de l'organisme aux fins de l'impôt sur le revenu. L'encadré intitulé [À retenir au sujet du statut aux fins de la taxe de vente](#) présenté à la fin de cette section fournit un résumé de ces règles.

Organisme de bienfaisance

Revenu Québec considère que seul un organisme qui a été enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (au niveau fédéral) et de la Loi sur les impôts (au niveau du Québec) est un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de la taxe de vente.

Les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance. Ils doivent donc suivre les mêmes règles que les organismes sans but lucratif pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Les **institutions publiques**, que l'Agence du revenu du Canada définit comme étant des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité, font exception à la règle générale. Bien qu'elle soit enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance, une institution publique n'est pas considérée comme tel aux fins de l'application de la TPS et de la TVQ. Il s'agit d'un statut distinct, pour lequel des règles différentes s'appliquent.

Les **organismes de bienfaisance désignés** sont des organismes de bienfaisance qui ont pour mission d'offrir des services liés à l'emploi (formation professionnelle, service de placement, etc.) à des personnes handicapées. Ces organismes peuvent demander à être **désignés**. Ils sont alors inclus dans une sous-catégorie d'organisme de bienfaisance et doivent appliquer les règles générales de TPS/TVQ. Ces règles diffèrent de celles applicables aux autres organismes de bienfaisance.

¹¹ Informations tirées des sources suivantes:

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/archives/nf2004/in-136_66/osbl.aspx

Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : Documentation relative aux taxes pour les organismes de bienfaisance. <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/bspsbch/itc-cti/chrts/menu-fra.html>

Formulaire [Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur \(TP-985.5 2006-11\)](#)

[Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus \(TP-985.22.G\)](#)

Guide Comment remplir la déclaration des renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T4033 : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/>

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance \(IN-228\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Puisque ce document s'adresse aux organismes du milieu des arts et de la culture, les règles visant les institutions publiques et les organismes de bienfaisance désignés n'y sont pas abordées.

Organisme sans but lucratif

Un organisme qui poursuit des fins non lucratives et qui n'est pas enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au niveau fiscal détient généralement le statut d'organisme sans but lucratif au niveau de la taxe de vente. Conséquemment, les organismes culturels et de communication enregistrés, les institutions muséales enregistrées et les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés sont considérés comme des organismes sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.

Il existe cependant une sous-catégorie d'organisme sans but lucratif à laquelle un organisme pourrait appartenir : les organismes sans but lucratif admissible.

Organisme sans but lucratif admissible

Il s'agit d'un organisme sans but lucratif dont le pourcentage des revenus provenant d'un [financement public](#) pour l'exercice en cours **OU** le pourcentage combiné des revenus provenant d'un [financement public](#) pour les deux exercices précédents est d'**au moins 40 %**. Un seul de ces deux pourcentages doit être d'au moins 40 %.

Un organisme sans but lucratif **doit respecter cette condition pour chaque année** où il compte se prévaloir des avantages liés au statut d'organisme sans but lucratif admissible.

Le statut d'organisme sans but lucratif admissible permet à ces organismes de demander un remboursement partiel (50 %) des taxes payées sur leurs achats admissibles pour lesquels ils ne peuvent pas demander de crédit de taxes sur les intrants (CTI)¹² ni de remboursement de taxes sur les intrants (RTI)¹³. Les organismes sans but lucratif admissibles n'ont pas besoin d'être inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour avoir droit à ce remboursement.

¹² Il s'agit du remboursement de la TPS payée par l'organisme sur les achats qu'il a effectués dans le cadre de ses activités commerciales.

¹³ Il s'agit du remboursement de la TVQ payée par l'organisme sur les achats qu'il a effectués dans le cadre de ses activités commerciales.

FINANCEMENT PUBLIC

Pour être considérées comme du financement public, les sommes doivent provenir de l'une des sources suivantes :

- ❖ le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou une administration municipale;
- ❖ une [personne morale](#) sous contrôle gouvernemental ou municipal, dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance;
- ❖ les bandes indiennes;
- ❖ un conseil, une fiducie, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité ou une société et dont l'un des principaux objectifs est de financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif.

Une somme obtenue dans le cadre d'un prêt à remboursement conditionnel versé par l'une de ces personnes est également considérée comme du financement public.

Les sommes reçues doivent être **destinées à aider l'organisme à atteindre ses objectifs** ou encore être reçues **pour lui permettre d'effectuer la [vente exonérée](#) de biens ou de services** à un tiers.

Elles doivent être **identifiées dans les états financiers de l'organisme à titre de financement public**. Conséquemment, si l'organisme utilise un système de comptabilité de caisse, il doit prendre en compte les montants de financement public **qu'il a réellement reçus** au cours d'un exercice donné. S'il utilise un système de comptabilité d'exercice, il doit prendre en compte des montants de financement public **qu'il a reçu** au cours d'un exercice donné, ainsi que ceux **qu'il devait recevoir** au cours du même exercice. Pour plus d'informations sur les systèmes de comptabilité de caisse ou d'exercice, discutez-en avec votre comptable.

L'organisme qui accorde le financement public à l'OSBL doit remplir le formulaire [Attestation de financement public \(FP-322\)](#) et le remettre à l'organisme au moment de la distribution des contributions financières.

Exemples de calcul du pourcentage de financement public

Note : Revenu Québec permet de soustraire 25 % de certains montants servant à déterminer le revenu total, afin de tenir compte du coût du financement. Dans les exemples qui suivent, le pourcentage de financement de source publique tient compte de cette réduction de 25 %. Cette notion est expliquée plus en détail dans le formulaire [Organisme sans but lucratif – Financement public \(FPZ-523\)](#).

Exemple 1 :

Voici la provenance des revenus d'un organisme sans but lucratif pour l'exercice courant (2013) et pour les deux exercices précédents :

Exercice	Autres revenus (en \$)	Financement de source publique (en \$)	Pourcentage de financement de source publique (en %)
2013	78 000	40 000	40,6 %
2012	77 000	36 000	38,4 %
2011	82 000	32 000	34,2 %
	159 000	68 000	36,3 %

$$40\,000 \$ / [40\,000 \$ + 78\,000 \$ - (78\,000 \$ \times 25\%)] = 40,6 \%$$

$$68\,000 \$ / [68\,000 \$ + 159\,000 \$ - (159\,000 \$ \times 25\%)] = 36,3 \%$$

Cet organisme est un organisme sans but lucratif admissible en 2013, puisque ses revenus **pour l'exercice en cours** proviennent d'un financement public dans une proportion d'au moins 40 %.

Exemple 2 :

Voici la provenance des revenus d'un organisme sans but lucratif pour l'exercice courant (2013) et pour les deux exercices précédents :

Exercice	Autres revenus (en \$)	Financement de source publique (en \$)	Pourcentage de financement de source publique (en %)
2013	80 000	28 000	31,8 %
2012	77 000	43 000	42,7 %
2011	72 000	35 000	39,0 %
	149 000	78 000	41,1 %

$$28\,000 \$ / [28\,000 \$ + 80\,000 \$ - (80\,000 \$ \times 25\%)] = 31,8 \%$$

$$78\,000 \$ / [78\,000 \$ + 149\,000 \$ - (149\,000 \$ \times 25\%)] = 41,1 \%$$

Cet organisme est un organisme sans but lucratif admissible en 2013, puisque le pourcentage combiné de ses revenus provenant d'un financement public pour les deux exercices précédents est de 41 %.

LE SAVIEZ-VOUS?

La méthode de comptabilisation utilisée dans vos états financiers pourrait influencer votre admissibilité au statut d'organisme sans but lucratif admissible.

Deux méthodes de comptabilisation des produits (revenus) sont offertes aux OSBL lors de la préparation des états financiers : la *Méthode du report* et la *Méthode de la comptabilité par fonds affectés*. Voici comment ces méthodes peuvent influencer sur l'admissibilité au statut d'OSBL admissible :

Note : Revenu Québec permet de soustraire 25 % de certains montants servant à déterminer le revenu total, afin de tenir compte du coût du financement. Dans les calculs qui suivent, les *Autres revenus* sont donc réduits de ce 25 %. Cette notion est expliquée plus en détail dans le formulaire [Organisme sans but lucratif – Financement public \(FPZ-523\)](#).

Durant son premier exercice, un OSBL reçoit une subvention de 100 000 \$ destinés à la recherche. Un pourcentage égal à 35 % de ce montant doit être utilisé au cours de son premier exercice et le reste de ce montant doit être utilisé au cours de l'exercice suivant.

Méthode du report

Revenus présentés dans les états financiers	Année 1	Année 2
Subventions	35 000 \$	65 000 \$
Autres revenus	80 000 \$	0 \$

Le pourcentage de financement public pour le premier exercice est de 36,8 %, calculé de la façon suivante : $[35\ 000\ \$ / (35\ 000\ \$ + 80\ 000\ \$ - (80\ 000 \times 25\ \%))] \times 100$.

Si l'OSBL utilise la méthode du report, il ne sera pas considéré comme un OSBL admissible pour son premier exercice. Il n'aura donc pas droit au remboursement partiel des taxes payées.

Méthode de la comptabilité par fonds affectés

Nous posons l'hypothèse que le fonds de recherche constitue un fonds affecté. Ainsi, la subvention serait comptabilisée en totalité à titre de revenu du fonds de recherche dès l'année 1.

Revenus présentés dans les états financiers	Fonds d'administration générale	Fonds de recherche
	Année 1	Année 1
Subventions	0 \$	100 000 \$
Autres revenus	80 000 \$	0 \$

Le pourcentage de financement public pour le premier exercice est de 62,5 %, calculé de la façon suivante : $[100\ 000 \$ / (100\ 000 \$ + 80\ 000 \$ - (80\ 000 \times 25 \%))] \times 100$.

Si l'OSBL utilise la méthode par fonds affectés, il sera considéré comme un OSBL admissible pour son premier exercice.

**** Pour toute question sur ces méthodes de comptabilisation, parlez-en à votre comptable!****

À RETENIR AU SUJET DU STATUT AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE...

- Un organisme qui est enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec doit appliquer les règles visant les organismes de bienfaisance aux fins de la taxe de vente.
- Un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts est considéré comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Un organisme culturel ou de communication enregistré est considéré comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Une institution muséale enregistrée est considérée comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Aux fins de la taxe de vente, les droits et obligations des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif ne sont pas les mêmes.

Que faire si un organisme n'est pas inscrit sous le bon statut?

Un organisme qui n'est pas inscrit sous le bon statut aux fins de la taxe de vente devrait contacter un professionnel en taxes à la consommation dans les plus brefs délais. Ce spécialiste pourra l'aider à analyser les options qui s'offrent à lui pour régulariser sa situation et l'aidera à déterminer celle qui convient le mieux à sa situation. Ces options peuvent inclure, entre autres, une divulgation volontaire, si l'organisme répond aux critères d'admissibilité, ou encore certains choix rétroactifs. Vous pouvez également consulter la section [Divulgations volontaires](#) de ce document, afin d'obtenir davantage d'informations sur ce processus.

Qui gère la taxe de vente au Québec?¹⁴

Au Québec, en raison d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, c'est [Revenu Québec](#) qui administre la TPS et la TVQ. Revenu Québec traite les demandes d'inscription, la production des déclarations, les demandes de versement, de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition et les dossiers de perception et de non-production des [personnes](#) dont l'emplacement physique est situé au Québec. Ce sont les formulaires produits par Revenu Québec qui doivent être utilisés pour les déclarations de TPS et de TVQ. La plupart de ces formulaires sont disponibles en ligne à www.revenu.gouv.qc.ca (section Entreprises → Taxes → TVQ et TPS/TVH → Formulaires).

Qui paie la taxe de vente au Québec?¹⁵

Pratiquement toutes les [personnes](#) doivent payer la TPS et la TVQ sur leurs achats de biens et services [taxables](#). Toutefois, aucune taxe n'est payable sur les biens et services [détaxés](#) ou [exonérés](#). Certaines [personnes](#) ne paient cependant pas toujours la TPS et la TVQ sur leurs achats. Ces [personnes](#) sont les suivantes :

- ❖ Les Indiens;
- ❖ Les bandes indiennes;

Pour plus d'informations sur cette exonération et sur la procédure à suivre, vous pouvez consulter la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#).

Remboursement des taxes payées par les gouvernements et certains de leurs mandataires¹⁶

En vertu de l'entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF Canada-Québec), conclue en mars 2012, à compter du 1^{er} avril 2013, les gouvernements fédéral et québécois ont convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes dont bénéficient leurs ministères et certains mandataires. À compter de cette date, ces derniers seront donc tenus de payer la TPS et la TVQ.

¹⁴ Informations tirées des sources suivantes :
Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

¹⁵ Informations tirées des sources suivantes :
Publication [Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance \(RC4082\)](#).

¹⁶ Information tirée du Bulletin d'information 2012-4 paru le 31 mai 2012.
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/bulfr_2012-4-f-b.pdf

Introduction aux régimes de la TPS et de la TVQ¹⁷

MODIFICATION AU TAUX DE LA TVQ LE 1^{ER} JANVIER 2013

Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 %. Ce taux a été augmenté à 8,5 % au 1^{er} janvier 2011 puis à 9,5 % au 1^{er} janvier 2012. À compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette de la TVQ dont le taux a été porté à 9,975%. Le taux de la TPS demeure à 5%.

La TPS et la TVQ s'appliquent à la plupart des ventes de biens et de services effectuées au Québec. Dans la majorité des publications sur la TPS/TVQ, on réfère aux ventes de biens et services à l'aide du terme «[fournitures](#)», qui a un sens un peu plus large. En effet, une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

La TPS s'applique au taux de 5 % sur la majorité des [fournitures taxables](#) effectuées au Canada. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la TVQ s'applique au taux de 9,975% sur le prix de vente excluant la TPS pour les [fournitures taxables effectuées au Québec](#). Certaines ventes de biens et services sont également [détaxées](#), c'est-à-dire que la TPS et la TVQ s'y appliquent au taux de 0 %. Finalement, certaines fournitures sont [exonérées](#), ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Exemple

Vous vendez une toile au prix de 800 \$. Voici comment la TPS et la TVQ seront calculées :

Exemple au 1 ^{er} janvier 2012		Depuis le 1 ^{er} janvier 2013	
Prix de vente	800,00 \$	Prix de vente	800,00 \$
TPS (800 \$ x 5%)	+ 40,00 \$	TPS (800 \$ x 5%)	+ 40,00 \$
TVQ [(800 \$ + 40 \$) x 9,5%]	+ 79,80 \$	TVQ [(800 \$ x 9,975%)]	+ 79,80 \$
Total	9 198,00 \$	Total	9 198,00 \$

Le nouveau taux de la TVQ de 9.975% est le taux effectif de la TVQ lorsque celle-ci est calculée sur le montant de prix de vente augmenté de TPS. Pour cette raison, nous obtenons le même résultat.

En général, les organismes qui effectuent des [activités commerciales](#) doivent s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. À titre d'[inscrit](#), ils sont tenus de percevoir la TPS et la TVQ sur les [ventes taxables](#) qu'ils effectuent (sauf sur les [ventes détaxées](#)). Les taxes ainsi perçues doivent par la suite être remises à Revenu Québec à intervalles réguliers (appelés [périodes de déclaration](#)). Afin de déterminer les montants de taxes qui doivent être remis pour chaque [période de déclaration](#), l'organisme doit remplir une déclaration de TPS et de TVQ. Un organisme inscrit peut également récupérer la TPS et la TVQ payées sur les biens et services qu'il a achetés pour effectuer ses [activités commerciales](#). Le remboursement de la TPS payée se nomme crédit de taxes sur les intrants (CTI), alors que le remboursement de la TVQ payée se nomme remboursement de taxes sur les intrants (RTI). Les CTI et les RTI sont également réclamés en remplissant la déclaration de TPS et de TVQ.

¹⁷ Informations tirées de la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#).

Le schéma qui suit illustre les règles générales touchant les différents types de fournitures. Cependant, il est important de garder à l'esprit que ces indications générales comportent **de nombreuses exceptions**, en plus des **multiples choix** qui peuvent être exercés relativement à la TPS et de la TVQ.

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF SELON LE TYPE DE FOURNITURE EFFECTUÉ

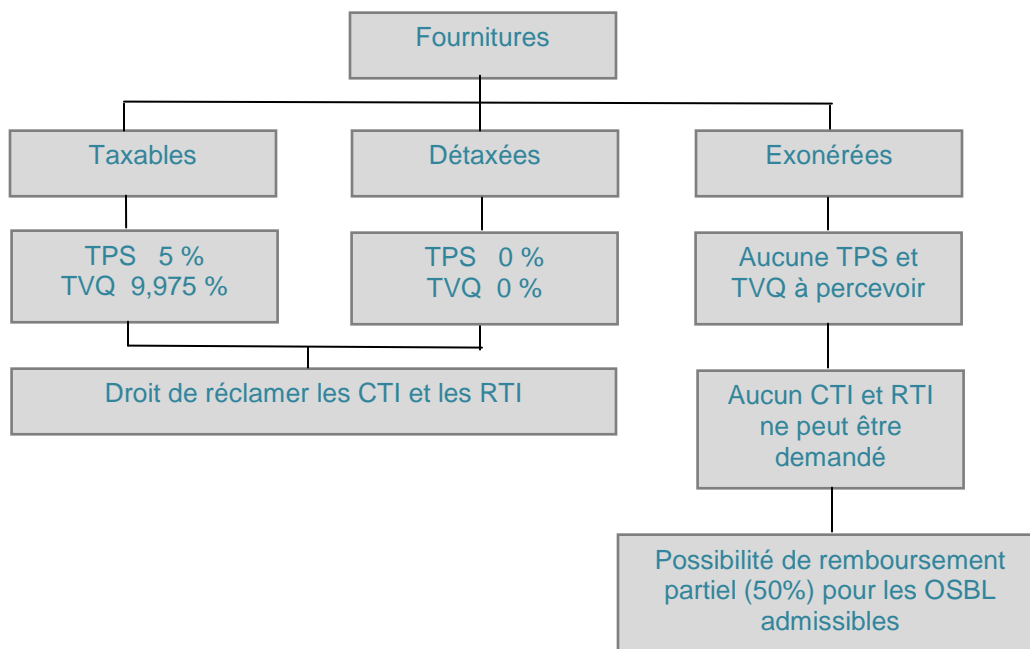


Schéma tiré de la présentation de Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009) toutefois mis à jour avec le taux de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013.

Inscription aux fichiers de la TPS/TVQ¹⁸

Une personne s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour deux raisons : parce qu'elle **est obligée de s'inscrire**, ou, si elle n'y est pas obligée, parce qu'elle **fait le choix de s'inscrire**. Cependant, certaines personnes ne peuvent tout simplement pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par exemple, un organisme qui effectue uniquement des ventes ou locations exonérées ne pourrait pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Personnes obligées de s'inscrire

En général, une personne est obligée de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ lorsqu'elle effectue une vente ou une location taxable ou détaxée dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec. Toutefois, elle n'est généralement pas obligée de s'inscrire si elle est considérée comme un petit fournisseur (voir la section Petit fournisseur pour connaître les conditions nécessaires afin qu'un OSBL soit considéré comme un petit fournisseur).

S'inscrire au fichier de la **TVQ** est obligatoire dans les cas suivants (peu importe le montant total annuel de vos ventes taxables, peu importe que vous soyez ou non inscrit au fichier de la TPS et même si vous répondez aux critères de petit fournisseur) :

- ❖ L'organisme choisit de s'inscrire au fichier de la TVQ;
- ❖ L'organisme ne réside pas au Québec et perçoit des droits d'entrée directement du public pour un lieu de divertissement ou des activités, colloques ou événements qui ont lieu au Québec. Ces droits d'entrée peuvent être, par exemple, des billets de spectacle;
- ❖ L'organisme vend au détail des produits du tabac (inscription pour l'activité en cause seulement);
- ❖ L'organisme vend au détail des boissons alcooliques (sauf s'il est un petit fournisseur qui détient un permis de réunion en vertu de la Loi sur les permis d'alcool) (inscription pour l'activité en cause seulement);
- ❖ L'organisme vend au détail ou loue des pneus neufs (inscription pour l'activité en cause seulement);
- ❖ L'organisme vend ou loue (pour une période de 12 mois ou plus) des véhicules routiers neufs ou usagés (inscription pour l'activité en cause seulement);
- ❖ L'organisme est un exploitant de taxis ou de limousines;
- ❖ L'organisme vend au détail du carburant.

Vous devez percevoir la TVQ pour ces activités même si vous êtes un petit fournisseur. L'organisme peut toutefois conserver son statut de petit fournisseur pour les activités qui ne figurent pas dans cette liste.

¹⁸ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec: http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=4031&table=0 et

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/tvq.aspx

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/

Brochure [Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec \(IN-202\)](#)

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Formulaire [Demande d'annulation ou de modification de l'inscription \(LM-1.A\)](#)

Publication [Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance \(RC4082\)](#)

S'inscrire au fichier de la **TPS** est obligatoire dans les cas suivants (peu importe le montant total annuel des [ventes taxables](#) et même si l'organisme répond aux critères de [petit fournisseur](#)) :

- ❖ L'organisme choisit de s'inscrire au fichier de la TVQ;
- ❖ L'organisme ne réside pas au Canada et perçoit des droits d'entrée directement du public pour [lieu de divertissement](#) ou des activités, colloques, événements qui ont lieu au Canada. Ces droits d'entrée peuvent être, par exemple, des billets de spectacle;
- ❖ L'organisme est un exploitant de taxis ou de limousines.

Une entreprise qui fait des démarches au Québec (au Canada pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (des journaux, des livres, des périodiques, des revues et des enregistrements sonores relatifs à ces publications et qui les accompagnent) destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (au Canada pour la TPS) doit s'inscrire, sauf si elle est considérée comme un [petit fournisseur](#).

Personnes qui ne sont pas obligées de s'inscrire, mais qui peuvent choisir de le faire

POURQUOI UN ORGANISME QUI N'Y EST PAS OBLIGÉ FERAIT-IL LE CHOIX DE S'INSCRIRE?

Généralement, les organismes choisissent de s'inscrire afin d'avoir droit au remboursement de la TPS et de la TVQ payées à l'égard des biens et services acquis pour effectuer leurs [activités commerciales](#). Le remboursement de la TPS est appelé crédit de taxe sur les intrants (CTI) et le remboursement de la TVQ est appelé remboursement de taxes sur les intrants (RTI).

Cependant, un organisme qui a très peu ou qui n'a pas d'[activités commerciales](#) n'a pas vraiment avantage à s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Les [personnes](#) suivantes ne sont pas obligées de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Cependant, si elles effectuent des [ventes taxables](#), elles peuvent faire le choix de s'inscrire. Elles pourront ainsi récupérer les taxes payées relativement aux dépenses engagées pour leurs [activités commerciales](#) :

- ❖ Les [petits fournisseurs](#) ;
- ❖ Les [personnes](#) qui réalisent au Québec la vente taxable d'un immeuble en dehors du cadre de leurs [activités commerciales](#);
- ❖ Certaines [personnes](#) ne résidant pas au Québec.

L'organisme qui fait le choix de s'inscrire devra percevoir la TPS et la TVQ sur ses [ventes taxables](#) et les remettre à Revenu Québec. Il pourra également se faire rembourser les taxes payées sur les biens et services achetés pour effectuer ses [ventes taxables](#) (voir la section [Les CTI et les RTI](#) pour obtenir des informations sur ces remboursements de taxes).

Lorsqu'un [petit fournisseur](#) fait le choix de s'inscrire aux fichiers de la taxe de vente, il doit **s'inscrire au fichier de la TPS ET au fichier de la TVQ**. Il ne peut pas s'inscrire seulement à l'un des deux.

Comment s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

Un organisme qui désire s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut le faire de deux façons :

1. En ligne, en utilisant le service électronique [Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_inscription/default.aspx), disponible sur le site Internet de Revenu Québec, dans le portail Services électroniques (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_inscription/default.aspx).
2. Par la poste, en complétant et en faisant parvenir à Revenu Québec le formulaire [Demande d'inscription \(LM-1\)](#). Ce formulaire est disponible dans les bureaux de Revenu Québec et sur le site Internet de Revenu Québec.

Comment annuler son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

L'annulation de l'inscription aux fichiers de la taxe de vente n'est possible que dans certaines circonstances. De plus, Revenu Québec doit vous avoir transmis, au préalable, un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Les circonstances suivantes peuvent entraîner l'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ :

- ❖ L'organisme est un [petit fournisseur](#);
- ❖ Un organisme qui est une [personne morale](#) cesse d'exister;
- ❖ Un particulier ou un organisme qui n'est pas une [personne morale](#) cesse d'exercer des [activités commerciales](#) ou, encore, vend son entreprise. Pour cette raison, l'entité inscrite n'existe plus;
- ❖ Une [personne](#) cesse d'exercer une [activité commerciale](#) au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Par exemple, une [personne](#) peut conserver son entreprise, même si elle cesse de faire des [ventes taxables](#) pour n'effectuer que des [ventes exonérées](#). Une [personne](#) qui cesse ses [activités commerciales](#) au Québec, mais qui continue de les exercer ailleurs au Canada peut demander l'annulation de son inscription au fichier de la TVQ uniquement;
- ❖ Le [statut légal](#) (forme juridique) d'une [personne](#) est modifié;
- ❖ Une [personne](#) cesse de venir au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) pour vendre des droits d'entrée taxables;
- ❖ Un particulier meurt;
- ❖ Une société de personnes est dissoute;
- ❖ L'entreprise est vendue;
- ❖ L'entreprise fait faillite.

L'organisme est responsable d'aviser Revenu Québec de toute autre circonstance qui nécessiterait l'annulation ou la modification de son inscription.

Cependant, les [petits fournisseurs](#) suivants ne peuvent pas annuler leur inscription :

- ❖ Les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- ❖ Les chauffeurs de taxi (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- ❖ Les [personnes](#) qui vendent du tabac au détail, du carburant au détail, des boissons alcooliques, des pneus neufs ou des véhicules routiers (au fichier de la TVQ).

L'annulation ou la modification d'une inscription est faite en remplissant le formulaire [Demande d'annulation ou de modification de l'inscription \(FP-611\)](#). L'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement être demandée en même temps.

Date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la modification

Pour toute demande d'annulation de l'inscription, le demandeur doit être inscrit depuis au moins 12 mois à la date où l'annulation entre en vigueur. Pour les [petits fournisseurs](#), l'annulation de l'inscription peut entrer en vigueur en tout temps après ce délai de 12 mois. Dans les autres cas, l'annulation entre normalement en vigueur le jour où l'inscription n'est plus nécessaire (ce qui correspond habituellement la date où les [activités commerciales](#) ont cessé). Revenu Québec avise l'[inscrit](#) par écrit de la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la modification de son inscription.

Quelles sont les conséquences de l'annulation de l'inscription?

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme qui annule son inscription doit généralement verser des taxes à Revenu Québec sur les biens qu'il détenait au moment de l'annulation de son inscription.

Un organisme qui annule son inscription n'aura plus à percevoir la TPS et la TVQ sur ses ventes taxables. Il ne pourra cependant plus réclamer de CTI ni de RTI sur les taxes payées à l'égard des achats et dépenses effectués pour réaliser ses [activités commerciales](#). De plus, lors de l'annulation de son inscription, un organisme est tenu de remettre des montants de TPS et de TVQ relativement aux biens qu'il détenait à ce moment. Cette dernière conséquence, expliquée plus en détail ci-dessous, peut rendre l'annulation de l'inscription peu attrayante pour les organismes.

TPS et TVQ à remettre sur les biens détenus par l'organisme au moment de l'annulation de son inscription

Un organisme qui s'inscrit aux fichiers de la taxe peut demander des CTI et des RTI pour certains biens qu'il possédait au moment de son inscription (voir la section [Les CTI et les RTI](#) pour des précisions à ce sujet). Dans le même ordre d'idée, un organisme qui cesse d'être inscrit devra verser des taxes à Revenu Québec relativement à certains biens qu'il détient au moment de l'annulation de son inscription. Ces taxes devront être remises dans sa dernière déclaration de TPS et de TVQ en tant qu'[inscrit](#).

Les taxes à verser sont déterminées de la même façon que si l'organisme avait vendu les biens en question immédiatement avant l'annulation de son inscription. Bien qu'il ne les ait pas réellement vendus, Revenu Québec considère qu'un organisme dont l'inscription est annulée est **réputé avoir vendu** les biens qu'il utilisait pour ses [activités commerciales](#) et pour lesquelles il pouvait demander des CTI et des RTI. Il est donc **réputé avoir perçu la TPS et la TVQ** sur la [juste valeur marchande](#) de ces biens.

Cette exigence ne s'applique pas aux biens qui étaient utilisés pour les [ventes exonérées](#). Elle s'applique cependant à un immeuble que l'organisme avait choisi de rendre taxable. Veuillez consulter la section [Immobilisations – Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables](#) pour plus d'informations sur le choix de rendre un immeuble taxable.

Exemple 1

Le 31 janvier 2013, un organisme sans but lucratif cesse d'être inscrit. Il détient des stocks destinés à être vendus et dont la juste valeur marchande à cette date est de 8 000 \$. Il devra donc inclure la TPS et la TVQ calculées sur cette juste valeur marchande dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit. Le montant de TPS est de 400 \$ (8 000 \$ x 5 %) et celui de TVQ est de 798 \$ (8 000 \$ x 9.975 %).

En ce qui concerne les [immobilisations](#), le calcul de la TPS et la TVQ à remettre à Revenu Québec est un peu plus complexe. Revenu Québec considère qu'immédiatement avant l'annulation de son inscription, l'organisme a cessé d'utiliser les [immobilisations](#) pour ses [activités commerciales](#). On présume donc que l'organisme a vendu les [immobilisations](#) et qu'il a prélevé la TPS et la TVQ sur cette vente (même si, encore une fois, ce n'est en réalité pas le cas). En général, le montant de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec se calcule ainsi, pour chaque [immobilisation](#) détenue au moment de l'annulation de l'inscription :

1. L'organisme doit déterminer la TPS ou la TVQ qui a été payée sur le bien lors de la dernière acquisition ou du dernier changement d'utilisation ;
2. Il doit ajouter la TPS ou la TVQ qui a été payée sur les [améliorations](#) apportées au bien ;
3. Il doit déduire, s'il y a lieu, tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qui a été récupéré par un remboursement, une remise ou un autre moyen (incluant un [remboursement partiel](#));
4. Il doit multiplier le total par le résultat de l'opération suivante : la [juste valeur marchande](#) du bien divisée par son coût d'acquisition et celui des [améliorations](#) qui y ont été apportées (cette fraction ne peut pas être supérieure à 1).

Exemple 2

En janvier 2013, un [organisme sans but lucratif](#) inscrit achète de l'ameublement de bureau. Il paie 5 000 \$ pour cet ameublement. À ce montant s'ajoutent 250 \$ (5 000 \$ x 5 %) de TPS et 998,75 \$ (5 000 \$ x 9,975 %) de TVQ. Comme l'organisme utilise cet ameublement à plus de 50 % pour ses activités commerciales, il a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI relativement aux taxes qu'il a payées.

Le 30 novembre 2013, l'organisme sans but lucratif cesse d'être inscrit. Puisqu'il détient toujours cet ameublement de bureau, il est considéré l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la juste valeur marchande de l'ameublement est de 2 500 \$.

Calcul des taxes à remettre	TPS	TVQ
Taxes payées à l'acquisition	250,00 \$	498,75 \$
Taxes payées sur les améliorations	+ 0,00 \$	+ 0,00 \$
Remboursement ou remise	- 0,00 \$	- 0,00 \$
Total	250,00 \$	498,75 \$
Juste valeur marchande / (Coût du bien et des améliorations) [2 500 \$ / (5 000 \$ + 0,00 \$)]	x 0,50	x 0,50
Taxes à remettre	125,00 \$	249,38 \$

Exemple 3

En janvier 2013, un [organisme sans but lucratif admissible](#) inscrit achète de l'ameublement de bureau. Il paye 5 000 \$. À ce montant s'ajoutent 250 \$ (5 000 \$ x 5 %) de TPS et 498,75 \$ (5 000 \$ x 9,975 %) de TVQ. Comme l'organisme utilise cet ameublement uniquement pour ses activités exonérées, il ne peut pas demander de CTI ni de RTI relativement à cet achat. Comme il ne peut pas demander de CTI ni de RTI, il a droit à un remboursement partiel des taxes payées sur cet immeuble.

Le 30 novembre 2013, l'organisme sans but lucratif admissible cesse d'être inscrit. Puisqu'il détient toujours ce bien, il est considéré l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la juste valeur marchande de l'ameublement est de 2 500 \$.

Calcul des taxes à remettre	TPS	TVQ
Taxes payées à l'acquisition	250,00 \$	498,75 \$
Taxes payées sur les améliorations	+ 0,00 \$	+ 0,00 \$
Remboursement ou remise	- 125,00 \$	- 249,38 \$
Total	125,00 \$	249,37 \$
Juste valeur marchande / Coût du bien et des améliorations (2 500 \$ / 5 000 \$ + 0,00 \$)	x 0,50	x 0,50
Taxes à remettre	62,50 \$	124,69 \$

Achat de fourniture qui chevauche le moment où l'organisme est inscrit et le moment où il cesse de l'être

Lorsqu'un service est reçu ou qu'un bien est loué pour une période qui chevauche le moment où vous étiez encore inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être, vous avez droit à un CTI et à un RTI uniquement pour la période où vous étiez inscrit. Un prorata doit donc être calculé.

Exemple 4

Le 15 avril 2013, un [organisme sans but lucratif](#) reçoit sa facture de service de publicité pour la période du 15 avril au 14 mai 2013 (30 jours). Les frais sont de 170 \$. À ce montant s'ajoutent 8,50 \$ (170 \$ x 5 %) de TPS et 16,96 \$ (170 \$ x 9,975 %) de TVQ. L'organisme a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'il a payées. Le 1^{er} mai 2013, l'organisme cesse d'être inscrit.

Il doit donc ajouter à sa taxe nette des montants équivalant au CTI et au RTI qu'il a demandés pour la période pendant laquelle il n'était plus inscrit, soit du 1^{er} mai au 14 mai 2013. Le montant de TPS est de 3,97 \$ (8,50 \$ x 14/30) et celui de TVQ est de 7,91 \$ (16,96 \$ x 14/30).

Petit fournisseur¹⁹

Un petit fournisseur n'a généralement pas l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVQ et de percevoir les taxes sur ses [ventes taxables](#). Il pourrait cependant y être tenu s'il exerce certaines activités précisées dans la section [Inscription aux fichiers de la TPS/TVQ – Personnes obligées de s'inscrire](#). Un petit fournisseur qui n'est pas inscrit n'a pas à percevoir les taxes, sauf s'il fait certaines ventes taxables d'immubles (voir la section [Immobilisations](#)).

Un organisme sans but lucratif est considéré comme un petit fournisseur si le total de ses [ventes taxables](#) à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers [trimestres civils](#)²⁰ a été de 50 000 \$ ou moins.

Si, au cours d'un trimestre, le total de ses [ventes taxables](#) excède 50 000 \$, il cesse immédiatement d'être un petit fournisseur. Par exemple, si vous dépassez 50 000 \$ de ventes taxables au cours du premier trimestre de 2013, vous serez tenu d'être inscrit le 1^{er} mai 2013. Vous devrez alors vous inscrire en complétant le formulaire [Demande d'inscription \(LM-1\)](#).

VENTES TAXABLES

Le total des ventes taxables est déterminé à partir des ventes effectuées à l'échelle mondiale. Il inclut à la fois les [ventes taxables](#) au taux de 5 % pour la TPS et au taux de 9,975 % pour la TVQ et les ventes taxables au taux de 0 % (aussi appelées [ventes détaxées](#)). Il inclut également les ventes effectuées par les organismes associés, de même que les [ventes taxables](#) faites auprès d'organismes exemptés de payer les taxes, comme le gouvernement du Québec. Il **exclut** toutefois les ventes d'immobilisations (par exemple un immeuble ou du mobilier) et d'achalandage, de même que les [ventes exonérées](#).

Attention! Certains montants reçus à titre de commandite ou de subvention pourraient augmenter le total de vos ventes taxables. Veuillez consulter la section [Cas particuliers : les commandites et les subventions](#) pour plus de renseignements à ce sujet.

¹⁹ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/cti_rti.aspx

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Brochure [Les organismes sans but lucratif et la fiscalité \(IN-305\)](#)

²⁰ On valide donc cette condition pour les quatre [trimestres civils](#) qui précèdent immédiatement le trimestre en cours.

Petit fournisseur et inscription volontaire

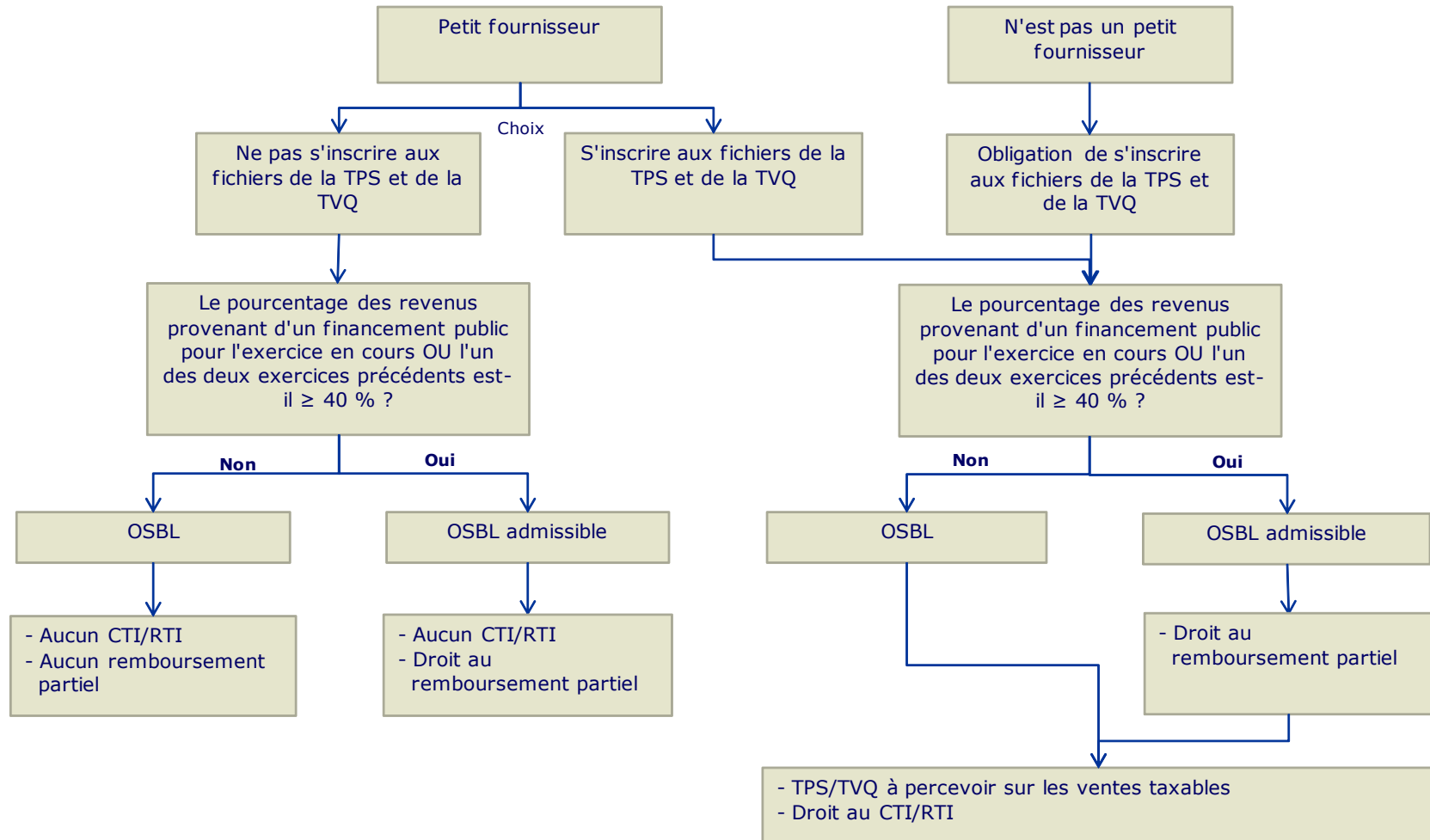
Un petit fournisseur peut, s'il effectue des ventes de biens ou de services taxables, faire le choix de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il pourra alors réclamer des CTI et des RTI relativement aux biens et services acquis dans le cadre de ses [activités commerciales](#). Il devra cependant percevoir les taxes sur ses [ventes taxables](#) (à l'exception des [ventes détaxées](#)).

ATTENTION!

Un petit fournisseur peut demander des CTI et des RTI uniquement s'il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Le schéma qui suit présente un résumé des principales conséquences de l'inscription aux fichiers de la TPS/TVQ pour un petit fournisseur.

PETITS FOURNISSEURS ET INSCRIPTION VOLONTAIRE
UN APERÇU DES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ



Succursales ou divisions²¹

Un organisme sans but lucratif qui a des succursales ou des divisions a la possibilité de demander à ce que chacune d'elles soit reconnue distinctement pour l'application de la règle concernant les [petits fournisseurs](#). Ainsi, les succursales ou divisions considérées comme des [petits fournisseurs](#) n'auront pas à percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'elles effectueront des [ventes taxables](#) (sauf pour les ventes d'immeubles), mais elles ne pourront pas non plus demander de crédits de taxes sur les intrants (CTI) ou de remboursements de taxes sur les intrants (RTI) relativement à ces achats.

Pour présenter une telle demande, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ❖ Le demandeur doit être un [organisme de services publics](#) (un OSBL est un organisme de services publics);
- ❖ Le demandeur doit exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes;
- ❖ La succursale ou la division doit se distinguer par son emplacement ou par la nature de ses activités;
- ❖ La succursale ou la division doit tenir ses propres registres, livres de comptes et systèmes comptables;
- ❖ La succursale ou la division doit être un [petit fournisseur](#) dont le total des [fournitures taxables](#) n'a pas dépassé 50 000 \$ au cours des quatre [trimestres civils](#) précédents;
- ❖ La succursale ou la division ne doit pas avoir annulé, à sa demande et au cours des 365 derniers jours, un choix antérieur en tant que [petit fournisseur](#) de s'inscrire aux fichiers de la taxe de vente.

Pour faire cette demande, l'organisme doit remplir le formulaire [Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs \(FP-631\)](#). Cette demande peut être effectuée à l'égard de la TPS et de la TVQ, ou bien à l'égard de la TPS seulement. Un organisme doit cependant continuer à percevoir et à remettre les taxes pour ses autres succursales et divisions qui ne sont pas considérées comme des [petits fournisseurs](#).

Un organisme non incorporé, c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme une [personne morale](#), peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non incorporé dont il est membre, plutôt que comme une [personne](#) distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services fournis entre les deux organismes. Pour ce faire, les deux organismes doivent présenter une demande conjointe en remplissant le formulaire [Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable \(FP-632\)](#).

²¹ Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Brochure [Les organismes sans but lucratif et la fiscalité \(IN-305\)](#)

Formulaire [Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs \(FP-631\)](#)

Formulaire [Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable \(FP-632\)](#)

Durée de la demande

La succursale ou la division demeurera une succursale ou une division de [petit fournisseur](#) tout au long d'un [trimestre civil](#) donné et du mois suivant, si le total de ses [fournitures taxables](#) ne dépasse pas 50 000 \$ au cours des quatre [trimestres civils](#) précédents.

L'autorisation de considérer les succursales ou les divisions d'un [organisme de services publics](#) comme des divisions de [petit fournisseur](#) peut être révoquée par Revenu Québec si la succursale ou la division cesse de remplir les conditions nécessaires. Par ailleurs, un [organisme de services publics](#) qui exerce une activité dans des divisions ou des succursales distinctes peut révoquer sa demande en présentant un avis écrit à l'un des bureaux de Revenu du Québec. Il sera alors avisé de la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Si la succursale ou la division cesse d'être une division de [petit fournisseur](#), l'organisme doit commencer à percevoir et à verser la TPS et la TVQ sur les [fournitures taxables](#) qu'il effectue par l'entremise de cette succursale ou de cette division.

Particularité du régime de la TVQ

L'[organisme de services publics](#) qui est un [petit fournisseur](#) doit demeurer inscrit et verser la TVQ pour ses activités et celles de ses succursales ou de ses divisions considérées comme des divisions de [petits fournisseurs](#) en ce qui concerne la vente de tabac et la vente de boissons alcooliques (à moins que les boissons soient vendues en vertu d'un permis de réunion délivré selon la *Loi sur les permis d'alcool*).

Demandes de remboursements des succursales et divisions

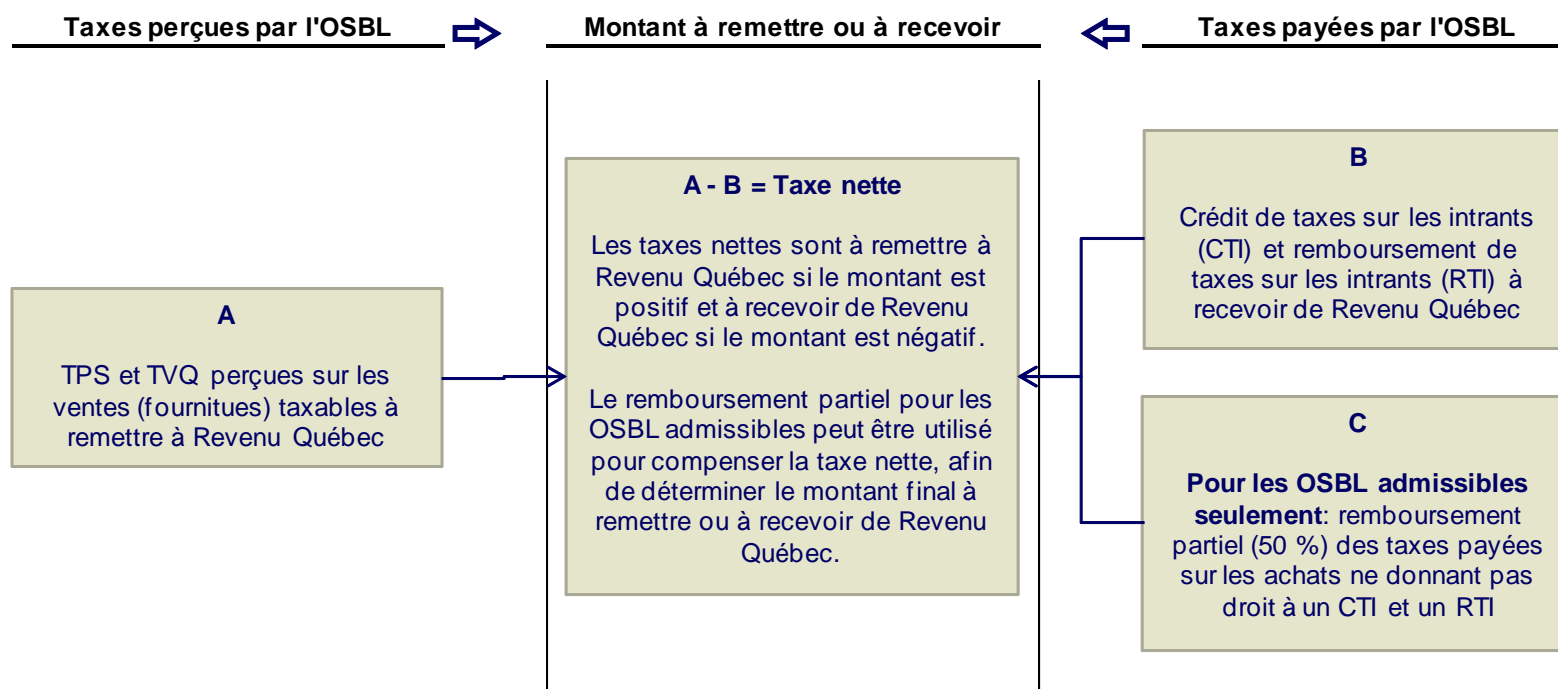
Si vous choisissez que vos succursales ou vos divisions soient reconnues distinctement pour l'application de la règle de [petit fournisseur](#), elles doivent produire leurs propres demandes de remboursement.

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, mais que vous ne choisissez pas que celles-ci soient reconnues distinctement, vous pouvez tout de même demander qu'elles produisent des demandes de remboursement de TPS et de TVQ distinctes. Vous devez remplir le formulaire [Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes \(FP-2010\)](#) pour en faire la demande.

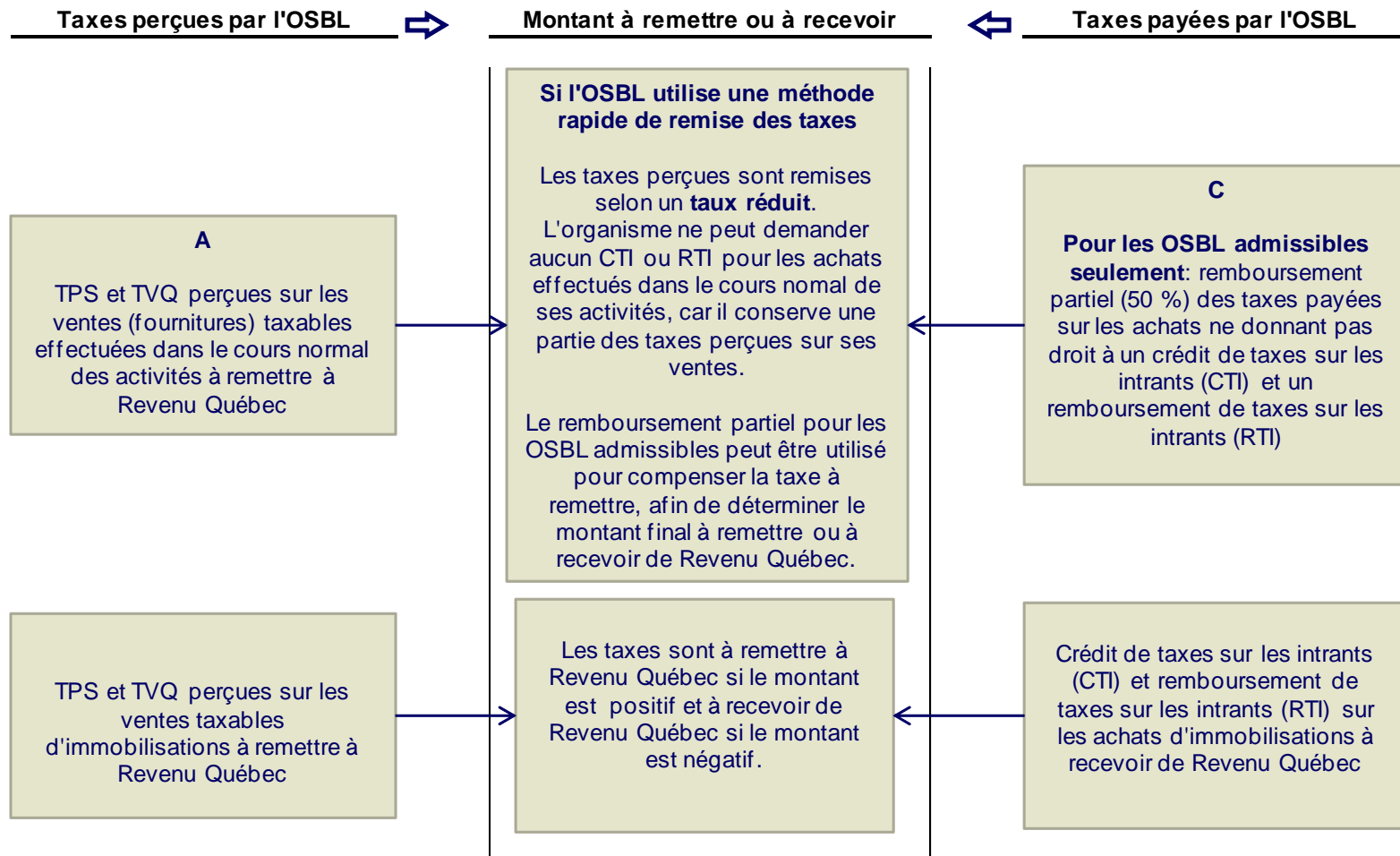
Fonctionnement général de la taxe de vente au Québec pour les OSBL

Les éléments de ce schéma sont expliqués plus en détail dans les différentes sections de ce document.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA TAXE DE VENTE AU QUÉBEC POUR UN OSBL INSCRIT



FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA TAXE DE VENTE AU QUÉBEC POUR UN OSBL INSCRIT QUI A CHOISI D'APPLIQUER UNE MÉTHODE COMPTABLE SIMPLIFIÉE



Taxes sur les biens et services offerts par un OSBL²²

De façon générale, toutes les [fournitures](#) effectuées par un OSBL sont taxables, sauf s'il est spécifiquement mentionné dans la loi qu'elles sont détaxées ou exonérées. Regardons plus en détail à quelle catégorie de fournitures se rapportent les biens et services pouvant être fournis par les OSBL.

Fournitures taxables

Une fourniture taxable est une vente de produits ou services effectuée dans le cadre d'une [activité commerciale](#). **Les fournitures taxables incluent les [fournitures détaxées](#).**

La TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % s'appliquent aux fournitures taxables, à l'exception des [fournitures détaxées](#), sur lesquelles la TPS et la TVQ s'appliquent au taux de 0 %. Une [personne](#) inscrite qui vend des biens ou des services taxables doit percevoir les taxes sur ces ventes. Cependant, pour les ventes détaxées, le taux de 0 % signifie qu'aucune taxe n'est à percevoir.

Par ailleurs, l'[inscrit](#) peut obtenir le remboursement des taxes payées sur ses dépenses liées aux ventes taxables (incluant les ventes détaxées). Le remboursement prend la forme de [crédits de taxes sur les intrants](#) (CTI) pour la TPS et de [remboursements de taxes sur les intrants](#) (RTI) pour la TVQ.

Fournitures taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 % pour la TVQ

La liste qui suit présente des fournitures qui sont **généralement** considérées comme taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 %²³ pour la TVQ. Cependant, à certaines conditions, quelques-unes de ces fournitures taxables deviennent **exonérées** lorsqu'elles sont exécutées par un organisme sans but lucratif. La section [Fournitures exonérées](#) présente les fournitures les plus fréquentes pour lesquelles cette situation peut s'appliquer.

Fournitures généralement considérées comme taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 % pour la TVQ :

- ❖ La vente ou la location de biens;
- ❖ La prestation de services;
- ❖ L'attribution de licences pour droits d'auteur ou brevets;

²² Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

TURBIDE, JOHANNE ET AL. «Règles de base TPS-TVQ pour les OBNL culturels», Séminaires de management culturel, Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux.

Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009).

²³ Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ incluse dans l'assiette fiscale de la TPS, s'appliquait au taux de 7,5%. Ce taux a été augmenté à 8,5% au 1^{er} janvier 2011 et à 9,5% au 1^{er} janvier 2012. Le taux au 1^{er} janvier 2013 s'établi à 9,975% et est désormais exclus de l'assiette fiscale de la TPS.

- ❖ La plupart des ventes de droits d'entrée (voir les sections [Droits d'entrée dans un lieu de divertissement](#) et [Droits d'entrée à un spectacle ou à un événement sportif compétitif](#) pour connaître les conditions nécessaires pour qu'une exonération s'applique);
- ❖ Les abonnements de théâtre et autres activités culturelles;
- ❖ Les livres et les abonnements à des revues et à des bulletins d'information;
- ❖ La cession de droits en vertu d'un contrat;
- ❖ Le [troc](#) et l'échange de biens ou de services;
- ❖ La distribution de matériel de promotion et de cadeaux;
- ❖ Les ventes de listes de distribution;
- ❖ Les frais d'inscription à des conférences, colloques et foires commerciales;
- ❖ La location de salles de réception ;
- ❖ Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les loisirs, les repas ou les sports, et les droits d'adhésion qui confèrent aux membres des avantages directs;
- ❖ La vente d'immeubles d'habitation neufs;
- ❖ La vente et la location d'immeubles commerciaux (exonérées à certaines conditions);
- ❖ La vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN) – taxable dans le régime de la TPS seulement;
- ❖ Les biens neufs vendus à un prix supérieur à leur [coût direct](#) dans une boutique de cadeaux (voir la section [Vente au coût direct](#) pour plus de précisions sur cette règle);
- ❖ Les repas vendus par un restaurant;
- ❖ La vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- ❖ La vente de vêtements et de chaussures;
- ❖ Etc.

La vente et la location d'immeubles par un organisme sans but lucratif

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Toutefois, voici des exemples de ventes et de locations d'immeubles qui sont **taxables** pour les organismes sans but lucratif :

- ❖ La vente d'un immeuble qu'un organisme sans but lucratif utilisait [principalement](#) (à plus de 50 %) pour ses [activités commerciales](#);
- ❖ La location d'immeubles (autres que des logements provisoires) dans le cadre des activités de [l'entreprise](#) que vous exploitez, lorsque leur utilisation continue est de moins d'un mois;
- ❖ La location d'un logement provisoire pour une durée de moins d'un mois, qui ne vise pas à alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers ou dont le coût dépasse 20 \$ par jour d'occupation;
- ❖ La vente d'un terrain vacant à un particulier;
- ❖ La vente d'une habitation neuve.

UTILISATION CONTINUE

Une utilisation continue fait référence à une location **ininterrompue** (7 jours par semaine, 24 heures par jour). Par exemple, une location de un jour par semaine pendant 52 semaines n'est pas considérée comme une utilisation continue.

Pour plus d'informations sur les ventes et locations d'immeubles, veuillez consulter la section [Immobilisations](#).

LE SAVIEZ-VOUS?

Lorsqu'un bien ou un service est rendu en échange d'autres biens ou services, nous sommes en présence de troc. Lors d'une [fourniture](#) par troc, on doit déterminer si chaque bien ou service fourni dans le cadre de la transaction est taxable, détaxé ou exonéré.

Exemple

Une société à but lucratif qui exploite une station de télévision locale diffuse les annonces d'un OSBL en échange de 40 billets de faveur d'une valeur de 20 \$ chacun. On doit déterminer si chacune des fournitures effectuées dans le cadre de l'échange est taxable.

La fourniture de temps d'antenne par la station de télévision est taxable. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur la juste valeur marchande du temps d'antenne offert. On pourrait, par exemple, estimer la juste valeur du temps d'antenne en analysant des ententes de vente de temps d'antenne similaires. Si la juste valeur du temps d'antenne offert s'élève à 800 \$, la station de télévision devra percevoir 40 \$ de TPS (800 \$ x 5 %) et 79,80 \$ (800 \$ x 9,975 %) de TVQ et les remettre à Revenu Québec.

La fourniture des billets de faveur qui sont des droits d'entrée à un spectacle est taxable, car le prix demandé est supérieur à 1 \$ par billet. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur la juste valeur marchande des billets offerts, qui s'élève à 800 \$. L'organisme devra percevoir 40 \$ de TPS (800 \$ x 5 %) et 79,80 \$ (800 \$ x 9,975 %) de TVQ et les remettre à Revenu Québec. La fourniture de droits d'entrée pourrait être exonérée à certaines conditions (voir la section [Fournitures exonérées](#)).

Fournitures détaxées (taxables au taux de 0 % pour la TPS et la TVQ)

ATTENTION!

Si un organisme **achète** un bien ou un service détaxé, il ne peut pas demander de CTI ou de RTI pour cet achat, car il n'a payé aucune taxe.

Une fourniture détaxée est la vente de produits et services taxables au taux de 0 %. Aucune TPS ou TVQ n'est facturée relativement à ces produits et services. Les biens et services taxables acquis dans le but d'effectuer des fournitures détaxées donnent droit à des [crédits de taxes sur les intrants \(CTI\)](#) dans le régime de la TPS et à des [remboursements de taxe sur les intrants \(RTI\)](#) dans le régime de la TVQ. Les aliments de base (lait, pain, légumes, viande, poisson, etc.), certains appareils médicaux, certains services de transport, les médicaments sur ordonnance, certains biens utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, les exportations hors Canada pour la TPS et hors Québec pour la TVQ, et la plupart des services rendus à des non-résidents du Canada (pour la TPS) ou de Québec (pour la TVQ) sont des fournitures détaxées. La vente de livres imprimés et la prestation de services financiers sont

également détaxées à certaines conditions dans le régime de la TVQ. Toutes les fournitures détaxées sont définies dans la *Loi sur la taxe d'accise* (pour la TPS) ou la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (pour la TVQ).

Fournitures exonérées

Une fourniture exonérée est une vente de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS ou à la TVQ. En d'autres mots, la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas. Les [inscrits](#) ne perçoivent donc aucune taxe sur ce type de fourniture. Cependant, ils ne peuvent demander aucun crédit de taxes sur les intrants (CTI) ni aucun remboursement de taxes sur les intrants (RTI) relativement à la TPS et à la TVQ payées sur les achats et dépenses liées à ces fournitures. Certains [organismes de services publics](#), qu'ils soient inscrits ou non aux fichiers de la taxe, ont toutefois droit à un [remboursement partiel](#) (50 %) des taxes payées sur les achats et dépenses liés aux fournitures exonérées. Entre autres, les [OSBL admissibles](#) ont droit à ce [remboursement partiel](#).

La vente d'immeubles d'habitation non neufs, la prestation de services financiers dans le régime de la TPS, la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique et la prestation de **certains services** rendus par des [organismes du secteur public](#) sont des fournitures exonérées.

À certaines conditions, certaines [fournitures taxables](#) deviennent exonérées lorsqu'elles sont exécutées par un organisme sans but lucratif. La liste de ces fournitures, les explications, de même que les exemples connexes, sont principalement tirés de la brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#). Certaines informations complémentaires ont toutefois été ajoutées aux fins de ce document.

Droits d'entrée dans un lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une **présentation artistique** (par exemple, une pièce de théâtre), une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un **musée**, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Ces droits sont exonérés lorsque le montant **maximal** que vous percevez de vos clients ne dépasse pas un dollar (1 \$).

Exemple 1

Le prix d'entrée pour un musée est de 0,50 \$ par enfant de moins de 12 ans et varie entre 1,00 \$ et 2,50 \$ pour les adultes. Comme le prix maximal perçu pour les adultes dépasse 1,00 \$, tous les droits d'entrée sont taxables, autant pour les enfants que pour les adultes.

Exemple 2

Le prix d'entrée pour un musée est de 0,50 \$ par enfant de moins de 12 ans et varie entre 0,75 \$ et 1,00 \$ pour les adultes. Comme le prix maximal perçu pour les adultes ne dépasse pas 1,00 \$, tous les droits d'entrée sont exonérés, autant pour les enfants que pour les adultes.

Droits d'entrée à un spectacle ou à un évènement sportif ou compétitif

Les droits d'entrée à un spectacle ou à un évènement sportif sont exonérés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

1. 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne doivent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales, les montants raisonnables remis à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres ne sont pas considérés comme des rémunérations;
2. Aucune publicité de l'évènement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés;
3. Aucun prix en argent n'est décerné aux participants dans le cas où les compétiteurs sont des participants professionnels dans le cas d'évènements compétitifs.

Exception - fourniture n'étant pas admissible à l'exonération : Vous devez percevoir la taxe sur les droits d'entrée à des évènements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple un tournoi de golf professionnel.

Exemple 1

Un OSBL organise un concours de musique pour les orchestres de la région. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation. Toutefois, des médailles d'or, d'argent et de bronze seront remises aux trois meilleurs orchestres. Des subventions ont été accordées par les municipalités des orchestres participants. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n'y est mise en vedette. Les droits d'entrée des spectateurs sont exonérés.

Exemple 2

Un chanteur est porte-parole pour un concours musical. Il participe bénévolement à une publicité relative au spectacle donné par les participants dans le cadre de la finale du concours. Aucun des concurrents ne reçoit de rémunération relativement à sa participation à ce spectacle, et aucun d'entre eux n'est un chanteur professionnel. Les droits d'entrée au spectacle sont exonérés.

Gratuité

La fourniture d'un bien ou d'un service est exonérée lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de la vente ou du service est faite gratuitement (à un prix de 0 \$). Dans une telle situation, la totalité (100 %) de la fourniture est exonérée, y compris la portion pour laquelle un montant est exigé.

Activités de financement

La vente de [biens meubles corporels](#) en vue d'accumuler des fonds est exonérée dans la mesure où :

1. Vous n'exploitez pas d'[entreprise](#) qui consiste à vendre de tels biens ;
2. Tous les vendeurs sont des bénévoles ;
3. Le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
4. Vous ne vendez pas les biens lors d'un événement où des biens similaires sont vendus par des [personnes](#) dont l'[entreprise](#) consiste à vendre de tels biens.

Exception - [fourniture](#) n'étant pas admissible à l'exonération : La vente de boissons alcooliques et de produits du tabac demeure taxable.

Exemple

Pour financer leurs activités, les jeunes danseurs d'une troupe de danse vendent, de porte en porte, des tablettes de chocolat pour 3 \$. Ces ventes sont exonérées.

Jeux d'argent

Bingo ou soirée casino – Droits de jouer

Si vous organisez un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou de billets de tirage et l'engagement de paris au cours de la soirée sont exonérés. Toutefois, les billets que vous vendez au nom d'une société de loterie provinciale ou interprovinciale sont taxables. La société de loterie en question vous indiquera comment traiter le produit de la vente de leurs billets.

Bingo ou soirée casino – Droits d'entrée

Le droit d'entrée distinct est exonéré si toutes les conditions suivantes sont respectées.

1. 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles;
2. S'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, l'activité n'a pas lieu dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé [principalement](#) pour tenir des jeux d'argent.

Exemple 1

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Il s'agit d'une construction temporaire utilisée principalement pour tenir des jeux d'argent. Les droits d'entrée sont donc taxables.

Exemple 2

Une salle communautaire est louée pour y organiser une soirée casino-bénéfice. Il ne s'agit pas d'un endroit qui est utilisé principalement pour y tenir des jeux d'argent. Les droits d'entrée sont donc exonérés.

Vente au coût direct

Un organisme sans but lucratif qui souhaite seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service peut choisir que cette vente soit exonérée. Elle sera exonérée dans les situations suivantes :

1. Si le **prix fixé n'est pas supérieur au coût direct** et que vous **ne facturez pas les taxes** (le prix fixé doit donc être plus petit ou égal à son coût direct) ;
2. Si le **prix fixé est inférieur au coût direct** (taxes non comprises) et que **vous facturez les taxes** séparément. Les **taxes sont alors perçues par erreur** et devront être remises en totalité à Revenu Québec.

Dans les autres cas, la vente sera taxable. Le prix de vente doit donc être fixé avec soin, selon que l'organisme veut que la vente soit taxable ou exonérée.

COÛT DIRECT

Le **coût direct** d'un bien ou d'un service correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût, incluant la TPS, la TVQ;
2. Les droits ou frais payés à l'achat;
3. Le coût des composantes et de l'emballage du bien, lorsqu'il est fabriqué par l'organisme (c'est-à-dire le montant payé pour des articles ou du matériel acheté pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit, à l'exception des immobilisations);

Les éléments suivants **ne doivent** toutefois **pas être pris en compte** dans le calcul du coût direct :

1. Le remboursement partiel (au taux de 50 %) de la TVQ qu'un organisme **non inscrit** peut obtenir;
2. Les salaires des employés (main d'œuvre);
3. Les services acquis dans le cadre de la fabrication du bien;
4. Les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

Exemple

Vous achetez des chandails portant votre logo. Vous les payez 17,40 \$ chacun, auxquels s'ajoutent 0,87 \$ de TPS et 1,73 \$ de TVQ. Le coût direct est donc de 20 \$ (soit 17,40 + 0,87 de TPS et 1,73 de TVQ).

Situation 1 : Vous vendez les chandails 20 \$ et vous ne percevez pas la TPS et la TVQ. La vente est exonérée, puisque le prix n'excède pas le coût direct.

Situation 2 : Vous vendez les chandails 21 \$. La vente est taxable, puisque le prix excède le coût direct. Vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur cette vente.

Situation 3 : Vous vendez les chandails 17,00 \$ et vous percevez 0,85 \$ de TPS et 1,70 \$ de TVQ, pour un total de 19,55 \$. La vente est exonérée, puisque le prix est inférieur au coût

direct (taxes non comprises) et que vous facturez la taxe séparément. Comme la vente est exonérée, les taxes ont été perçues par erreur et doivent être remises en totalité à Revenu Québec.

Droits d'adhésion à un OSBL

Pour que les droits d'adhésion à un OSBL soient exonérés, chaque membre doit recevoir **seulement** les avantages suivants :

1. Un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres ;
2. Le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou des litiges impliquant les membres ;
3. Le droit de participer ou de voter aux assemblées ;
4. Le droit de recevoir ou d'acquérir, à un coût supplémentaire, des biens ou des services à leur juste valeur marchande, soit le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre ;
5. Le droit de recevoir un rabais sur l'achat de biens ou de services que l'organisme vend. Le rabais doit être d'une valeur négligeable (moins de 30 %) par rapport à celle du droit d'adhésion ;
6. Le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques, si leur valeur est négligeable par rapport à celle du droit d'adhésion ou s'ils ne donnent des renseignements que sur les activités ou la situation financière de l'organisme. Ces bulletins, rapport et publications sont toutefois taxables s'ils ont une valeur non négligeable par rapport au droit d'adhésion et que l'OSBL les vend habituellement aux non-membres.

Exception - fourniture n'étant pas admissible à l'exonération : Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont taxables. Par exemple, les droits d'adhésion à un club de golf sont taxables.

Exemple

Le droit d'adhésion à un OSBL qui est une compagnie de théâtre est de 100 \$. Ce droit d'adhésion donne au membre un rabais de 5 \$ pour dix droits d'entrée au théâtre, soit un rabais total de 50 \$. Ce droit d'adhésion est taxable, puisque la valeur du rabais dont profite le membre est non négligeable (30 % ou plus) par rapport à la valeur du droit d'adhésion.

Choix de rendre les droits d'adhésion à un organisme taxables

Lorsque les droits d'adhésion à votre organisme sont exonérés, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Ce **choix** vous permet de demander des crédits de taxes sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) pour les dépenses liées aux droits d'adhésion. Si vos membres sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'ils utilisent leurs droits d'adhésion pour leurs activités commerciales, ils pourront également demander des **CTI** et des **RTI** pour les taxes qu'ils ont payées sur ces droits. Ce **choix** devrait donc être envisagé si la plupart des membres de l'organisme sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'ils sont en mesure de demander des CTI et des RTI. Ainsi, les taxes payées par l'OSBL pour les dépenses liées aux droits d'adhésion lui seraient remboursées, et les membres ne seraient pas pénalisés, car les taxes versées sur les droits d'adhésion leur seraient également remboursées.

Pour faire ce **choix**, les droits d'adhésion doivent être fournis dans le cadre d'une [activité commerciale](#). Le choix est effectué en remplissant le formulaire [Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables \(FP-623\)](#). Le formulaire en question permet de choisir la date d'entrée en vigueur du choix. Également, si vous avez différentes catégories de membres pour lesquelles les droits et les privilèges accordés diffèrent et que vos documents constitutifs mentionnent ces différentes catégories, vous pouvez faire le **choix** de rendre les droits d'adhésion taxables pour chaque catégorie.

Droits d'adhésion à une association professionnelle

Les droits d'adhésion sont exonérés lorsqu'une loi oblige les membres à faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel. Entre autres, les droits d'adhésion à certains ordres professionnels sont exonérés.

Vous pouvez cependant choisir de rendre ces droits d'adhésion taxables. Vous devez alors remplir le formulaire [Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle \(FP-2018\)](#).

Bibliothèque publique

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Afin que les frais d'inscription à un programme récréatif soient exonérés, certaines conditions doivent être respectées.

1. Le programme doit consister en une série de cours ou d'activités de formation qui sont sous surveillance dans des domaines tels que la **musique**, la **danse**, les **arts**, l'artisanat, l'athlétisme, les loisirs de plein air ou d'autres passe-temps ou activités de loisirs;
2. Le programme doit être destiné [principalement](#) à des enfants de 14 ans ou moins (déterminé en fonction de la nature des cours ou activités et des aptitudes requises pour y participer).

Exception - [fourniture](#) n'étant pas admissible à l'exonération : Le droit d'adhésion à un programme récréatif sera taxable si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit. Les programmes récréatifs destinés [principalement](#) à des personnes défavorisées ou handicapées sont toutefois exonérés, même s'ils comportent une surveillance de nuit.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme sans but lucratif.

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens en retour duquel le donateur ne reçoit aucun avantage. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons et aux cadeaux. Les taxes ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette. Si le donateur reçoit un bien ou un service qui a plus qu'une valeur négligeable en échange de son don, le paiement sera assujéti à la TPS et à la TVQ. Toutefois, si le bien ou le service reçu par le donateur est détaxé ou exonéré, l'organisme n'aura aucune taxe à percevoir.

Location d'immeubles

La location d'un immeuble pour une période continue de **moins d'un mois** est taxable.

La location d'immeubles (local, panneau publicitaire, bâtiment, etc.) pour une **période continue d'un mois ou plus** est exonérée si elle est effectuée par un OSBL. L'organisme peut toutefois faire le choix de rendre cette fourniture d'immeuble taxable. Il devra alors percevoir la TPS et la TVQ sur cette location. Il pourra également réclamer des CTI et des RTI relativement aux achats et dépenses engagées pour effectuer cette location, selon le pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble. Ce choix peut être effectué à l'aide du formulaire [Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable \(FP-2626\)](#) (un choix par immeuble). Référez-vous à la section [Immobilisations](#) pour plus de renseignements relativement à ce choix et à la façon de calculer les CTI et les RTI pour les immeubles.

PÉRIODE CONTINUE

Une période continue fait référence à une location ininterrompue (7 jours par semaine, 24 heures par jour).

Exemple

Une compagnie de théâtre loue une salle de spectacle à une troupe de théâtre amateur à tous les mercredis pendant deux mois. Il s'agit d'une location taxable, car la période de location n'est pas continue.

Location d'aires de stationnement

La location d'une aire de stationnement est une fourniture d'immeuble. La location d'une aire de stationnement par bail, par licence ou un autre accord semblable est généralement exonérée lorsqu'elle

est effectuée par un [organisme du secteur public](#) (ce qui inclut les organismes sans but lucratif). Elle est toutefois taxable lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une [entreprise](#) exploitée par l'organisme.

Vente de biens meubles corporels

La vente de [biens meubles corporels](#) en vue d'accumuler des fonds est exonérée si elle est effectuée par un OSBL et que les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme n'exploite pas d'[entreprise](#) qui consiste à vendre de tels [biens meubles corporels](#);
2. Tous les vendeurs sont des bénévoles;
3. La [contrepartie](#) de chaque article vendu ne dépasse pas cinq dollars;
4. L'organisme n'entre pas en concurrence avec une entreprise vendant de tels biens lors de l'événement.

Exception - [fourniture](#) n'étant pas admissible à l'exonération : Cette exonération ne s'applique pas à la vente de boissons alcooliques ou à la vente des produits du tabac.

Cas particuliers relatifs aux fournitures taxables²⁴

Les escomptes de caisse

Si vous faites des ventes taxables à crédit et offrez un escompte de caisse (un escompte sur le prix de vente en raison d'un paiement anticipé), vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, et ce, que le client profite ou non de l'escompte. Par exemple, vous effectuez une [vente taxable](#) de 100 \$ pour laquelle un escompte de 2 % est offert si le client paie dans les 10 jours suivant la date de facturation. Vous devez percevoir 5,00 \$ de TPS (100 \$ x 5 %) et 9,98 \$ de TVQ (100 \$ x 9,975 %) sur cette vente, que le client profite ou non de l'escompte.

Si le client ne profite pas de l'escompte, il paiera 114,98 \$, soit 100 \$ + 5,00 \$ de TPS + 9,98 \$ de TVQ.
Si le client profite de l'escompte, il paiera 112,98 \$, soit 100 \$ - 2 \$ d'escompte + 5,00 \$ de TPS + 9,98 \$ de TVQ.

Les frais pour paiement tardif d'une facture

Si vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant indiqué sur la facture, avant l'ajout des frais de retard. Par exemple, si des frais de retard de 10 \$ sont chargés pour le paiement tardif d'une facture de 100 \$, le client paiera 124,98 \$, soit

²⁴ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/archives/nf2007/in-136_78/regles_hors_quebec.aspx

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Bulletin d'interprétation [TVQ. 444-1/R2 - Mauvaises créances](#)

100 \$ + 5,00 \$ (100 \$ x 5 %) de TPS + 9,98 \$ (100 \$ x 9,98 %) de TVQ + 10 \$ de frais de retard. La TPS et la TVQ ne doivent donc pas être perçues sur les frais de retard.

Escompte de caisse intégré à la facture

Si vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé. Par exemple, une facture indique que le client doit payer 108 \$ s'il effectue son paiement avant le 23 mars, et 118 \$ s'il paie après cette date. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur le montant de 108 \$, peu importe à quelle date le client effectue le paiement. Vous devrez donc percevoir 5,40 \$ de TPS (108 \$ x 5 %) et 10,77 \$ de TVQ (108 \$ x 9,975%), même si le client paie après le 23 mars. Cette règle suit la même logique que dans le cas de frais pour paiement tardif d'une facture. En effet, le 10 \$ supplémentaire exigé en cas de paiement après le 23 mars s'apparente à un frais de retard pour lequel aucune taxe ne doit être perçue.

Les réductions de prix

Dans le cas d'une **réduction de prix effectuée au moment de la vente**, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction. Par exemple, pour une vente de 100 \$ pour laquelle une réduction de prix de 10 % est accordée au moment de la vente, les taxes sont calculées sur le prix de vente réduit, soit 90 \$. La TPS perçue sera donc de 4,50 \$ (90 \$ x 5 %) et la TVQ perçue sera de 8,98 \$ (90 \$ x 9,975 %).

Dans le cas d'une **réduction accordée après que la vente ait été effectuée** et que la TPS et la TVQ aient été perçues, vous avez le choix de redresser ou non la TPS et la TVQ relatives à cette réduction.

Si vous choisissez de redresser les taxes perçues, vous devez en aviser votre client en lui faisant parvenir une note de crédit indiquant le montant de taxes redressées. Vous pourrez également soustraire ces montants dans le [calcul de votre taxe nette](#). Les CTI et RTI auxquels votre client a droit relativement à cet achat seront également réduits suite au redressement.

Vous pouvez également choisir de ne pas redresser les taxes perçues, par exemple si votre client est un [inscrit](#) et qu'il a déjà réclamé les CTI et RTI relativement à cet achat. Dans ce cas, vous n'auriez pas à produire de note de crédit et la réduction de prix n'inclurait pas la TPS et la TVQ.

Les dépôts

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est lorsque le client paie le reste du solde dû que la TPS et la TVQ s'appliquent à la totalité du prix de vente (avant de tenir compte du dépôt). Par exemple, un client verse un dépôt de 20 \$ sur un bien dont le prix de vente est de 100 \$. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au dépôt de 20 \$. Lorsque le client paie le reste du solde, soit 80 \$, la TPS et la TVQ doivent alors être calculées sur la totalité du prix de vente, soit 100 \$. La TPS à percevoir sera donc de 5,00 \$ (100 \$ x 5 %) et la TVQ à percevoir sera de 9,98 \$ (100 x 9,975 %).

Toutefois, **la TPS et la TVQ s'appliquent sur un dépôt perdu** parce que le client n'effectue pas l'achat pour lequel il avait versé le dépôt. On présume alors que le dépôt incluait la TPS et la TVQ. Les taxes que vous devez remettre à Revenu Québec relativement à un dépôt perdu se calculent ainsi :

Pour la TPS, on doit multiplier le montant du dépôt par un facteur de 5/105 (ou 0,04761).
Pour la TVQ, on doit multiplier le montant du dépôt par un facteur de 9,975/109,975²⁵ (ou 0,0907).

Si le client est inscrit, il peut alors réclamer un CTI et un RTI pour les taxes considérées comme payées sur le dépôt perdu, s'il possède les renseignements nécessaires.

Les retours

Lorsqu'un client retourne un bien et que vous lui accordez un remboursement ou un crédit, vous pouvez lui remettre les montants de TPS et de TVQ qui avaient été exigés ou perçus. Vous pouvez également les porter à son crédit. Dans les deux cas, vous devez dresser une note de crédit et la remettre à votre client.

La TPS et la TVQ ainsi remises au client peuvent être déduites de votre [taxe nette](#) pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit a été dressée (si elle avait été incluse au cours de la période ou d'une période antérieure). Dans le même ordre d'idées, si le client est inscrit et qu'il avait réclamé un CTI et un RTI pour la taxe payée au moment de l'achat, il doit ajouter les taxes que vous lui remboursez dans le [calcul de sa taxe nette](#).

Vous pourriez également, dans le cadre d'un retour, ne rembourser qu'une partie du prix d'achat et conserver la différence pour couvrir les frais de emballage et d'autres frais. Dans ce cas, vous ne remboursez que la portion de TPS et TVQ relative à la fraction du prix d'achat qui est remboursée au client. Par exemple, si vous remboursez 85 % du prix d'achat et conservez l'autre 15 % pour couvrir vos frais, vous ne remboursez alors que 85 % de la TPS et de la TVQ initialement perçues. Une note de crédit doit également être dressée et remise au client.

Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits

En général, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas sur les cadeaux de promotion et échantillons gratuits offerts par l'organisme. Cependant, ils doivent être raisonnables dans les circonstances et doivent être distribués gratuitement ou offerts en prime à l'achat d'un autre article. Si les cadeaux et échantillons se rapportent à vos ventes taxables, vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées lors de l'achat de ces cadeaux.

Les chèques-cadeaux

Un *chèque-cadeau*, un *bon-cadeau* ou un *certificat-cadeau* est un document qui permet de payer des biens ou des services achetés auprès d'un ou de plusieurs commerçants. La vente d'un chèque-cadeau n'est pas taxable. Lorsqu'un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur du chèque-cadeau est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis.

²⁵ Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 il était de 9,5/109,5, et à compter du 1^{er} janvier 2013, il s'établi à 9,975/109,975.

Les bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non déterminée (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement distribués par un détaillant. Ils ne sont pas remis à une tierce [personne](#) en vue d'un remboursement. Ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat et ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

Le détaillant peut choisir de traiter ce type de bon de réduction de deux façons :

1. Il peut déterminer le montant total de la vente (incluant les taxes), puis déduire le bon de réduction. Il pourra alors demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, dans la période de déclaration où il a accepté le bon.
2. Il peut déduire la valeur du bon de réduction **avant le calcul des taxes** que l'acheteur devra payer. Il ne pourra alors pas demander de CTI ni de RTI sur la valeur des bons remboursés.

Certains autres bons de réductions n'offrent pas de rabais précis. Il peut s'agir de bons offrant un certain pourcentage de rabais en fonction de la quantité d'articles achetés, d'offre d'articles gratuits à l'achat de certains biens ou services, etc. La valeur de ces bons doit être déduite du prix de vente avant le calcul des taxes. Pour plus d'informations au sujet des bons de réduction, veuillez consulter la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#).

Les exportations de biens

Exportations de biens

En règle générale, un bien est détaxé en ce qui concerne la TPS s'il est expédié hors Canada. Il est détaxé en ce que concerne la TVQ s'il est expédié hors Québec. Le vendeur n'est donc pas tenu de percevoir la TPS ou la TVQ, selon le cas, sur ses exportations détaxées. Il peut cependant réclamer un CTI ou un RTI relativement à la taxe payée sur les achats et dépenses effectués afin de réaliser cette vente.

CONSOMMATEUR

Le terme *consommateur* fait référence à un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou, encore, celle de tout autre particulier. Par contre, ce terme ne désigne pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses [activités commerciales](#) ou d'autres activités pour lesquelles il effectue des [fournitures exonérées](#).

Les règles au sujet des exportations de biens présentent quelques différences importantes, selon que l'acheteur est un [consommateur](#) ou non. Ces règles pourraient être résumées ainsi :

- ❖ Si l'acquéreur du bien est un [consommateur](#), pour que le bien soit détaxé, le fournisseur doit être responsable de l'expédition du bien hors du Québec. Il peut expédier lui-même le bien, faire appel à un transporteur public, ou encore utiliser le courrier ou un service de messagerie ;
- ❖ Si l'acquéreur du bien n'est pas un [consommateur](#), pour que le bien soit détaxé, l'expédition du bien hors du Québec doit être sous la responsabilité du fournisseur ou sous celle de l'acquéreur du bien. Si elle est sous la responsabilité de l'acquéreur du bien, ce dernier ne doit pas utiliser ou transformer le bien avant son expédition hors Canada pour la TPS ou hors Québec pour la TVQ. Il doit également l'expédier hors du Québec ou de Canada, selon le cas, dans un délai raisonnable.

Dans les deux cas, le fournisseur doit conserver une preuve documentaire suffisante pour démontrer que les conditions prévues par la Loi sont respectées à l'égard de la détaxation des fournitures.

Exportations de services

En règle générale, la vente de services à des non-résidents est détaxée. Elle sera cependant taxable dans les situations suivantes :

- ❖ Le service est effectué au profit d'un particulier qui ne réside pas au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ, mais qui se trouve au Canada ou au Québec au moment où il commande le service;
- ❖ Le service est rendu à un particulier pendant son séjour au Canada.

Les importations de biens

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous pourriez être tenu de remettre vous-même les taxes à Revenu Québec, sur certains biens et services que vous importez pour les utiliser dans le cadre de vos activités exonérées. C'est ce qu'on appelle l'autocotisation.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TVQ, vous pourriez quand même être tenu de remettre vous-même les taxes à Revenu Québec à l'égard de la TVQ payable sur les biens importés au Québec en provenance d'un autre endroit au Canada.

taxables. Parmi ces importations non taxables, on retrouve autres les médailles, trophées et autres prix, de même que les biens qui ont été donnés à des organismes de bienfaisance et qui sont importés par ces derniers.

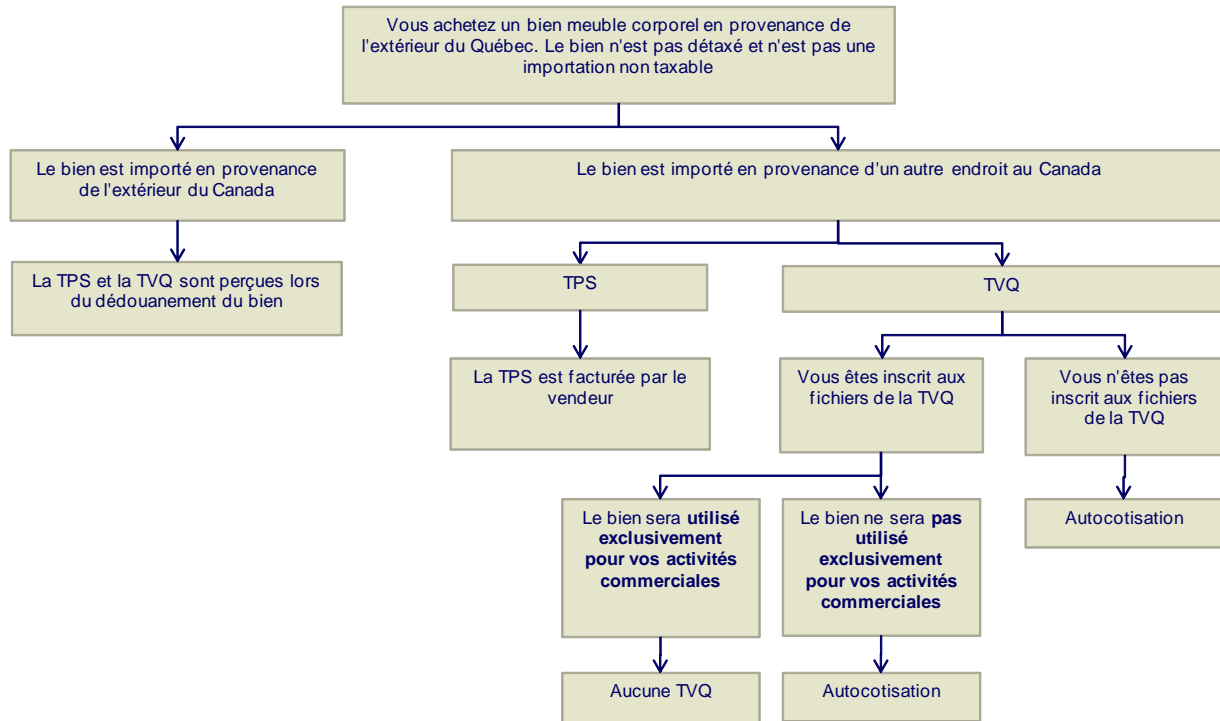
Pour les biens importés au Québec **en provenance de l'extérieur du Canada**, la TPS et la TVQ sont perçues au moment de leur dédouanement. Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous

pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les produits importés pour vos [activités commerciales](#).

Pour les biens importés au Québec **en provenance d'un autre endroit au Canada**, le vendeur vous facture habituellement la TPS. Cependant, c'est la [personne](#) qui importe le bien qui doit remettre la TVQ à Revenu Québec immédiatement après avoir apporté le bien au Québec. C'est ce qu'on appelle l'**autocotisation**. Cependant, une [personne](#) **n'a pas à remettre la TVQ à Revenu Québec sur cette importation si elle est inscrite et que ce bien importé est utilisé exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses [activités commerciales](#)**. En effet, plutôt que d'exiger qu'elle remette la TVQ à Revenu Québec pour ensuite la réclamer sous forme de RTI, on lui permet de ne simplement pas la remettre. Elle ne peut toutefois évidemment pas demander de RTI relativement à cette importation.

Le montant de TVQ à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 9,975 % sur le montant de la [contrepartie](#) que vous avez payée pour le bien (ou au taux en vigueur à la date de l'importation incluant la TPS et les droits de douane avant le 1^{er} janvier 2013, et excluant la TPS mais incluant les droits de douane à compter du 1^{er} janvier 2013), ou encore sur la [juste valeur marchande](#) du bien.

Le schéma qui suit résume (de façon non exhaustive) ces règles :



Les importations de services et de biens meubles incorporels

En règle générale, vous n'avez pas à payer la TPS et la TVQ sur les services et [biens meubles incorporels](#) importés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ Les [biens meubles incorporels](#) vous sont livrés ou les services vous sont rendus à l'extérieur du Canada pour la TPS ou à l'extérieur du Québec pour la TVQ;
- ❖ Ils sont achetés d'un non-résident qui n'exploite pas d'[entreprise](#) au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ et qui n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- ❖ Les [biens meubles incorporels](#) ou les services sont acquis en vue de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos [activités commerciales](#).

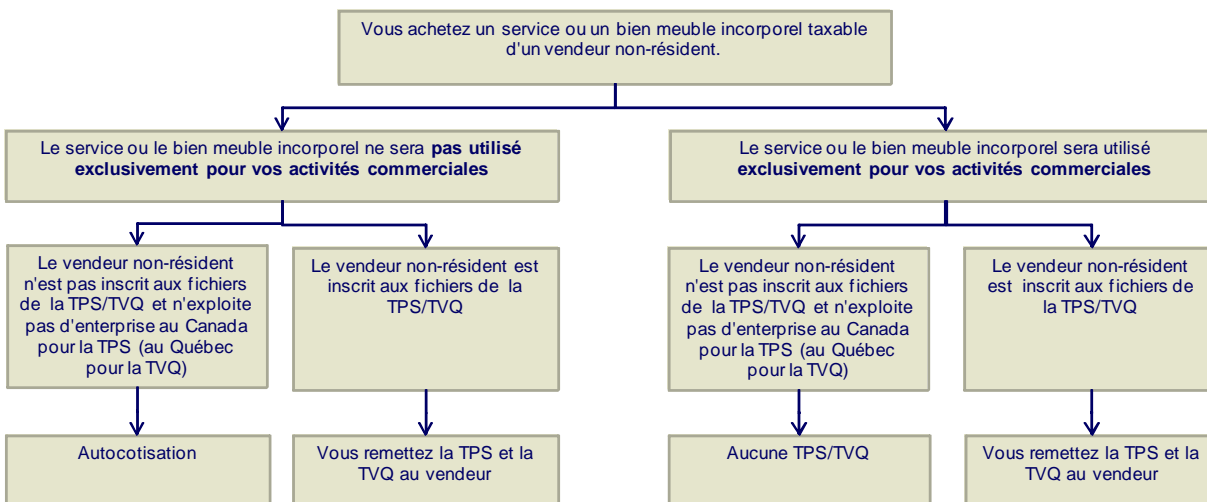
La TPS et la TVQ s'appliquent aux services et aux [biens meubles incorporels](#) taxables (excluant les services et les biens détaxés) acquis à l'extérieur du Canada et **qui ne sont pas destinés à être utilisés exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos [activités commerciales](#)** :

- ❖ Si ces services et [biens meubles incorporels](#) sont achetés d'un **vendeur non-résident** qui **est inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, c'est à lui que l'acheteur doit remettre les taxes payables. La vente est alors considérée comme ayant été effectuée au Canada;
- ❖ Si ces services et [biens meubles incorporels](#) sont achetés d'un **vendeur non-résident** qui **n'exploite pas d'entreprise au Canada** et qui **n'est pas inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, c'est l'acheteur qui est tenu de remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ exigibles sur son achat. C'est ce qu'on appelle l'**autocotisation**.

Le montant de TPS à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 5 % sur le montant de la [contrepartie](#) que vous avez payée pour le bien (incluant les droits de douane), ou encore sur la [juste valeur marchande](#) du bien (incluant les droits de douane). Le montant de TVQ à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 9,975 % sur le montant de la [contrepartie](#) que vous avez payée pour le bien (ou le taux en vigueur incluant la TPS et les droits de douane avant le 1^{er} janvier 2013 et excluant la TPS et incluant les droits de douane à compter du 1^{er} janvier 2013 au taux de 9,975%), ou encore sur la [juste valeur marchande](#) du bien.

Les services ou les [biens meubles incorporels](#) acquis par un [inscrit](#) pour ses [activités commerciales](#) lui donnent droit à des CTI et à des RTI.

Le schéma suivant résume (de façon non exhaustive) ces règles :



Les consignes payées sur les contenants à boisson

Des règles particulières s'appliquent aux contenants de boisson consignés. Ainsi, la consigne remboursable est exclue de l'application de la TPS et de la TVQ.

Les appareils automatiques

Les aliments et les boissons qui sont vendus au moyen d'appareils automatiques (par exemple des distributrices) sont taxables. Revenu Québec considère que le prix chargé pour l'achat de ces aliments ou boissons inclut la TPS et la TVQ. La TPS et la TVQ doivent être remises à Revenu Québec dans votre déclaration au cours de laquelle l'argent est retiré de l'appareil.

Pour calculer la TPS et la TVQ sur ventes, vous devez effectuer les calculs suivants :

Étape 1 : calculer le montant hors taxes

Montant retiré de l'appareil / (1 + 0,05 + 0,09975) = Montant hors taxes

Étape 2 : calculer la TPS et la TVQ

Montant hors taxes x 5% = montant de TPS à remettre

Montant hors taxes x 9,975% = montant de TVQ à remettre

Exemple :

Vous retirez 100\$ de votre appareil automatique. La TPS et la TVQ sont comprises.

Pour déterminer le montant de TPS et de TVQ perçu, vous devez d'abord calculer le montant hors taxes:

$100\$ / (1 + 0,05 + 0,09975) = 86,98 \$$

Ensuite, vous devez calculer la TPS et la TVQ :

$TPS = 86,98 \times 0,05 = 4,35$

$TVQ = 86,98 \$ \times 0,09975 = 8,67$

La TPS et la TVQ ne s'appliquent toutefois pas aux biens vendus au moyen des appareils à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins pour chaque transaction (par exemple les distributrices de friandises ou d'arachides à 0,25 \$).

Les créances irrécouvrables

Pour qu'une créance (une somme à recevoir) soit considérée comme irrécouvrable, elle doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- ❖ La créance doit avoir été radiée des livres comptables de l'organisme;
- ❖ L'organisme doit être en mesure de démontrer que toutes les démarches raisonnables pour le recouvrement de la créance ont été entreprises.

D'autres éléments sont également analysés afin de déterminer si une créance est irrécouvrable : le délai écoulé depuis l'échéance de la créance, la situation financière du débiteur (celui qui doit l'argent à l'organisme), l'historique du compte du débiteur et les coûts inhérents au recouvrement par rapport au montant de la créance. Dans le cas où des procédures judiciaires sont intentées afin de recouvrer la créance, celle-ci ne peut généralement pas être considérée comme irrécouvrable, car il subsiste une probabilité que l'organisme récupère la somme qui lui est due au terme des procédures.

Lorsqu'un organisme radie une créance irrécouvrable de ses livres comptables, il peut récupérer la TPS et la TVQ qui avaient déjà été remises à Revenu Québec sur cette créance. Si seulement une partie de la créance est radiée, seul un montant de TPS et de TVQ équivalant à la fraction du montant radié peut être récupéré. Par exemple, si 50 % de la créance est radiée, seulement 50 % des taxes remises peuvent être récupérées. Le redressement doit être effectué au plus tard quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée des livres comptables. Si, par la suite, vous récupérez la totalité ou une partie de la créance qui avait été radiée des livres, vous devrez alors remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ correspondant à la créance ainsi récupérée.

Exemple

Vous fournissez un service à un client. Vous lui facturez un montant total de 149,46 \$ (129,99 \$ + 6,50 \$ de TPS + 12,97 \$ de TVQ). Vous remettez à Revenu Québec la TPS et la TVQ qui s'y rapportent, soit 6,50 \$ et 12,97 \$ respectivement. Le client vous paie seulement 30 \$. Vous supprimez le reste de la dette de vos livres comme créance irrécouvrable. Vous pouvez alors faire un redressement de TPS calculé de la façon suivante :

$$6,50 \$ \times \frac{(149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 5,20 \$$$

Le redressement de TVQ est calculé comme suit :

$$12,97 \$ \times \frac{(149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 10,37 \$$$

Plus tard, vous recevez un paiement de 60 \$ relatif à la créance de 119,46 \$ que vous avez supprimée (soit la créance totale de 149,46 \$ moins le 30 \$ qui a été recouvré). Vous devez calculer et verser la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

$$\begin{aligned} \text{TPS à verser} &: \frac{60 \$ \times 6,50 \$}{149,46 \$} = 2,61 \$ \\ \text{TVQ à verser} &: \frac{60 \$ \times 12,97 \$}{149,46 \$} = 5,21 \$ \end{aligned}$$

La vente d'immeubles

En règle générale, toute [personne](#) (inscrite ou non) qui vend un immeuble taxable (excluant un immeuble détaxé) doit percevoir la TPS ou la TVQ sur cette vente. Le vendeur d'un immeuble taxable n'est pas tenu de percevoir les taxes seulement s'il est dans l'une des situations suivantes :

- ❖ Il ne réside pas au Canada, pour la TPS et au Québec, pour la TVQ;
- ❖ L'acheteur de l'immeuble est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si l'acheteur est un particulier, l'immeuble vendu n'est pas un immeuble d'habitation.

Si l'une de ces situations s'applique, c'est l'acheteur (et non le vendeur) qui est tenu de verser la TPS et la TVQ à Revenu Québec. Si l'acheteur n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou encore s'il n'utilise pas [principalement](#) (à plus de 50 %) l'immeuble à des fins commerciales, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au [Formulaire de déclaration particulière \(FP-505\)](#). Il doit remettre les taxes au plus tard le dernier jour du [mois civil](#) qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées. Si l'acheteur est inscrit et qu'il utilise l'immeuble [principalement](#) à des fins commerciales, il doit remettre les taxes au moment de produire sa déclaration habituelle pour la période où la TPS et la TVQ deviennent exigibles.

Si les taxes sur la vente de l'immeuble sont remises avec la déclaration de taxes habituelle, voici les sections qui doivent être complétées dans chaque formulaire relativement à la vente d'un immeuble taxable.

Type de déclaration	Formulaire et section à compléter
Déclaration jumelée de TPS et de TVQ	Compléter la section <i>Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées</i> du formulaire Calculs détaillés (FP-500) .
Déclaration de TPS	Compléter la section <i>Déclaration pour un immeuble ou des fournitures importées</i> du formulaire Calcul détaillé de la TPS/TVH (FPZ-34.CD) .
Déclaration de TVQ	Compléter la section <i>Déclaration concernant un immeuble</i> du formulaire Calcul détaillé de la TVQ (VDZ-471.CD) .

Si vous avez droit à un remboursement de taxes pour votre période de déclaration, ce remboursement peut être utilisé pour compenser (réduire) les taxes à remettre sur la vente taxable d'immeuble.

L'acheteur qui a payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors qu'il devait les verser à Revenu Québec, doit en demander le remboursement au vendeur. Le vendeur qui ne rembourserait pas à l'acheteur le montant de taxes qui lui a ainsi été versé doit le déclarer à Revenu Québec et le remettre en même temps que son formulaire de déclaration.

Même si le vendeur ne lui rembourse pas les taxes qu'il a versées par erreur, l'acheteur doit tout de même remettre la TPS et la TVQ calculées sur l'achat de l'immeuble à Revenu Québec, comme indiqué précédemment. Toutefois, il peut demander un remboursement pour les taxes payées par erreur au vendeur. Pour ce faire, il doit produire les formulaires [Demande générale de remboursement de la TPS/TVH \(FP-189\)](#) pour la TPS et [Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec \(VD-403\)](#) pour la TVQ. Il dispose généralement de deux ans après le paiement du montant pour en demander le remboursement.

Le remboursement de TPS pour les livres imprimés

Les [OSBL admissibles](#) qui administrent une bibliothèque publique de prêt et les OSBL qui font [principalement](#) la promotion de l'alphabétisation et qui sont visés par règlement²⁶ peuvent demander le remboursement de 100 % de la TPS payée sur certains achats de livres imprimés. Cette règle s'applique également aux enregistrements sonores de livres imprimés et aux versions imprimées des Écritures d'une religion. Ces ouvrages ne doivent cependant pas être destinés à la revente pour donner droit au remboursement. Ce remboursement peut être demandé à la ligne 307 du formulaire [Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics \(FPZ-66\)](#). Cette demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable. Ce remboursement ne s'applique pas dans le régime de la TVQ, car la vente de livres imprimés y est détaxée.

Vous pouvez consulter le mémorandum [Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion \(13-4\)](#), disponible sur le site de l'Agence du revenu du Canada, pour plus de renseignements à ce sujet.

Cas particuliers : les commandites et les subventions

LE SAVIEZ-VOUS?

Les commandites (parrainage), les subventions et les autres paiements de transfert font parfois l'objet d'ententes verbales. Cependant, puisque chaque détail de l'entente doit être analysé afin de déterminer le traitement approprié aux fins de la taxe de vente, il est recommandé d'obtenir une version écrite chaque entente. Il sera ainsi plus facile de justifier le traitement appliqué aux fins de la taxe de vente auprès de Revenu Québec.

²⁶ Pour être visé par règlement, un OSBL doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada.

Parrainage / Commandites²⁷

PARRAINAGE OU COMMANDITES?

Nous sommes généralement en présence de parrainage ou d'une commandite lorsque vous offrez à un donateur un service de promotion ou le droit d'utiliser votre emblème en échange des sommes reçues.

Les termes **Commandite** et **Parrainage** servent tous deux à décrire la même réalité, soit le fait d'offrir un service de promotion ou le droit d'utiliser le logo de l'organisme à un donateur en échange des sommes reçues.

Commandite est le terme le plus courant pour référer à ce type de situation. Cependant, c'est le terme **Parrainage** qui est utilisé dans la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale et dans la *Loi sur la taxe de vente* du Québec.

Si vous êtes parrainé par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser votre marque de commerce, votre nom, votre logo, un droit d'auteur ou un autre bien semblable, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées. Cependant, cette exonération dépend du type de service de promotion qui est offert au parrain et de l'importance de ce service de promotion.

Voici des exemples de services de promotion qui ne sont pas taxables :

- ❖ Un orchestre imprime sur les chandails de ses musiciens le nom de l'entreprise qui les parraine;
- ❖ Une troupe de danse présente un spectacle et fait imprimer sur les programmes ses remerciements à l'entreprise qui la parraine;
- ❖ Lors d'un souper-bénéfice, un organisme sans but lucratif appose le logo du donateur sur le menu;
- ❖ Un organisme sans but lucratif donne à l'entreprise qui le parraine le droit d'utiliser son logo ou son nom commercial.

Dans de tels cas, Revenu Québec ne considère pas la somme reçue par l'OSBL comme un paiement pour des biens ou des services. **Le parrainage est ainsi réputé ne pas être un paiement pour une fourniture.** La TPS et la TVQ ne s'appliquent donc pas à cette transaction.

Cependant, si la somme reçue par l'OSBL vise **principalement** un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou autre périodique publié par l'organisme, Revenu Québec considère alors que cette somme constitue un paiement pour des services de publicité. La somme reçue vise **principalement** un service de publicité si la valeur de ce service représente plus de 50 % du

²⁷ Informations tirées des sources suivantes :

Loi sur la taxe de vente du Québec et règlements, CHAPITRE II, SECTION II, Art. 29. Parrainage d'un organisme du secteur public.

Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/chrts/xmpt/spnsrshps-fra.html>

montant versé à l'OSBL. Puisque les services de publicité fournis par un organisme sans but lucratif sont taxables, l'organisme serait donc tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes qui lui sont versées par l'entreprise.

Exemple

Une station de radio qui est un organisme sans but lucratif a reçu une somme de 1 000 \$ d'une entreprise qui la parraine. En remerciement des sommes reçues, l'organisme diffusera une publicité de 30 secondes pour l'entreprise en question. Cette publicité sera diffusée trois fois par jour pour les quatre prochaines semaines. Un tel service de publicité est normalement vendu au prix de 600 \$. Le coût de la publicité représente 60 % de la somme versée par le parrain. Comme la somme versée vise à plus de 50 % un service de publicité à la radio, la TPS et la TVQ s'appliquent à la totalité du 1 000 \$ reçu dans le cadre du parrainage.

LE SAVIEZ-VOUS?

Lorsque Revenu Québec ne considère pas la somme reçue par l'OSBL comme un paiement pour des biens ou des services, le parrainage est réputé ne pas être un paiement pour une fourniture.

Le fait que le parrainage soit **réputé ne pas être un paiement une fourniture** peut avoir des impacts importants au niveau de la TPS/TVQ. En effet, lorsque vous devez calculer quel est le pourcentage des fournitures taxables de l'organisme à l'aide de la formule *Fournitures taxables / Total des fournitures*, le montant reçu à titre de parrainage ne doit pas être inclus dans le total des fournitures, puisqu'il est réputé ne pas être un paiement pour une fourniture.

Exemple

Voici le détail des revenus de l'organisme sans but lucratif ABC :

Type de revenu	\$
Parrainage (réputé ne pas être une fourniture)	35 000 \$
Vente de billets de spectacle taxables	100 000 \$
Autres revenus exonérés	8 000 \$

On veut vérifier si plus de 90 % des fournitures de cet organisme sont taxables.

On doit effectuer le calcul suivant :
$$\text{Fournitures taxables} / \text{Total des fournitures}$$
$$100\,000 / (100\,000 + 8\,000) = 92,59 \%$$

Conclusion : plus de 90 % des fournitures de l'organisme sont taxables.

Si nous avons tenu compte des revenus de parrainage dans le total des fournitures, le résultat aurait été de $100\,000 / (100\,000 + 8\,000 + 35\,000) = 69,93 \%$. Nous aurions alors conclu à tort que l'organisme ne respectait pas le critère de 90 % de fournitures taxables.

Paiements de transfert (subventions, contributions, dons et autres paiements semblables)²⁸

Les paiements de transfert désignent les subventions, contributions, dons et autres paiements semblables pouvant être effectués par un donateur qui peut être une administration, un [organisme de services publics](#), un organisme commercial ou un particulier. Ils peuvent aller d'une modique contribution versée à un OSBL jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, **la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas** à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour**. On dit alors sur le paiement de transfert qu'il n'est *pas assujetti à la TPS/TVQ*.

LE SAVIEZ-VOUS?

Certains paiements de transfert pour lesquels le donateur reçoit un bien ou un service en retour sont considérés comme des ententes de service ou des ventes de biens. **Une partie ou la totalité du paiement de transfert reçu pourrait ainsi être réputée constituer un paiement pour une fourniture et être taxable**. Vous pourriez donc, dans certaines situations, être tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes reçues.

Comme les ententes de paiements de transfert diffèrent les unes des autres, il est nécessaire d'analyser les circonstances entourant chaque cas, afin de déterminer si Revenu Québec pourrait considérer que le paiement est reçu en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service au profit du donateur. Entre autres, les éléments suivants doivent être analysés : l'accord entre les parties, la conduite des parties, les objectifs ou les énoncés de politique du donateur, les dispositions législatives, les arrêtés et les règlements applicables, ainsi que les documents de paiement, les rapports et tout autre document pertinent. Si le paiement est reçu en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service, on doit ensuite déterminer si cette fourniture est taxable ou non.

Si la fourniture est taxable, l'organisme doit alors percevoir la TPS et la TVQ sur le montant de la subvention attribuable au bien ou au service taxable rendu et la remettre à Revenu Québec. Si seulement

²⁸ Informations tirées des sources suivantes :

Bulletin [B-067 Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services](#) (24 août 1992)

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Lettre d'interprétation 04-0106643 *Subvention à un organisme à but non lucratif – Absence de fourniture si absence de lien direct entre le versement de la subvention et une quelconque fourniture même au profit d'un tiers désigné – Retombées positives non déterminantes* (2 juin 2005).

Lettre d'interprétation 03-0104608 *Paiement de transfert entre organismes à but non lucratif – Organisation d'activités de groupe au profit du donateur – Contrepartie d'une fourniture taxable* (20 octobre 2003).

Lettre d'interprétation 97-0106498 *Subvention versée à des organismes à but non lucratif* (25 juin 1997 et révision du 9 février 2001).

Lettre d'interprétation 96-0102192 *Traitement des subventions versées par une ville à un organisme à but non lucratif* (14 juin 1996 et révision du 26 janvier 2000).

Lettre d'interprétation 02-0100673 *Sommes versées par des municipalités à un organisme sans but lucratif – Subventions* (20 février 2002).

une partie du paiement de transfert est attribuable à un bien ou un service taxable, seules la TPS et la TVQ calculées sur cette portion du paiement devront être remises à Revenu Québec.

Si une [fourniture taxable](#) est rendue à un ministère en échange d'un paiement de transfert (une subvention), l'organisme n'est pas tenu de facturer les taxes, car les ministères sont exemptés de payer la taxe de vente. Cependant, puisqu'il s'agit tout de même d'une [fourniture taxable](#), elle devra être prise en compte dans tout calcul ou toute condition qui implique des [fournitures taxables](#).

Comment déterminer si un paiement de transfert est taxable?

En général, les paiements de transfert ne sont pas considérés comme étant la [contrepartie](#) d'une fourniture s'ils sont effectués dans l'[intérêt public](#) ou à des fins de charité. Cependant, si le paiement (ou une fraction du paiement) reçu par l'OSBL est directement relié à un bien ou un service que l'organisme fournit au donateur ou à un tiers désigné, le paiement de transfert (ou la fraction du paiement) pourrait alors être considéré comme la [contrepartie](#) du bien ou du service. En d'autres mots, on considérera qu'il s'agit d'un paiement versé dans le but de recevoir le bien ou le service. Si le bien ou le service fourni est taxable, l'OSBL devra ainsi percevoir la TPS et la TVQ sur le paiement de transfert (ou la fraction de paiement de transfert) qui représente la [contrepartie](#) reçue en échange du bien ou du service.

Les éléments majeurs à analyser sont les suivants :

1. *Est-ce qu'une fourniture est effectuée relativement au paiement, c'est-à-dire est-ce qu'un bien ou un service est remis au donateur en lien avec le paiement reçu?*

Si la réponse à cette question est « oui », il est possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture. Lorsque le paiement est un don de charité pour lequel un reçu est remis au donateur, le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture.

2. *Y a-t-il un lien direct entre le paiement et la fourniture?*

C'est généralement le cas si un service est rendu ou qu'un bien est remis par l'organisme au donateur ou à un tiers désigné (par exemple un employé du donateur).

Si la réponse à cette question est « oui », il est possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture.

Toutefois, si le paiement de transfert est effectué dans l'[intérêt public](#) ou à des fins de charité, le paiement n'est généralement pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture.

De plus, si le paiement vise un but d'achat qui avantage le donateur ou un tiers désigné, le paiement pourrait être considéré comme la contrepartie d'une fourniture même s'il y a un certain avantage public. Par exemple, si le donateur avait eu une obligation légale d'accomplir les activités effectuées par l'OSBL si ce dernier ne les avait pas accomplies, on considère généralement qu'il s'agit d'une impartition d'activités par le donateur. Nous serions donc en présence d'un lien direct entre le paiement de transfert et le bien ou service rendu au donateur.

Exemple

Si un organisme accorde une subvention à un OSBL en vertu d'un accord et convient avec ce dernier que le produit du travail artistique sera la propriété de l'organisme donateur, le paiement sera habituellement considéré comme la contrepartie d'une fourniture. Si l'OSBL est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il devra percevoir et comptabiliser les taxes calculées sur la contrepartie de la fourniture. Inversement, si l'organisme donateur ne reçoit rien en retour, la subvention ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture et aucune taxe ne doit être perçue.

En général, lorsque le paiement est effectué dans le cadre d'un programme régulier et permanent de soutien financier, il n'est pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture. Il en est de même lorsque le donateur est un organisme de financement ou d'octroi de subventions (par exemple un conseil des arts). À l'opposé, lorsque le donateur est un organisme commercial, cela implique souvent un but d'achat et le paiement est souvent considéré comme la contrepartie d'une fourniture.

3. *La fourniture a-t-elle pour but de permettre au bénéficiaire de respecter son obligation de rendre compte de l'utilisation du paiement?*

Par exemple, le donateur pourrait exiger de recevoir les états financiers du bénéficiaire, afin de s'assurer que la subvention a été utilisée aux fins prévues. Dans plusieurs de cas, ce type d'activité ne sera pas considéré comme la fourniture pour laquelle le paiement de transfert est effectué, étant donné la faible valeur marchande de l'activité par rapport au montant du paiement de transfert.

L'exemple qui suit est inspiré d'une lettre d'interprétation publiée par le Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques de la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration. Les lettres d'interprétations font suite à des demandes effectuées par certaines [personnes](#) au sujet du traitement **applicable à leur situation particulière et pour une opération donnée**. L'exemple donné ci-dessous reprend certains éléments de la lettre d'interprétation. Cependant, les informations fournies ne sont pas exhaustives et ont été adaptées pour servir les fins de ce document. **Cet exemple ne doit donc en aucun cas être utilisé pour fonder vos conclusions sur le traitement applicable à votre organisme. Au même titre que les autres informations présentées dans ce document, il est présenté à des fins strictement pédagogiques et doit être utilisé uniquement pour nourrir votre réflexion sur les règles qui pourraient s'appliquer à votre situation et dont vous devriez discuter avec un spécialiste en taxe ou avec un agent de Revenu Québec.**

*Exemple*²⁹

L'organisme ABC est un organisme à but non lucratif qui produit un spectacle. Tous les participants à ce spectacle sont des bénévoles. L'organisme ABC verse une somme à l'organisme XYZ, qui est également un organisme sans but lucratif. L'organisme XYZ a pour mandat d'utiliser la totalité de la somme ainsi reçue pour offrir des activités de groupe (voyages, activités de plein air, etc.) aux bénévoles du spectacle produit par l'organisme ABC.

²⁹ Exemple tiré de la lettre d'interprétation 03-0104608 *Paiement de transfert entre organismes à but non lucratif – Organisation d'activités de groupe au profit du donateur – Contrepartie d'une fourniture taxable* (20 octobre 2003).

1. Une fourniture est effectuée relativement au paiement, car les bénévoles de l'organisme ABC reçoivent un service d'organisation d'activités de la part de l'organisme XYZ. Il est donc possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture.
2. Il existe un lien direct entre le paiement de transfert et le service remis au donateur, car l'organisme XYZ est tenu, en vertu de son mandat, d'utiliser la totalité du montant reçu pour offrir le service d'organisation d'activités de groupe à des personnes désignées, en l'occurrence les bénévoles de l'organisme ABC. Cela indique que le paiement pourrait constituer la contrepartie d'une fourniture plutôt qu'une subvention. De plus, le paiement de transfert effectué par l'organisme ABC n'est pas effectué dans l'intérêt public, ni à des fins de charité. Il est plutôt effectué dans un but d'achat au profit d'un groupe de tiers désignés. En effet, il est effectué dans le but d'offrir des activités de groupe aux bénévoles du spectacle produit par l'organisme ABC. Il s'agit donc d'un autre élément qui porte à croire que le paiement pourrait constituer la contrepartie d'une fourniture plutôt qu'une subvention.
3. Finalement, la fourniture n'a pas pour but de permettre à l'organisme XYZ de rendre compte de l'utilisation du paiement reçu par le donateur.

Tous les éléments présentés portent à croire que le montant versé par l'organisme ABC constitue la contrepartie du service d'organisation d'activités de groupes par l'organisme XYZ. Un service d'organisation fourni par un organisme sans but lucratif est taxable. S'il est inscrit, l'organisme XYZ est donc tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes qui lui sont versées par l'organisme ABC et de les remettre à Revenu Québec.

Attention : Lorsque le paiement de transfert ainsi reçu est taxable, il doit être inclus dans le total des [ventes taxables](#) pour déterminer si l'organisme sans but lucratif est un [petit fournisseur](#) et donc s'il est tenu de s'inscrire aux fichiers de la taxe ou non. Dans l'exemple précédent, si l'organisme XYZ était un [petit fournisseur](#) et que la somme qu'il reçoit est taxable et excède 50 000 \$, il serait automatiquement tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur cette somme. En effet, il dépasserait alors le seuil de 50 000 \$ de ventes taxables et cesserait immédiatement d'être un [petit fournisseur](#).

Fourniture unique ou fournitures multiples?³⁰

Avant de déterminer si un bien ou un service offert par un OSBL est taxable, détaxé ou exonéré, il est essentiel de déterminer si, au sens des lois régissant les taxes de vente, il ne s'agirait pas plutôt d'une combinaison de biens et de services ([fournitures](#) multiples).

Le concept de fourniture unique ou fournitures multiples s'applique aux fournitures effectuées dans le cours normal des activités de l'organisme, mais également aux biens et services offerts en échange de [parrainage](#) ou de [paiements de transfert](#) (qui incluent entre autres les subventions).

À titre d'exemple, le concept de fourniture unique ou fournitures multiples pourrait s'appliquer dans les situations suivantes :

Exemple 1

Une société commandite une compagnie de théâtre. En échange, cette dernière offre à la société un service de publicité et lui remet des billets de faveur pour l'un de ses spectacles. Avant d'analyser si cette fourniture est taxable, on doit déterminer si la fourniture des billets de faveur et du service de publicité constitue une seule et même fourniture, ou si elle doit être considérée comme des fournitures multiples.

Exemple 2

Une compagnie de théâtre offre aux spectateurs la possibilité d'acheter un billet pour une représentation, accompagné d'un droit de passage pour le réseau de transport en commun. La compagnie de théâtre vend cette combinaison de billet à un prix de 82 \$. Le coût d'un droit de passage pour le transport en commun est de 3 \$, alors que le prix de vente régulier d'un billet pour la représentation est de 80 \$. Avant d'analyser si la vente des billets de théâtre et de transport en commun est taxable, on doit déterminer s'il s'agit d'une seule et même fourniture, ou s'il s'agit de fournitures multiples.

Voici les étapes à suivre afin de déterminer si vous êtes en présence de fournitures uniques ou multiples, et pour déterminer la nature de chacune des [fournitures](#) identifiées. Étant donné la complexité de ces étapes, un exemple est fourni plus loin, afin de vous aider à comprendre comment chacune des étapes s'applique.

³⁰ Informations tirées des sources suivantes :

Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (26 avril 2004).

Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-159R-1 *Sens de l'expression «peut raisonnablement être considéré comme accessoire»* (8 mars 1999).

Énoncé de politique sur la TPS/TVHP-160R *Sens de l'expression «le bien ou le service (...) est réputé faire partie (d'un) autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble»* (1^{er} avril 1998).

Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 2.

ÉTAPE 1

Afin de déterminer si une opération qui est composée de plusieurs éléments doit être traitée comme une fourniture unique ou comme des fournitures multiples, trois grands principes doivent être analysés :

1. Chaque [fourniture](#) doit être considérée comme distincte et indépendante;
2. La [fourniture](#) qui devrait être une fourniture unique du point de vue économique ne devrait pas être une fourniture fractionnée artificiellement;
3. Il y a fourniture unique lorsqu'un élément ou plus constitue la [fourniture](#) et que tout élément restant sert seulement à améliorer la [fourniture](#).

Chacun de ces principes doit être analysé en tenant compte de tous les facteurs entourant la transaction. Ces facteurs incluent, par exemple, l'intention des parties (vendeur et acheteur, parrain et parrainé, subventionnaire et subventionné, etc.), les circonstances entourant la transaction et les pratiques habituelles de l'organisme.

Lorsqu'un ou plusieurs des éléments qui composent l'opération peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés des autres, cela indique qu'il peut s'agir de fournitures multiples. Inversement, lorsque les éléments sont partie intégrante de la [fourniture](#), qu'ils sont liés en eux-mêmes ou tellement interdépendants qu'ils doivent être fournis conjointement, cela indique qu'il peut s'agir d'une fourniture unique.

Le fait qu'un prix unique soit facturé (ou qu'une commandite ou un paiement de transfert unique soit versé) pour plusieurs éléments n'indique pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique. De même, des prix (ou commandites ou paiements de transfert) identifiés distinctement pour plusieurs éléments ne signifient pas nécessairement que plusieurs [fournitures](#) sont effectuées.

Il faut également distinguer les biens et services qui sont réellement fournis à l'acquéreur (ou au parrain et au subventionnaire) des [intrants](#) qui sont utilisés dans le cadre de fourniture du bien ou service. Les [intrants](#) utilisés pour la réalisation d'un bien ou un service ne sont pas considérés comme des fournitures multiples.

ÉTAPE 2

Si l'analyse de ces trois principes permet de conclure que nous sommes en présence de fournitures multiples, **une seconde analyse doit être effectuée**. On doit alors déterminer si l'une des [fournitures](#) est accessoire à une autre [fourniture](#), c'est-à-dire si elle joue un rôle mineur ou peu important (subordonné) dans la prestation de la [fourniture](#) principale. Si c'est le cas, on pourra alors, à certaines conditions, considérer que la fourniture principale et la fourniture accessoire constituent en fait une fourniture unique.

Les conditions pour pouvoir considérer une fourniture principale et des fournitures accessoires comme une fourniture unique sont les suivantes :

1. Ces [fournitures](#) doivent être fournies ensemble et pour une [contrepartie](#) (un prix de vente) unique;
2. Il faut raisonnablement considérer que la fourniture d'un bien ou d'un service est accessoire à la fourniture d'un autre bien ou service qu'on appelle *bien ou service principal*.

Deux éléments peuvent vous aider à déterminer si cette seconde condition est respectée. En premier lieu, si l'objectif premier de l'organisme est de fournir un seul bien ou service principal, les autres biens et services peuvent être considérés comme accessoires. Par contre, si l'objectif est de livrer ensemble plusieurs biens ou services, il est peu probable que la fourniture de ces biens ou services puisse être considérée comme accessoires. En second lieu, on peut regarder si le prix demandé est le même ou s'il diffère très peu du prix qui aurait été exigé si le bien ou service principal avait été vendu seul. Si c'est le cas, il est probable que la fourniture des autres biens ou services puisse être considérée comme accessoire.

ÉTAPE 3

Finalement, on doit déterminer la nature de chacune des [fournitures](#) distinctes identifiées, afin de savoir s'il s'agit d'une fourniture [taxable](#), [détaxée](#) ou [exonérée](#).

Application des trois étapes aux exemples mentionnés précédemment

Exemple 1

Une société commandite une compagnie de théâtre. En échange, cette dernière offre à la société un service de publicité et lui remet des billets de faveur.

Étape 1

Le service de publicité et les billets de faveur sont des éléments qui ne sont pas liés en eux-mêmes. En effet, chacun sert à des fins différentes et serait utile même en l'absence de l'autre. C'est donc un indice qu'il pourrait s'agir de fournitures multiples. Rien n'indique qu'un des deux éléments, soit la publicité ou les billets de faveur, sert à améliorer l'autre élément. C'est un autre indice indiquant qu'il pourrait s'agir de fournitures multiples.

Le fait que la publicité et les billets soient offerts en contrepartie d'une offre de commandite unique ne signifie pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique.

À la lumière des informations disponibles, il semble que l'on soit en présence de fournitures multiples.

Étape 2

Puisque l'on semble être en présence de fournitures multiples, une seconde analyse doit être effectuée. On doit déterminer si l'une des fournitures est accessoire à l'autre. Afin de conclure sur cette question, nous devons connaître la valeur du service de publicité et la valeur des billets de faveur.

1. *Si, par exemple, la valeur du service de publicité s'élève à 1 000 \$, alors que la valeur des billets de faveur est de 40 \$, on peut penser que la fourniture des billets est accessoire à la fourniture*

du service de publicité. En effet, sa valeur est négligeable (4 %) par rapport à la valeur du service de publicité.

Pour pouvoir considérer la fourniture de billets et de publicité comme une fourniture unique, on doit encore valider deux conditions. Tout d'abord, ils doivent être fournis ensemble et pour une contrepartie unique. Cela semble être le cas, car ils sont fournis ensemble en échange du parrainage par la société. De plus, il doit être raisonnable de considérer la fourniture des billets de faveur comme accessoire à la fourniture du service de publicité. Cela semble être le cas, puisqu'il est probable que le montant du parrainage n'aurait pas été modifié si le service de publicité avait été offert seul, étant donné la faible valeur des billets par rapport à la valeur de la publicité.

2. Si, par exemple, la valeur du service de publicité s'élève à 1 000 \$, alors que la valeur des billets de faveur est de 600 \$, on peut penser que la fourniture des billets n'est pas accessoire à la fourniture de publicité. En effet, sa valeur est non négligeable (60 %) par rapport à la valeur du service de publicité. On devrait donc considérer la fourniture de billets et le service de publicité comme des fournitures multiples.

Étape 3

On doit déterminer la nature de chacune des fournitures.

Si la conclusion de l'étape 2 indique que nous sommes en présence d'une fourniture unique de publicité, on devra alors déterminer si le service de publicité est taxable, détaxé ou exonéré. S'il **ne s'agit pas** principalement d'un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou un autre périodique, le service de publicité est alors réputé ne pas être une fourniture (donc n'est pas assujéti à la TPS et la TVQ). S'il s'agit de publicité fournie principalement via l'un de ces médias, il s'agit alors d'une fourniture taxable pour laquelle l'organisme devrait percevoir la TPS et la TVQ.

Si la conclusion à l'étape 2 indique que nous sommes en présence de fournitures multiples, on devra alors déterminer la nature de chaque fourniture, soit les billets de faveur et le service de publicité. À moins qu'ils ne soient visés par une exonération, les billets de faveur sont taxables. En ce qui concerne la publicité, comme expliqué précédemment, elle pourrait être taxable ou encore ne pas être assujéti à la TPS et la TVQ, selon le média qui est utilisé pour diffuser cette publicité.

Exemple 2

Une compagnie de théâtre offre aux spectateurs la possibilité d'acheter un billet pour une représentation, accompagné d'un droit de passage pour le réseau de transport en commun. Ce billet de transport en commun peut être utilisé à tout moment. La compagnie de théâtre vend cette combinaison de billets à un prix de 82 \$. Le coût d'un droit de passage pour le transport en commun est de 3 \$, alors que le prix de vente régulier d'un billet pour la représentation est de 80 \$. Les artistes du spectacle sont tous rémunérés pour leur participation.

Étape 1

Le billet de spectacle et le droit de passage pour le transport en commun sont des éléments qui ne sont pas liés en eux-mêmes. En effet, chacun des billets sert à des fins différentes et serait utile même en l'absence du second billet. C'est donc un indice qu'il pourrait s'agir de fournitures multiples. Cependant,

l'organisme fournit les billets ensemble en tant que forfait. C'est donc un indice qu'il pourrait s'agir d'une fourniture unique. Le billet de transport en commun peut être utilisé à n'importe quel moment. Cela constitue un autre indice indiquant qu'il pourrait s'agir de fournitures multiples.

Le fait que le billet de spectacle et le droit de passage pour le transport en commun soient offerts pour un prix de vente unique de 82 \$ ne signifie pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique.

À la lumière des informations disponibles, il semble que l'on soit en présence de fournitures multiples.

Étape 2

Puisque l'on semble être en présence de fournitures multiples, une seconde analyse doit être effectuée. On doit déterminer si l'une des fournitures est accessoire à l'autre.

Tout d'abord, l'objectif premier de l'organisme est de fournir un billet permettant d'assister au spectacle. Son objectif premier n'est pas de fournir à la fois un billet de spectacle et un billet de transport en commun. Le billet de transport en commun joue un rôle mineur dans cette transaction, ce qui nous porte à croire qu'il s'agit d'une fourniture accessoire.

De plus, la valeur du billet de spectacle s'élève à 80 \$, alors que la valeur du billet de transport en commun est de 3 \$. La faible valeur du billet de transport en commun par rapport à la valeur du billet de spectacle porte à croire qu'il s'agit d'une fourniture accessoire à la fourniture du billet de spectacle.

À la lumière de cette analyse, il semble raisonnable de considérer que la fourniture du billet de transport en commun est accessoire à celle du billet de spectacle. Par conséquent, la fourniture des deux billets est considérée comme une fourniture unique de billet de spectacle.

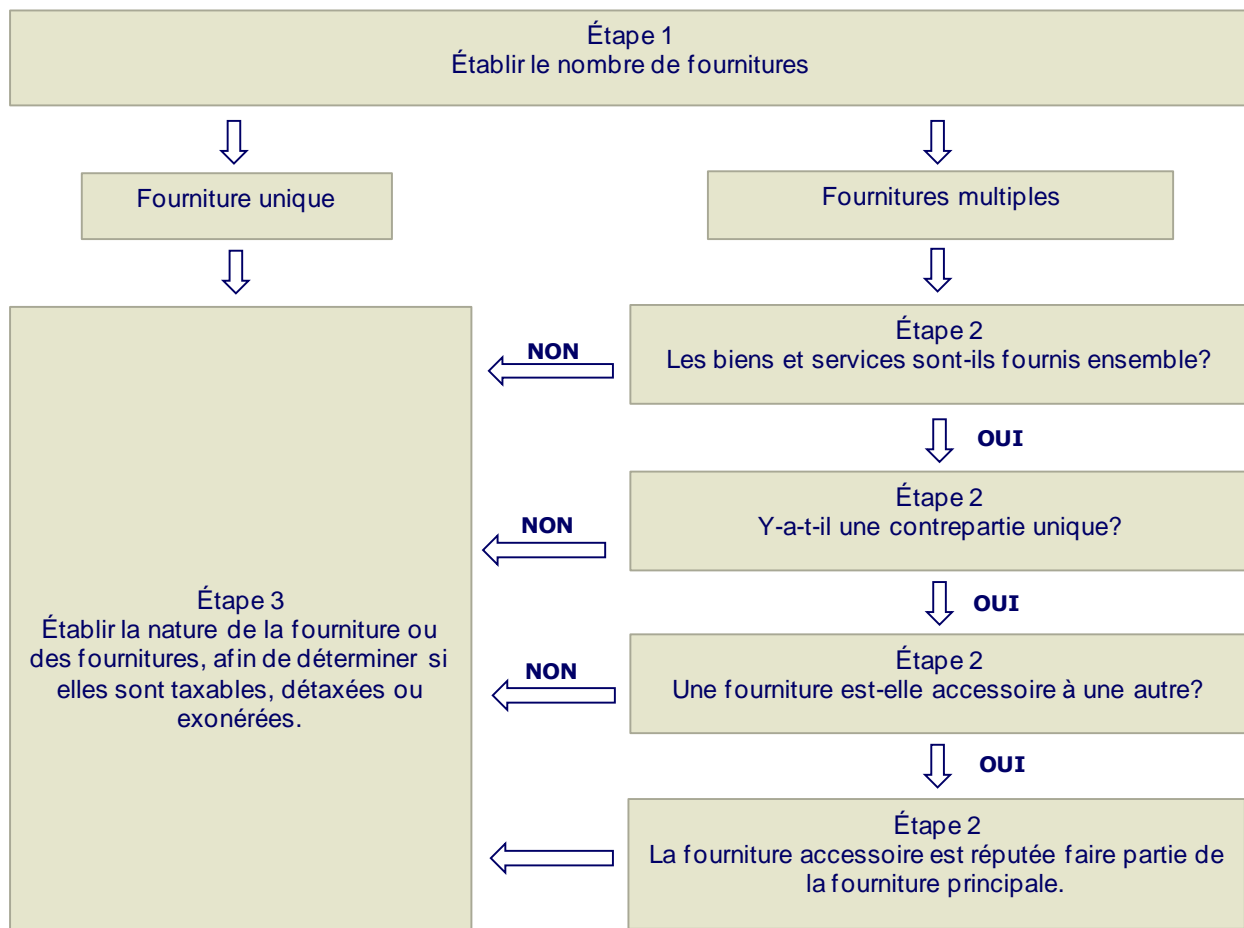
Étape 3

On doit déterminer la nature de la fourniture unique de billet de spectacle. Puisque les artistes qui participent au spectacle sont rémunérés, les billets de spectacle sont taxables.

Si vous désirez obtenir plus d'informations sur les fournitures uniques ou multiples, veuillez référer aux documents suivants :

- ❖ *Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 Fourniture unique et fournitures multiples;*
- ❖ *Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-159R-1 Sens de l'expression «peut raisonnablement être considéré comme accessoire»;*
- ❖ *Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-160R Sens de l'expression «le bien ou le service (...) est réputé faire partie (d'un) autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble».*

Démarche à suivre lorsque l'on est potentiellement en présence de fournitures multiples



Tiré de l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (26 avril 2004).
Certaines informations ont été ajoutées aux fins de ce document.

À quel moment l'organisme doit-il percevoir la TPS et la TVQ?³¹

En règle générale, la TPS et la TVQ sur vos ventes taxables doivent être perçues (ou deviennent exigibles) à la première des dates suivantes :

1. Le jour où la contrepartie est payée.

Revenu Québec considère la contrepartie comme payée au moment où l'organisme reçoit le paiement, qu'il soit reçu sous forme d'argent, de bien ou de service;

2. Le jour où la contrepartie est due.

La contrepartie est considérée comme due, en totalité ou en partie, à la première des dates suivantes :

- ❖ Le jour où une facture est transmise pour la première fois;
- ❖ Le jour inscrit sur la facture;
- ❖ Le jour où vous auriez transmis une facture, n'eût été un retard injustifié;
- ❖ Le jour où la somme est due conformément à une convention écrite.

Les éléments qui suivent font toutefois exception à la règle générale :

- **Appareils automatiques**

Les taxes sont considérées comme perçues le jour où vous retirez l'argent de l'appareil.

- **Location de biens**

La TPS et la TVQ sur une location sont considérées comme perçues au plus tard le jour où le locataire est tenu de payer le loyer selon le contrat écrit.

- **Dépôt**

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. Elles s'appliquent seulement lorsque le dépôt est appliqué au paiement du prix de vente. Cependant, si le client n'effectue pas son achat et qu'il perd son dépôt, on considère alors que le montant du dépôt incluait les taxes.

Exemple

Un client souhaite réserver la salle de spectacle appartenant à l'organisme ABC. Le coût total de location est de 2 350 \$. Le client verse un dépôt de 500 \$ le 15 juillet 2011. Aucune taxe n'est applicable au moment du versement du dépôt.

³¹ Informations tirées des sources suivantes:

Site Internet de Revenu Québec:

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/perception/avantages_imposables/exigibilite_tps_tvq.aspx

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Situation 1 : Le 15 septembre, le client verse à l'organisme une somme de 1 850 \$, soit le solde du coût de location de la salle. Comme le dépôt est appliqué au prix de vente, la TPS et la TVQ sont considérées comme perçues sur la totalité du montant (2 350 \$). Les taxes considérées comme perçues s'élèvent donc à 117,50 \$ (2 350 \$ x 5%) pour la TPS et 234,41 \$ (2 350 \$ x 9,975 %) pour la TVQ.

Situation 2 : Le client annule la réservation le 30 juillet et l'organisme ABC conserve le dépôt. On considère alors que la TPS et la TVQ étaient incluses dans le dépôt de 500 \$ conservé par l'organisme. Les taxes considérées comme perçues s'élèvent donc à 21,74 \$ (500 \$ x 5%/1,14975) pour la TPS et 43,38 \$ (500 \$ x 9,975%/1,14975) pour la TVQ.

- **Vente conditionnelle ou vente à tempérament**

Une **vente conditionnelle** est une vente assortie d'une ou plusieurs conditions. Par exemple, une condition pourrait faire en sorte qu'un bien ne devient la propriété de l'acheteur qu'après une période d'essai, si l'essai a été concluant.

Une **vente à tempérament** (*Achetez maintenant, payez plus tard, ou encore Achetez maintenant, payez en plusieurs versements*) est une vente où le transfert de propriété ne se fait qu'au moment où la totalité du prix de vente a été payée.

Dans le cas des ventes conditionnelles et des ventes à tempérament, la TPS et la TVQ sont considérées comme perçues le dernier jour du mois suivant celui où la propriété du bien est transférée à l'acheteur. Elles s'appliquent alors à la totalité du prix de vente, même si le solde n'a pas été payé en totalité.

- **Réception de la contrepartie en argent en plusieurs versements (en plusieurs paiements partiels)**

Pour chacun des versements, la TPS et la TVQ doivent être perçues à la première des dates suivantes :

1. Le jour où le paiement partiel est payé;
2. Le jour où le paiement partiel est dû.

Dans le cas de la vente d'un bien meuble corporel dont la propriété est transférée à l'acheteur avant le paiement complet de la somme d'argent, cette règle s'applique pour chacun des versements effectués avant le transfert de propriété. Pour les versements effectués après le transfert de propriété, la TPS et la TVQ doivent être perçues au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le transfert a lieu.

Exemple

L'organisme ABC vend un bien meuble corporel à un acheteur. Le prix de vente est fixé à 6 000 \$, plus les taxes applicables. Il est entendu que le paiement du prix de vente sera versé ainsi : un premier versement de 2 000 \$ plus les taxes applicables sera effectué le 3 janvier 2013, un second paiement de 2 000 \$ plus les taxes applicables sera effectué le 10 janvier 2013 et le dernier 2 000 \$

plus les taxes applicables sera versé le 21 mars 2013. Le bien sera livré à l'acheteur le 10 janvier, au moment du deuxième paiement.

Voici comment les taxes doivent être perçues sur cette vente :

- 3 janvier 2013 : 100 \$ (2 000 \$ x 5 %) de TPS et 199,50 \$ (2 000 \$ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçues par l'organisme ABC.
- 10 janvier 2013 : 100 \$ (2 000 \$ x 5 %) de TPS et 199,50 \$ (2 000 \$ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçues par l'organisme ABC.
- 28 février 2013 : La TPS et la TVQ sur le dernier versement doivent être perçues au plus tard le 28 février 2013, soit le dernier jour du mois suivant celui où le transfert a lieu, même si le dernier versement est effectué le 21 mars 2013. 100 \$ (2 000 \$ x 5 %) de TPS et 199,50 \$ (2 000 \$ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçues par l'organisme ABC.
- 21 mars 2013 : Seul le solde du prix de vente sera encaissé, car la totalité des taxes a déjà été perçue.

Remise des taxes perçues à Revenu Québec

À la fin de chaque [période de déclaration](#), l'organisme doit remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ qu'il a perçues au cours de cette période. Revenu Québec considère qu'un montant de taxe à percevoir est perçu lorsque l'organisme produit sa déclaration de TPS et de TVQ, et ce, même s'il n'a pas encore été encaissé par l'organisme.

Exemple

L'organisme ABC a des périodes de déclaration trimestrielles. Son exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cet organisme effectue une vente taxable le 15 mars 2013. Toutefois, le prix de vente et la TPS et la TVQ afférentes sont encaissés seulement le 15 avril 2013.

Pour la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, la TPS et la TVQ sur cette vente sont considérées comme perçues par Revenu Québec, car bien que le montant de la vente et des taxes n'ait pas été encaissé, il est à percevoir. Lorsque l'organisme produit sa déclaration pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, il doit inclure la TPS et la TVQ sur cette vente dans les taxes à remettre à Revenu Québec.

LE SAVIEZ-VOUS?

Un OSBL peut utiliser la [méthode rapide de comptabilité](#) (ou la [méthode rapide spéciale](#) s'il est un [OSBL admissible](#)) pour déterminer le montant des taxes qu'il doit remettre à Revenu Québec.

Si les dépenses taxables de votre organisme ne sont pas très élevées, cette méthode peut s'avérer avantageuse financièrement.

Taxes sur les biens et services consommés par un OSBL dans le cadre de ses activités

Les CTI et les RTI³²

Les OSBL qui sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont droit à un remboursement des taxes payées sur les biens et services acquis dans le but d'effectuer leurs [ventes taxables](#). Ces ventes incluent les ventes taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 % pour la TVQ, de même que les ventes détaxées, qui sont taxables à un taux de 0 %.

Crédit de taxe sur les intrants ou remboursement de taxe sur les intrants?

CTI signifie *crédit de taxe sur les intrants*. Il s'agit du remboursement de la TPS payée.

RTI signifie *remboursement de taxe sur les intrants*. Il s'agit du remboursement de la TVQ payée.

Les gouvernements fédéral et provincial ont simplement recours à deux termes différents - *crédit* et *remboursement* - pour exprimer une même réalité, soit le fait de se faire rembourser les taxes payées sur certains achats.

ATTENTION!

Un [petit fournisseur](#) peut demander des CTI et des RTI uniquement s'il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Achats et dépenses qui donnent droit aux CTI et RTI

Les taxes payées à l'égard des biens et services suivants donnent généralement droit à un CTI et à un RTI:

- ❖ Biens achetés pour les revendre;
- ❖ Biens achetés pour fabriquer d'autres biens qui seront revendus;
- ❖ Une [immobilisation](#), telle qu'un mobilier de bureau, un véhicule ou un immeuble, utilisé [principalement](#) (à plus de 50%) pour vos [activités commerciales](#);
- ❖ La location d'un photocopieur, la papeterie, les services de publicité et autres frais promotionnels et le service de téléphone;
- ❖ Les systèmes informatiques;
- ❖ Les honoraires d'un comptable;
- ❖ Les tarifs de taxi;

³² Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

- ❖ Les frais de réparation de machines;
- ❖ Les outils;
- ❖ Les autres biens ou services utilisés ou consommés pour vos [activités commerciales](#).

Pour que l'organisme ait droit à des CTI et à des RTI relativement à la TPS et à la TVQ payées, les biens et services taxables doivent avant été acquis dans le cadre de ses [activités commerciales](#). L'organisme doit également être inscrit pendant la [période de déclaration](#) au cours de laquelle la TPS et la TVQ sur les biens et services taxables est payée ou à payer.

Aucun CTI ou RTI n'est accordé pour les taxes payées sur les biens et services acquis dans le but d'effectuer des [activités exonérées](#). Toutefois, les organismes ayant le statut d'[OSBL admissible](#) ont droit à un [remboursement partiel](#) représentant 50 % des taxes payées dans le but d'effectuer leurs [ventes exonérées](#). Veuillez consulter la section [Remboursement partiel pour les OSBL admissibles](#) pour plus d'informations à ce sujet.

Achats et dépenses qui ne donnent pas droit aux CTI et RTI

Les éléments suivants ne donnent pas droit aux CTI et aux RTI :

- ❖ Salaires;
- ❖ Intérêts et dividendes;
- ❖ Taxes municipales et provinciales (autres que la TPS et la TVQ);
- ❖ La plupart des frais, amendes et contributions;
- ❖ Biens et services sur lesquels aucune taxe n'a été payée;
- ❖ Biens et services acquis au cours d'une période pendant laquelle l'organisme n'était pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- ❖ Biens et services acquis à des fins personnelles;
- ❖ Biens et services n'étant pas destinés à être consommé, utilisé ou fourni pour une [activité commerciale](#);
- ❖ Droit d'adhésion à une association dont le but premier est de fournir des installations de loisirs, de repas ou de sports (sauf si votre [entreprise](#) consiste à vendre de tels droits et qu'ils sont achetés en vue de les revendre dans le cours normal de l'exploitation de cette [entreprise](#)).

Exemple

Un organisme effectue un achat taxable le 15 mars 2013, alors qu'il n'est pas inscrit aux fichiers de la taxe. Il s'inscrit au fichier de la taxe le 1^{er} avril 2013.

Situation 1 : L'organisme paie cet achat en argent comptant le 15 mars 2013. Comme il n'était pas inscrit pendant la période où la taxe a été payée, il ne peut pas demander de CTI et de RTI pour cet achat.

Situation 2 : L'organisme effectue cet achat à crédit et paie son fournisseur seulement le 10 avril 2013. Comme il est inscrit pendant la période où la taxe a été payée, il peut demander un CTI et un RTI sur cet achat.

Biens et services utilisés à la fois pour des activités commerciales et des activités exonérées

Si certains biens ou services sont utilisés à la fois pour une [activité commerciale](#) et pour une [activité exonérée](#), vous ne pouvez pas demander de CTI et de RTI pour la totalité de la taxe payée sur ces biens ou services. Vous pouvez généralement obtenir un CTI et un RTI proportionnels à l'utilisation à des fins commerciales. Cette situation s'applique souvent aux frais généraux d'exploitation des OSBL.

Frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation (aussi appelées dépenses d'exploitation) sont les frais engagés dans l'exploitation quotidienne de l'organisme. Ils incluent entre autres les frais fixes, les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'organisme. Ils incluent également les frais engagés pour la location de bureaux et d'équipements, l'achat de crayons et de papeterie, de même que les frais liés à l'utilisation de services publics (chauffage et électricité, téléphone, Internet, etc.).

Vous devez déterminer dans quelle proportion le bien ou le service est utilisé pour vos [activités commerciales](#). C'est ce qu'on appelle le *pourcentage d'utilisation à des fins commerciales*. Lorsque l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI. Pour une utilisation commerciale de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
10 % et moins	Aucun
Entre 10 % et 90 %	Taxes payées x %
90 % et plus	Taxes payées

Exemple

Vous achetez un bien au prix de 200 \$ auxquels s'ajoutent 10 \$ de TPS (200 \$ x 5 %) et \$ 19,95 \$ (200 \$ x 9,975 %) de TVQ. Vous avez déterminé que le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de ce bien est de 70 %. Vous pouvez demander un CTI de 7,00 \$ (70 % x 10 \$) et un RTI de 13,97 \$ (70 % x 19,95 \$) relativement à la portion de ce bien utilisé pour vos activités commerciales.

COMMENT DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES?

En fonction de du type de dépense à répartir entre vos [activités commerciales](#) et vos autres activités, vous pouvez utiliser une méthode basée sur l'utilisation, la superficie, le temps, les coûts, les revenus, etc. L'important, c'est que la façon de déterminer le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales soit **juste et raisonnable** (en lien avec direct avec l'utilisation).

Voici quelques exemples de façons dont pourrait être déterminé le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'un bien ou d'un service:

- ❖ Pour un immeuble, en fonction de la superficie utilisée pour les activités commerciales par rapport à la superficie totale;
- ❖ Pour la location d'un photocopieur, en fonction du nombre de photocopies effectuées pour chaque type d'activité;
- ❖ Pour les frais de connexion à Internet, en fonction du nombre de postes de travail bénéficiant de la connexion et pour lesquels les employés travaillent à des activités commerciales;

À quel moment peut-on demander les CTI et les RTI?³³

ATTENTION!

Si vous avez fait le choix de la [méthode rapide de comptabilité](#), vous ne pouvez pas demander de CTI ou de RTI pour la plupart de vos [activités commerciales](#), car vous remettez les taxes perçues selon un taux réduit.

La plupart des [inscrits](#) font leurs demandes de CTI et de RTI lors de la période au cours de laquelle les achats en question ont été effectués. Néanmoins, le délai maximal pour réclamer des CTI et RTI est le suivant : au plus tard le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la [période de déclaration](#) dans laquelle les CTI et les RTI auraient pu être demandés pour la première fois. Le délai de quatre ans est réduit à deux ans si le total des [ventes taxables](#) de l'organisme dépasse six millions de dollars pour chacun des deux exercices précédents. Il reste cependant à quatre ans si 90 % ou plus des ventes faites par l'[inscrit](#) au cours de l'un ou l'autre de ces deux exercices précédents sont taxables.

Exemple

L'organisme ABC est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ses périodes de déclaration sont trimestrielles. L'organisme ABC effectue des achats pour ses activités commerciales en décembre 2009. Il aura donc jusqu'au 31 janvier 2014 pour demander un CTI et un RTI relativement à ces achats. En effet, la date limite de production de la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013 est le 31 janvier 2014 (quatre ans plus tard).

³³ Tiré de la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#).

Méthodes de calcul des CTI et RTI³⁴

En général, les [inscrits](#) déterminent les CTI et RTI auxquels ils ont droit à partir des montants de TPS et de TVQ indiqués sur chaque facture d'achat. Cependant, une méthode dite simplifiée peut être utilisée à certaines conditions.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI³⁵

Avantage de cette méthode

La méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI permet de calculer les crédits et remboursements de taxes sur les intrants sans tenir compte du montant exact de TPS et de TVQ indiqué sur chaque facture d'achat. L'organisme doit seulement tenir compte du montant de ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels il a le droit de demander des CTI et des RTI.

Conditions d'utilisation

Afin d'utiliser la méthode simplifiée pour un exercice donné, un OSBL doit **remplir toutes les conditions** suivantes :

1. Il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
2. Le total annuel de ses [ventes taxables](#) à l'échelle mondiale au cours de l'**exercice précédent** ne dépasse pas **500 000 \$**;

Ce montant **n'inclut pas la TPS ni la TVQ, dans le régime de la TPS. Il n'inclut pas la TVQ, dans le régime de la TVQ.** Il ne comprend pas non plus les ventes de services financiers, ni les ventes d'immeubles. Toutefois, il tient compte des ventes faites par des organismes associés;

3. Si l'organisme commence à utiliser la méthode au cours du deuxième, troisième ou quatrième trimestre de son exercice financier, le total de ses [ventes taxables](#) au cours du ou des trimestres précédents (uniquement les trimestres inclus dans l'exercice en cours) ne doit pas dépasser **500 000 \$**. La **TPS et la TVQ sont exclues de ce montant dans le régime de la TPS. La TVQ est exclue dans le régime de la TVQ**;
4. Le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au Canada pendant l'**exercice précédent** ne dépasse pas **deux millions** de dollars. La **TPS et la TVQ sont comprises** dans le montant;

³⁴ Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

³⁵ L'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI* désigne à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants de la TPS et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la TVQ.

5. Si vous êtes un [organisme de services publics](#) (cette condition s'applique donc aux OSBL), le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au cours de l'**exercice courant** ne dépasse pas **deux millions** de dollars. La **TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant**.

Ces conditions doivent être respectées pour chaque exercice pour lequel l'organisme souhaite utiliser la méthode simplifiée.

La méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI peut être utilisée par les [inscrits](#) qui utilisent la [méthode rapide de comptabilité](#). La [méthode rapide de comptabilité](#) est une méthode de calcul des taxes nettes à remettre à Revenu Québec qui est expliquée plus loin dans ce document. Un organisme qui utilise la [méthode rapide de comptabilité](#) doit percevoir la TPS et la TVQ de façon habituelle, mais remet les taxes perçues selon un taux réduit. **Cependant, les [inscrits](#) qui utilisent cette méthode peuvent utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI uniquement pour les biens auxquels ils ne peuvent pas appliquer la [méthode rapide de comptabilité](#).**

Comment faire le choix de la méthode simplifiée

Aucun formulaire n'est nécessaire pour faire le choix d'utiliser la méthode simplifiée. Le choix d'utiliser cette méthode pour une période donnée doit toutefois être fait à temps pour que l'organisme puisse l'appliquer dans sa déclaration de TPS/TVQ pour cette période.

Les délais pour faire ce choix sont les suivants :

Période de déclaration	Date limite pour faire le choix de la méthode simplifiée
Annuelle	Au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice où le choix s'applique. <i>Exemple : Pour que le choix s'applique à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, vous devez faire le choix au plus tard le 1^{er} avril 2013.</i>
Trimestrielle	Au plus tard à la date limite de production de la première déclaration pour laquelle vous voulez l'employer.
Mensuelle	<i>Exemple : Pour que le choix s'applique à la période de déclaration du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013, vous devez faire le choix au plus tard le 31 janvier 2014.</i>

Un organisme qui choisit d'utiliser la méthode simplifiée doit l'utiliser pour une période d'au moins un an. Toutefois, il peut cesser de l'utiliser avant ce délai si, au cours de l'exercice, il ne respecte plus les conditions exigées pour l'utiliser.

Calcul des CTI et des RTI selon la méthode simplifiée

La méthode simplifiée peut seulement être utilisée pour les biens et services acquis dans le but de faire des [ventes taxables](#). Si un bien ou un service est utilisé à la fois pour des [activités commerciales](#) et pour des [activités exonérées](#) ou pour un usage personnel, la méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour la portion ayant trait aux [activités commerciales](#). Pour calculer vos CTI et vos RTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes ci-dessous, qui proviennent de la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#).

a) Faites le total des achats et dépenses acquis dans le cadre de vos [activités commerciales](#) et pour lesquels vous avez payé ou devez payer la TPS et la TVQ au cours de votre période de déclaration. Ce total **doit inclure** les montants suivants :

- ❖ Le prix d'achat;
- ❖ La TPS et la TVQ payées ou à payer;
- ❖ La taxe ou le droit d'importation;
- ❖ Les pourboires raisonnables payés;
- ❖ Les dépenses engagées pour des [immobilisations](#) qui sont des biens meubles et les dépenses relatives à leur [amélioration](#) (par exemple, le prix d'achat de mobilier de bureau ou d'équipement);
- ❖ Les remboursements de taxes pour des dépenses engagées par des salariés, des associés ou des bénévoles;
- ❖ La partie du coût d'un bien ou d'un service qui devient exigible après l'entrée en vigueur du choix de la méthode simplifiée;
- ❖ Les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable ;
- ❖ La taxe de transport aérien.

Ce total **ne doit pas inclure** les éléments suivants :

- ❖ Les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ ;
- ❖ Les dépenses relatives à l'acquisition de biens ou de services exonérés ou détaxés ;
- ❖ Les sommes devenues exigibles ou qui ont été payées avant de commencer à utiliser la méthode;
- ❖ Les achats faits auprès d'une [personne](#) qui n'est pas inscrite (qui ne charge pas les taxes) ;
- ❖ Les taxes de vente provinciales remboursables;
- ❖ Le paiement de la TPS ou de la TVQ relativement aux achats d'immeubles ;
- ❖ La [portion des frais de repas et de représentation qui ne donne pas droit à un CTI ni à un RTI](#).

b) Suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ et donc l'utilisation du taux effectif de la TVQ de 9,975\$, vous pouvez désormais calculer en même temps les montants de RTI et de CTI inclus dans les achats :

RTI = total de vos achats taxables x 9,975/114,975

CTI = total de vos achats taxables x 5/114,975

Exemple

Une entreprise engage les dépenses énumérées ci-après au cours d'un exercice financier. Toutes les dépenses sont taxables, à l'exception des salaires et des intérêts.

Salaires	200,00 \$
Stocks	+ 345,08 \$
Loyer	+ 230,05 \$
Papeterie	+ 115,03 \$
Intérêts	+ 50,00 \$
Mobilier de bureau	+ 230,05 \$
Total des dépenses	1 170,21 \$
Salaires et intérêts (200 \$ + 50 \$)	- 250,00 \$
Total des dépenses taxables	920,21 \$

Le RTI et le CTI sont calculés de la façon suivante :

$$RTI = 920,21 \$ \times 9,975 / 114,975 = 79,84 \$$$

$$CTI = 920,21 \$ \times 5 / 114,975 = 40,02 \$$$

CTI et RTI pour les organismes nouvellement inscrits

LE SAVIEZ-VOUS?

Si vous êtes un nouvel [inscrit](#) et que vous étiez considéré comme un [petit fournisseur](#) avant votre inscription, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour certains biens que vous déteniez au moment de votre inscription. Vous pouvez également demander des CTI et des RTI pour des montants de TPS et TVQ qui étaient dus avant votre inscription, mais qui ont trait à des services qui ont été reçus après votre inscription.

CTI et RTI sur les biens détenus au moment de l'inscription

Des CTI et des RTI peuvent être demandés pour tous les biens qu'un organisme détenait pour utilisation dans le cadre de ses [activités commerciales](#) immédiatement avant son inscription. Par exemple, si l'organisme détenait des stocks qu'il prévoyait vendre dans le cadre de ses [activités commerciales](#), il pourrait demander des CTI et des RTI relativement à ces biens.

Le CTI et le RTI auxquels l'organisme a droit relativement à un bien qui était détenu au moment de son inscription se calculent de la façon suivante :

La TPS ou la TVQ payée sur le bien et sur les [améliorations](#) qui y ont été apportées;

MOINS : Tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que l'organisme a pu récupérer par un [remboursement partiel](#), une remise ou un autre moyen.

Ce calcul doit tenir compte de la dépréciation (baisse de valeur) du bien entre sa date d'achat et la date d'inscription de l'organisme aux fichiers de la TPS et de la TVQ. L'exemple qui suit illustre comment la baisse de valeur du bien est prise en compte dans le calcul des CTI et RTI auxquels l'organisme a droit lors de son inscription.

Exemple 1

En janvier 2013, un [OSBL admissible](#) qui n'était pas inscrit aux fichiers de la taxe a acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 100 % pour ses activités commerciales. Le mobilier avait été payé 4 000 \$, auxquels s'ajoutaient 200 \$ (4 000 \$ x 5 %) de TPS et 399 \$ (4 000 \$ x 9,975 %) de TVQ.

Puisqu'il n'était pas inscrit, l'organisme n'a eu droit à aucun CTI ou RTI. En tant qu'[OSBL admissible](#), il a toutefois eu droit à un remboursement partiel de 50 % des taxes qu'il avait payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 100 \$ et un remboursement de TVQ de 199,50 \$.

En juillet 2013, l'organisme choisit de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. La juste valeur marchande du mobilier est alors de 2 300 \$. Il a alors droit à un CTI et à un RTI égaux aux montants suivants :

$$CTI = (200 \$ - 100 \$) \times 2\,300 \$ / 4\,000 \$ = 57,50 \$$$

$$RTI = (399 \$ - 199,50 \$) \times 2\,300 \$ / 4\,000 \$ = 114,71 \$$$

TPS et TVQ qui étaient dues avant l'inscription relativement à des services reçus après l'inscription

Vous pouvez demander des CTI et des RTI pour des montants de TPS et TVQ qui étaient dus avant votre inscription relativement à des services qui ont été reçus après votre inscription. Une telle demande peut également être faite pour des frais de location, des redevances ou des paiements semblables qui ont été engagés pour vos [activités commerciales](#) avant votre inscription, mais qui concernent une période postérieure à votre inscription.

Ces crédits et remboursements de taxes sur les intrants peuvent être demandés dès que vous produisez votre première déclaration de TPS ou de TVQ.

Exemple 2

Vous payez à l'avance 18 mois de location relativement à des locaux commerciaux, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014. Vous vous inscrivez aux fichiers de la TPS et de la TVQ le 15 mars 2013. Ainsi, vous avez droit à un CTI et à un RTI pour les taxes payées sur les frais de location relatifs à la période du 15 mars 2013 au 30 juin 2014, soit la période qui suit votre inscription. Par contre, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI pour les taxes payées sur les frais de location portant sur la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2014. En effet, ces taxes se rapportent à une période qui précède votre inscription.

Remboursement partiel pour les OSBL admissibles³⁶

REMBOURSEMENT PARTIEL OU CTI et RTI... QUELLE EST LA DIFFÉRENCE?

Les [crédits de taxes sur les intrants \(CTI\)](#) et les [remboursements de taxes sur les intrants \(RTI\)](#) permettent de récupérer 100 % de la taxe payée sur les [ventes taxables](#).

Le **remboursement partiel** permet de récupérer 50 % de la taxe payée sur les ventes pour lesquelles un [OSBL admissible](#) n'a pas le droit de demander de CTI ou de RTI.

Pour simplifier, on peut comparer le remboursement partiel à CTI ou un RTI qui permettrait seulement de récupérer la moitié des taxes payées sur certains biens et services acquis par l'organisme plutôt que la totalité. Cependant, les critères d'admissibilité au remboursement partiel ne sont pas les mêmes que pour les CTI et les RTI. De plus, les achats et dépenses admissibles diffèrent également dans le cas d'un remboursement partiel ou de CTI et RTI. C'est pourquoi il importe de bien distinguer ces deux concepts.

Un [organisme sans but lucratif admissible](#) est un OSBL dont les revenus pour l'exercice en cours ou pour les deux exercices précédents proviennent à au moins 40 % d'un [financement public](#). La section [Quel est le statut de votre organisme aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif admissible](#) fournit davantage de précisions sur ce critère, afin de vous aider à déterminer si votre organisme appartient à cette catégorie.

Les [OSBL admissibles](#) ont droit à un remboursement de 50 % des taxes payées sur des achats admissibles pour lesquels ils ne peuvent pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursement de taxes sur les intrants (RTI) (à l'exception de certains achats exclus en vertu des règlements sur la taxe de vente).

L'OSBL doit démontrer qu'il est admissible au remboursement partiel pour chaque exercice pour lequel il demande un tel remboursement. À cette fin, il doit remplir le formulaire [Organisme sans but lucratif – Financement public \(FPZ-523\)](#) et le joindre à sa demande de remboursement.

³⁶ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/osbl/>

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Formulaire [Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics \(VDZ-387\)](#)

Formulaire [Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics \(FPZ-66\)](#)

[Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics \(FPZ-66.G\)](#)

LA SAVIEZ-VOUS?

Un OSBL qui répond à la définition d'[OSBL admissible](#) n'a pas besoin d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour avoir droit au [remboursement partiel](#).

Un OSBL qui n'est pas inscrit n'a droit à aucun CTI et RTI. Conséquemment, la plupart des dépenses engagées, autant pour ses ventes taxables qu'exonérées, sont admissibles au [remboursement partiel](#).

Dépenses admissibles

De façon générale, les dépenses pour lesquelles l'OSBL n'a pas eu droit à un CTI et à un RTI donnent droit au remboursement partiel. Cependant, certaines dépenses ne donnent pas droit au remboursement partiel, même si aucun CTI et RTI n'a pu être demandé à leur égard.

Voici des exemples de **dépenses donnant droit au remboursement partiel** dans les régimes de la TPS et de la TVQ :

- ❖ Frais généraux d'exploitation (loyer, chauffage et électricité, téléphone, etc.) et les frais d'administration qui ne donnent pas droit à des CTI et à des RTI;
- ❖ Certaines allocations et certains remboursements payés à des employés qui participent aux activités exonérées;
- ❖ Les biens et services taxables achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour les activités exonérées de l'organisme;
- ❖ Les [immobilisations](#) (immeuble, équipement, véhicules, machinerie, mobilier de bureau, ordinateurs, photocopieurs, etc.) que l'organisme a l'intention d'utiliser à plus de 50 % pour des activités exonérées au moment où il les achète. On ne peut pas demander de remboursement pour une [immobilisation](#) lorsque son utilisation principale passe de commerciale à non commerciale, car le calcul à faire au moment du changement d'utilisation tient déjà compte du remboursement partiel. Voir la section [Immobilisations – Changement d'utilisation d'une immobilisation](#) pour plus d'informations à ce sujet.

Voici des exemples de **dépenses qui ne donnent pas droit au remboursement partiel** dans les régimes de la TPS et de la TVQ :

- ❖ Les biens et services pour lesquels l'organisme demande un CTI ou un RTI;
- ❖ Les dépenses pour lesquelles l'organisme n'a pas payé de TPS ou de TVQ (par exemple, les salaires, les primes d'assurance, les intérêts payés, ainsi que tout autre bien ou service exonéré ou détaxé consommé par l'organisme);
- ❖ Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports (ex. : club de golf, centre de conditionnement physique, etc.);
- ❖ Les boissons alcooliques et les produits du tabac que l'organisme achète pour les revendre séparément d'un repas lorsqu'aucune taxe n'est payable à leur revente;

- ❖ Les biens et services achetés en vue de les revendre ou de les donner à un cadre, un employé ou une autre [personne](#) liée à ces derniers, si le cadre ou l'employé doit inclure un avantage imposable dans son revenu relativement à ce bien ou ce service.

De plus, certaines **dépenses ne donnent pas droit au remboursement partiel dans le régime de la TVQ seulement**. Entre autres, les biens et services acquis pour effectuer des activités exonérées de nature municipale ne donnent pas droit au remboursement partiel de la TVQ (sauf si cette taxe résulte d'une convention, d'un contrat ou d'une entente conclus avant le 26 mars 1997). Voici des exemples d'activités exonérées de nature municipale qui pourraient toucher les organismes sans but lucratif:

- ❖ Un programme récréatif destiné [principalement](#) aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées, lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- ❖ Un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique, lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

Pour savoir si une dépense donne droit à un remboursement, vous pouvez communiquer avec un bureau de Revenu Québec, dont les coordonnées sont disponibles via le lien suivant : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/.

Demande de remboursement partiel pour les OSBL inscrits

Un OSBL inscrit peut demander un remboursement partiel pour chaque [période de déclaration](#).

Si l'organisme est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (ou est tenu de l'être), il doit présenter sa demande de remboursement partiel dans les quatre années suivant la date à laquelle il est tenu de produire sa déclaration pour la période au cours de laquelle il a engagé les dépenses.

Exemple

Les périodes de déclaration de l'organisme ABC sont trimestrielles. Ce dernier engage des dépenses admissibles au remboursement partiel durant le premier trimestre de 2013. Il aura donc quatre années à compter du 30 avril 2013 pour demander le remboursement.

Première demande de remboursement partiel

Avant de produire une première demande de remboursement, l'organisme doit avoir complété son premier exercice, afin de valider que le critère du pourcentage de [financement public](#) est respecté et qu'il est bien un OSBL admissible. Le formulaire [Organisme sans but lucratif - Financement public \(FPZ-523\)](#) doit être envoyé à Revenu Québec en même temps que sa première demande de remboursement. Pour sa première demande de remboursement, vous l'organisme doit également remplir les formulaires suivants :

1. [Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics \(FPZ-66\)](#) pour la TPS;

2. [Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics \(VDZ-387\)](#) pour la TVQ.

Pour les demandes de remboursement suivantes, Revenu Québec vous fera parvenir une version personnalisée de ces formulaires.

Demande de remboursement partiel ultérieure

Si vous n'en êtes pas à votre première demande de remboursement partiel, Revenu Québec devrait vous faire parvenir des versions personnalisées des formulaires [Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics \(FPZ-66\)](#) pour la TPS et [Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics \(VDZ-387\)](#) pour la TVQ.

Une fois par année, vous devez joindre le formulaire [Organisme sans but lucratif - Financement public \(FPZ-523\)](#) à votre demande de remboursement. Ce formulaire sert à confirmer votre pourcentage de [financement public](#) et doit être envoyé à Revenu Québec en même temps que la dernière demande de remboursement de chaque exercice financier.

Demande de remboursement partiel pour les OSBL qui ne sont pas inscrits

Si l'organisme n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (et n'est pas tenu de l'être), il peut effectuer deux demandes de remboursement par année, soit une pour les six premiers mois de l'exercice, et l'autre pour les six derniers mois.

Il doit présenter sa demande de remboursement partiel dans un délai maximum de quatre ans qui débute le jour situé à la moitié de l'exercice au cours duquel il a engagé les dépenses.

Exemple

L'exercice de l'organisme XYZ s'étend au 1^{er} janvier au 31 décembre. Cela signifie que, pour toutes les dépenses admissibles engagées au cours de l'exercice 2013, il aura quatre années à compter du 30 juin 2013 pour demander le remboursement.

Méthode simplifiée de calcul des remboursements pour les OSBL admissibles³⁷

La méthode simplifiée de calcul des remboursements pour les [OSBL admissibles](#) permet de calculer les remboursements sans tenir compte du montant exact de TPS et de TVQ indiqué sur les factures d'achat. L'organisme doit seulement tenir compte du montant de ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels il peut demander des remboursements partiels.

Aucun formulaire n'est nécessaire pour faire le choix d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Le choix d'utiliser cette méthode pour une période donnée doit toutefois être fait à temps pour que l'organisme puisse l'appliquer dans sa déclaration de TPS/TVQ pour cette période.

Conditions d'utilisation

Afin d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements pour un exercice donné, un [OSBL admissible](#) **remplir toutes les conditions** suivantes :

1. Ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'**exercice précédent** ne doivent pas avoir dépassé **deux millions** de dollars;
2. Ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'**exercice en cours** ne doivent pas avoir dépassé **deux millions** de dollars;
3. Ses [ventes taxables](#) pour l'**exercice précédent** n'ont pas dépassé **500 000 \$**;
4. Ses [ventes taxables](#) pour les trimestres terminés de l'**exercice en cours** n'ont pas dépassé **500 000 \$**.

³⁷ L'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI* désigne à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants de la TPS et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la TVQ.

Calcul du remboursement selon la méthode simplifiée

Leur remboursement partiel est calculé en multipliant le total des montants donnant droit à un remboursement par 5/114,975 pour la TPS et par 9,975/114,975 pour la TVQ. Ce montant est ensuite multiplié par le taux de remboursement partiel applicable aux [OSBL admissibles](#), soit 50 %. Les étapes ci-dessous, qui proviennent de la brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratifs \(IN-229\)](#), indiquent de façon plus précise comment calculer vos remboursements selon la méthode simplifiée.

- a) Faites le **total des achats et dépenses** pour lesquels vous avez payé ou deviez payer la TPS et la TVQ au cours de votre période de déclaration (autre que les achats d'immeubles). Le total de vos achats et dépenses doit inclure les montants suivants :

- ❖ Le prix d'achat;
- ❖ La TPS et la TVQ payées ou à payer.
- ❖ La taxe ou le droit d'importation;
- ❖ Les pourboires **raisonnables** payés;
- ❖ Les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom;
- ❖ Les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable.

Ce total **ne doit pas inclure** les éléments suivants :

- ❖ Les achats qui vous donnent droit à un CTI et à un RTI;
- ❖ Les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxes;
- ❖ Les achats effectués auprès d'une personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- ❖ La partie du [coût des repas et des divertissements qui ne donnent pas droit à un CTI et à un RTI](#);
- ❖ Les achats d'immeubles.

- b) Calcul des taxes sur les achats et dépenses (calculés au point a)) autres que les achats d'immeubles

Multipliez le total des achats par 5/114,975 pour la TPS et par 9,975/114,975³⁸ pour la TVQ.

- c) Calcul du total des taxes sur les achats et dépenses (immeubles et autres)
Additionnez la taxe sur les achats et dépenses (sauf les taxes payées pour achats d'immeubles) à la taxe payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI et à des RTI.

- d) Calcul du remboursement des taxes
Multipliez le total de la taxe sur les achats (immeubles et autres) par 50 %.

³⁸ Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, puis de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, afin de tenir compte de l'augmentation de la TVQ, qui était à 9,5 % à cette date, et enfin de 9,975/114,975 à compter du 1^{er} janvier 2013 suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ et donc de l'utilisation du taux effectif de la TVQ de 9,975%.

La méthode simplifiée de calcul des remboursements peut être utilisée par les [inscrits](#) qui utilisent la [méthode rapide spéciale de comptabilité](#). La [méthode rapide spéciale de comptabilité](#) est une méthode de calcul des taxes nettes à remettre à Revenu Québec. Un organisme qui utilise la [méthode rapide spéciale de comptabilité](#) doit percevoir la TPS et la TVQ de façon habituelle, mais remet les taxes perçues selon un taux réduit. **Cependant, les [inscrits](#) qui utilisent cette méthode peuvent utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements uniquement pour les biens auxquels ils ne peuvent pas appliquer la [méthode rapide spéciale de comptabilité](#).**

Calcul de la taxe nette³⁹

Pour chaque période de déclaration, l'organisme doit effectuer le calcul suivant. Ce calcul doit être effectué de façon distincte pour le régime de la TPS **ET** pour le régime de la TVQ :

$$\textbf{Taxes nettes} = \textbf{A} - \textbf{B}$$

Où : **A** représente la TPS (dans le régime de la TPS) ou la TVQ (dans le régime de la TVQ) perçue ou à percevoir qui doit être remises à Revenu Québec. (Voir la section Taxes sur les biens et services offerts par un OSBL pour plus d'information sur cet élément.)

B représente les CTI (dans le régime de la TPS) ou les RTI (dans le régime de la TVQ) auxquels l'organisme a droit. Ce montant inclut également les CTI ou les RTI reportés d'une période antérieure. (Voir la section Taxes sur les biens et services consommés par un OSBL dans le cadre de ses activités pour plus d'information sur cet élément.)

Voici les résultats qui pourraient survenir :

Dans le régime de la TPS :

- ❖ Si la TPS à remettre à Revenu Québec pour la période de déclaration est plus élevée que les CTI auxquels vous avez droit, vous devrez remettre l'excédent à Revenu Québec.
- ❖ Si les CTI auxquels vous avez droit sont supérieurs à la TPS à remettre pour cette période de déclaration, vous aurez alors droit au remboursement de la différence.

Dans le régime de la TVQ :

- ❖ Si la TVQ à remettre à Revenu Québec pour la période de déclaration est plus élevée que les RTI auxquels vous avez droit, vous devrez remettre l'excédent à Revenu Québec;
- ❖ Si les RTI auxquels vous avez droit sont supérieurs à la TVQ à remettre pour cette période de déclaration, vous aurez alors droit au remboursement de la différence.

³⁹ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/paiement.aspx

Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)

Possibilité de compenser un paiement par un remboursement

Les remboursements de taxes pour une [période de déclaration](#) (par exemple un remboursement de taxes payées par erreur ou un [remboursement partiel](#) pour les [OSBL admissibles](#)) peuvent être utilisés pour réduire le montant de [taxes nettes](#) qui doit être payé pour la même période. Pour ce faire, l'organisme n'a qu'à joindre son formulaire de demande de remboursement à sa déclaration de TPS ou de TVQ, selon qu'il s'agit d'un remboursement de TPS ou de TVQ.

Les organismes qui utilisent le formulaire [Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ \(FPZ-500\)](#) (déclaration conjointe de TPS et de TVQ) peuvent également choisir de compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ à recevoir et vice versa. Dans ce cas, c'est la différence entre ces deux montants qui déterminera la somme à remettre ou à recevoir de Revenu Québec. Revenu Québec pourrait cependant refuser ce type de compensation si l'organisme a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement de cette dette), ou encore si l'organisme n'a pas produit une déclaration qu'il était tenu de produire pour une période antérieure.

Exemple

Un organisme a perçu 4 400 \$ de TPS et 7 140 \$ de TVQ au cours de sa période de déclaration. Pour la même période, il a droit à un CTI de 5 800 \$ et à un RTI de 3 900 \$.

TPS perçue :	4 400 \$	TVQ perçue :	7 140 \$
CTI :	<u>(5 800) \$</u>	RTI :	<u>(3 900) \$</u>
Remboursement de TPS net	(1 400) \$	TVQ nette à remettre	3 240 \$

L'organisme peut compenser ces montants de TPS à recevoir et de TVQ à remettre, afin de n'effectuer qu'un seul versement de taxes nettes de 1 840 \$ (3 240 \$ - 1 400 \$).

Les méthodes comptables simplifiées⁴⁰

Tous les OSBL inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ doivent comptabiliser les taxes payées sur leurs achats et les taxes perçues sur leurs ventes, afin de déterminer le montant de taxes nettes qu'ils doivent remettre ou recevoir pour chaque période de déclaration. Des méthodes simplifiées sont offertes à certains organismes, afin de faciliter la détermination de ces montants. Ces méthodes sont les suivantes :

1. La méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles;
2. La méthode rapide de comptabilité pour les autres OSBL.

Les OSBL qui ne sont pas inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ ne peuvent cependant pas appliquer les méthodes simplifiées.

ATTENTION!

Si vous avez perçu un montant de TPS ou de TVQ par erreur, il doit être **remis en totalité** à Revenu Québec. Les taxes perçues par erreur ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la taxe nette selon la méthode simplifiée, car cela aurait pour effet de sous-estimer les montants de taxes à remettre à Revenu Québec.

Exemple

Un OSBL loue un immeuble pour une période continue de plus de 30 jours. L'organisme n'a pas à percevoir la taxe sur cette location, car il s'agit d'une fourniture exonérée (sauf s'il avait fait le choix de la rendre taxable, ce qui n'est pas le cas dans cet exemple). Si l'OSBL a perçu la TPS et la TVQ sur cette location, il doit les remettre en totalité à Revenu Québec, car il s'agit de taxes perçues par erreur.

⁴⁰ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec :

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/methode-rapide/

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif \(IN-229\)](#)

Formulaire [Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité \(FP-2287\)](#)

Formulaire [Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises \(FP-2074\)](#)

Budget du Québec 2010-2011 : Renseignements additionnels sur les mesures du budget, A.3.1.2 Modifications corrélatives - Méthodes rapides de comptabilité, 30 mars 2010.

LES MÉTHODES SIMPLIFIÉES

Dans les sections qui précèdent, il a été question de la méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI et de la méthode simplifiée de calcul des remboursements pour les OSBL admissibles. Dans la présente section, il est à nouveau question de méthodes simplifiées, mais cette fois-ci pour le calcul de la taxe nette. Voici donc un petit résumé afin de bien distinguer les différentes méthodes simplifiées qui s'offrent aux OSBL ou aux OSBL admissibles.

1. Méthodes simplifiées relatives aux taxes payées sur les achats

La méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI

Cette méthode permet de déterminer les **CTI et RTI** auxquels l'organisme a droit sans tenir compte du montant exact de taxes indiqué sur chacune des factures d'achat. Le calcul est plutôt basé sur le total des achats sur lesquels des taxes ont été payées.

La méthode simplifiée de calcul des remboursements pour les OSBL admissibles

Cette méthode permet de déterminer le **remboursement** auquel un OSBL admissibles a droit sans tenir compte du montant exact de taxes indiqué sur chacune des factures d'achat. Le calcul sera plutôt basé sur le total des achats sur lesquels des taxes ont été payées.

2. Méthodes simplifiées relatives au calcul de la taxe nette

Les méthodes comptables simplifiées

Il s'agit des méthodes abrégées permettant de déterminer le montant de **taxes nettes** à remettre à Revenu Québec. Les méthodes comptables simplifiées incluent la [Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles](#) et la [Méthode rapide pour les autres OSBL](#). Ce sont ces méthodes qui sont traitées dans les pages qui suivent.

Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles

Conditions d'utilisation

Pour utiliser la méthode rapide spéciale, un organisme sans but lucratif doit répondre à la définition d'[OSBL admissible](#) (voir la section [Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif admissible](#) pour plus d'informations sur ce statut).

LE SAVIEZ-VOUS?

Un OSBL admissible qui utilise la méthode rapide ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de ses achats et dépenses relatifs à ses [activités commerciales](#) (loyer, chauffage, téléphone, etc.), puisqu'il ne remet qu'une partie des taxes qu'il a perçues sur ses ventes. Il peut toutefois demander un [remboursement partiel](#) de la façon habituelle.

Il peut toutefois demander des CTI et des RTI relativement à la vente de terrains et d'[immobilisations](#) (les immobilisations sont les biens donnant droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôt, par exemple un véhicule ou du mobilier de bureau). En effet, la méthode rapide ne s'applique pas à ce type de transaction, pour laquelle l'organisme doit remettre la totalité de la TPS et de la TVQ perçues ou à percevoir.

Fonctionnement

Pour déterminer les taxes nettes à remettre selon la méthode rapide spéciale, l'organisme doit effectuer les calculs suivants :

	Régime de la TPS	Régime de la TVQ
A. Calcul des ventes taxables	Additionnez, pour chacune de vos périodes de déclaration, vos <u>ventes taxables</u> (TPS comprise, mais excluant les <u>ventes détaxées</u> , les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial et les ventes effectuées à l'extérieur du Canada).	Additionnez, pour chacune de vos périodes de déclaration, vos <u>ventes taxables</u> (TPS et TVQ comprises, mais excluant les ventes détaxées, les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial et les ventes effectuées à l'extérieur du Québec).
B. Calcul des taxes sur les ventes taxables	Multipliez le total des ventes taxables calculé en A par 3,6 % .	Multipliez le total des ventes taxables calculé en A par 6,6 % ⁴¹ .
C. Calcul des taxes sur les ventes autres que taxables	Ajoutez la TPS perçue sur les ventes exclues du calcul des <u>ventes taxables</u> en A (notamment sur les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u>), de même que les taxes à verser en raison d'un <u>changement d'utilisation d'une immobilisation</u> .	Ajoutez la TVQ perçue sur les ventes exclues du calcul des <u>ventes taxables</u> en A (notamment sur les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u>), de même que les taxes à verser en raison d'un <u>changement d'utilisation d'une immobilisation</u> .
D. Calcul des taxes à remettre	Soustrayez de la TPS perçue (calculée en B et en C) les CTI que vous pouvez demander, notamment pour les achats d'immeubles et certaines <u>immobilisations</u> . Soustrayez également le <u>remboursement partiel</u> (50 %) que vous pouvez demander relativement à la TPS payée sur les achats et dépenses non admissible aux CTI.	Soustrayez de la TVQ perçue (calculée en B et en C) les RTI que vous pouvez demander, notamment pour les achats d'immeubles et certaines <u>immobilisations</u> . Soustrayez également le <u>remboursement partiel</u> (50 %) que vous pouvez demander relativement à la TVQ payée sur les achats et dépenses non admissible aux RTI.

⁴¹ Ce facteur était de 5,9 % jusqu'au 31 décembre 2010. Il est passé à 6,6 % le 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'augmentation de la TVQ à 8,5 %. Il était de nouveau augmenté à 7,3 % le 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à cette même date, puis rajusté à 9,975% à compter du 1^{er} janvier 2013 pour que le total des taxes à payer demeure le même suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ. Ce facteur est donc maintenu à 6,6%.

Choix de la méthode rapide

Le choix de la méthode rapide est effectué en expédiant à Revenu Québec le formulaire [Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité \(FP-2287\)](#).

C'est vous qui indiquez sur le formulaire la date d'entrée en vigueur de ce choix. Cependant, cette date doit correspondre au premier jour d'une [période de déclaration](#) de l'organisme.

La date limite pour effectuer ce choix diffère selon la [période de déclaration](#) de l'organisme :

Mensuelle ou trimestrielle : Au plus tard à la date où la déclaration doit être produite pour la [période de déclaration](#) où vous souhaitez utiliser cette méthode.

Annuelle : Au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice où vous souhaitez utiliser cette méthode.

Un organisme qui avait choisi d'utiliser la méthode rapide spéciale et qui a par la suite révoqué ce choix doit attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

Un organisme n'a pas besoin de renouveler son choix d'utiliser la méthode rapide. Une fois le choix effectué, il demeure en vigueur jusqu'au premier jour d'une [période de déclaration](#) où l'organisme n'est plus un [OSBL admissible](#) ou encore jusqu'à la révocation de ce choix par l'organisme.

Annulation du choix d'utiliser la méthode rapide

Un [OSBL admissible](#) qui fait le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale doit l'utiliser pendant au moins un an s'il continue d'être un [OSBL admissible](#) au cours de cette période. Par la suite, l'organisme peut choisir d'annuler le choix de la méthode rapide spéciale. Il doit toutefois faire cette révocation au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de TPS et de TVQ pour la dernière [période de déclaration](#) pour laquelle il souhaite utiliser la méthode rapide spéciale. La révocation du choix entre donc en vigueur le premier jour d'une [période de déclaration](#).

Pour les [périodes de déclaration](#) qui incluent le 1^{er} juillet 2010 ou n'importe quelle [période de déclaration](#) qui commence après le 1^{er} juillet 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011, vous pouvez révoquer votre choix d'utiliser la méthode rapide même s'il n'a pas été en vigueur pendant au moins un an.

Méthode rapide⁴² de comptabilité pour les autres OSBL

Un organisme qui utilise la méthode rapide doit percevoir la TPS et la TVQ de façon habituelle. Toutefois, il ne remet pas la totalité de la TPS et de la TVQ perçues : il remet plutôt les taxes perçues selon un taux réduit.

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme qui utilise la méthode rapide ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de ses achats et dépenses relatifs à ses [activités commerciales](#) (loyer, chauffage, téléphone, etc.), puisqu'il ne remet qu'une partie des taxes qu'il a perçues sur ses ventes.

Il peut toutefois demander des CTI et des RTI relativement à la vente de terrains et d'[immobilisations](#) (les immobilisations sont les biens donnant droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration de revenus, par exemple un véhicule ou du mobilier de bureau). En effet, la méthode rapide ne s'applique pas à ce type de transaction, pour laquelle l'organisme doit remettre la totalité de la TPS et de la TVQ perçues ou à percevoir.

Conditions d'utilisation et fonctionnement

Les [personnes](#) suivantes **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide de comptabilité pour les autres OSBL : les [organismes de bienfaisance](#), les [organismes sans but lucratif admissibles](#)⁴³, les [organismes déterminés de services publics](#), les institutions financières désignées, les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans l'exercice de leurs activités, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale et les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs [activités commerciales](#).

⁴² L'expression *méthode rapide* fait référence à la fois à la méthode rapide pour la TPS et à la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises pour la TVQ.

⁴³ Ils peuvent cependant utiliser la méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles expliquée précédemment.

Pour déterminer les taxes nettes à remettre selon la méthode rapide, l'organisme doit effectuer les calculs suivants :

	Régime de la TPS	Régime de la TVQ
Condition d'utilisation	Le total annuel de ses <u>ventes taxables</u> (incluant les <u>ventes détaxées</u>) à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser 400 000 \$ ⁴⁴ (TPS comprise)	Le total annuel de ses <u>ventes taxables</u> (incluant les <u>ventes détaxées</u>) à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser 418 952 \$ ⁴⁵ (TVQ comprise)
Taux réduit à utiliser	Si votre <u>entreprise</u> achète des biens pour les revendre ⁴⁶ et que la vente de ces biens représente au moins 40 % de vos <u>ventes taxables</u> , multipliez le total de vos <u>ventes taxables</u> (TPS comprise, mais excluant les <u>ventes détaxées</u> , les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial ⁴⁷) par 1,8 % .	Si votre <u>entreprise</u> achète des biens pour les revendre ⁴⁸ et que la vente de ces biens représente au moins 40 % de vos <u>ventes taxables</u> , multipliez le total de vos <u>ventes taxables</u> (TVQ comprise, mais excluant les <u>ventes détaxées</u> , les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial) par 3,4 % ⁴⁹ .
	Sinon, multipliez le total de vos <u>ventes taxables</u> (TPS comprise, mais excluant les <u>ventes détaxées</u> , les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial) par 3,6 % .	Sinon, multipliez le total de vos <u>ventes taxables</u> (TVQ comprise, mais excluant les <u>ventes détaxées</u> , les ventes d'immeubles et d' <u>immobilisations</u> , les ventes aux Indiens et à un gouvernement provincial) par 6,6 % ⁵⁰ .

Un organisme doit conserver tous les documents relatifs à ses ventes et à ses achats, et ce, même s'il utilise la méthode rapide.

⁴⁴ Ce seuil était de 200 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2013. Il est passé à 400 000 \$ à partir du 1^{er} janvier 2013.

⁴⁵ Ce seuil était de 215 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2010. Il est passé à 217 000 \$ le 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'augmentation de la TVQ à 8,5 %. Il était de nouveau augmenté à 219 000 \$ le 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à cette même date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ce seuil est de 418 952 \$ pour le régime de la TVQ. Sources : [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH](#).

⁴⁶ Les entreprises qui achètent des biens pour les revendre incluent entre autres les épiciers, les libraires, les marchands de tabac, les propriétaires de dépanneurs, de boutiques ou de station-service. Les biens destinés à être vendus incluent également les biens achetés pour les ajouter à d'autres biens destinés à être vendus.

⁴⁷ Depuis le 1^{er} avril 2013, vous devez inclure les ventes faites au gouvernement du Québec et certains mandataires.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Ce facteur était de 2,7 % jusqu'au 31 décembre 2010. Il est passé à 3 % le 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'augmentation de la TVQ à 8,5 %. Il était de nouveau augmenté à 3,4 % le 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à cette même date, et maintenu à 3,4% à compter du 1^{er} janvier 2013 ou le taux de la TVQ est rajusté à 9,975% suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ.

⁵⁰ Ce facteur était de 5,3 % jusqu'au 31 décembre 2010. Il est passé à 6 % le 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'augmentation de la TVQ à 8,5 %. Il était de 6,6 % le 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à cette même date, puis maintenu à 6,6% à compter du 1^{er} janvier 2013 ou le taux de la TVQ est rajusté à 9,975% suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ.

UN CRÉDIT DE 1 % SUR LE PREMIER 30 000 \$ DE VENTES TAXABLES... Y AVEZ-VOUS DROIT?

Si vous utilisez la méthode rapide à compter de votre date d'inscription ou au début de votre exercice, vous avez droit à un crédit équivalant à 1 % du premier 30 000 \$ de [ventes taxables](#) (excluant les [ventes détaxées](#)) faites au cours de chacun de vos exercices.

Si vos [périodes de déclaration](#) sont mensuelles ou trimestrielles, le crédit s'applique à la première [période de déclaration](#), puis aux suivantes, jusqu'à ce que vos [ventes taxables](#) atteignent 30 000 \$ ou que l'exercice prenne fin. Si vos périodes de déclaration sont annuelles, le crédit de 1 % s'applique sur le premier 30 000 \$ de [ventes taxables](#). Si vos [ventes taxables](#) n'atteignent pas 30 000 \$ au cours de l'exercice, la portion non utilisée du crédit n'est pas reportable aux exercices suivants.

Veillez contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) et la brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#) pour plus d'informations sur la façon de calculer ce crédit.

Choix de la méthode rapide

Le choix de la méthode rapide est effectué en expédiant à Revenu Québec le formulaire [Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises \(FP-2074\)](#). C'est vous qui indiquez la date d'entrée en vigueur de ce choix. Cependant, cette date doit correspondre au premier jour d'une période de déclaration de l'organisme. La date limite pour effectuer ce choix diffère selon la période de déclaration de l'organisme :

Mensuelle ou trimestrielle : Au plus tard à la date où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration où vous souhaitez utiliser cette méthode.

Annuelle : Au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice où vous souhaitez utiliser cette méthode.

Un organisme n'a pas besoin de renouveler son choix d'utiliser la méthode rapide. Une fois le choix effectué, il demeure en vigueur tant que les deux critères suivants sont respectés :

1. Le total annuel de ses [ventes taxables](#) ne dépasse pas les montants limites pour la TPS et la TVQ;
2. Le taux qu'il a le droit d'utiliser reste le même (c'est-à-dire que le pourcentage des biens achetés pour les revendre ne devient pas supérieur à 40 % s'il était inférieur à ce seuil et ne devient pas inférieur à 40 % s'il était supérieur).

Annulation du choix d'utiliser la méthode rapide

Un organisme qui fait le choix d'utiliser la méthode rapide doit l'utiliser pendant au moins un an s'il continue de respecter les conditions permettant d'utiliser cette méthode. Après ce délai, l'organisme peut choisir d'annuler le choix de la méthode rapide à tout moment.

Pour les [périodes de déclaration](#) qui incluent le 1^{er} juillet 2010 ou n'importe quelle [période de déclaration](#) qui commence après le 1^{er} juillet 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011, vous pouvez révoquer votre choix d'utiliser la méthode rapide même s'il n'a pas été en vigueur pendant au moins un an.

Outil en ligne offert par Revenu Québec

Revenu Québec offre un outil en ligne permettant aux [inscrits](#) admissibles à l'utilisation de la méthode rapide d'estimer le montant de TPS et TVQ perçus ou à percevoir qu'ils n'auraient pas à remettre à Revenu Québec s'ils choisissaient cette méthode.

Cet outil, très facile à utiliser, est accessible via le lien suivant :

[Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre \(http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sep/services/sgp_methode_simpl/default.aspx\)](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sep/services/sgp_methode_simpl/default.aspx).

LE SAVIEZ-VOUS?

L'utilisation de la méthode rapide a un impact sur la déclaration de revenus de l'organisme.

Un organisme qui utilise la méthode rapide perçoit la TPS et la TVQ de la façon habituelle. Il ne remet cependant qu'une partie de ces taxes à Revenu Québec. Les taxes ainsi perçues et qui ne sont pas remises à Revenu Québec en raison de l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'organisme, tant dans sa déclaration de revenus fédérale que provinciale.

Exemple d'application de la méthode rapide

L'organisme ABC a utilisé la méthode rapide en 2012. Ses périodes de déclaration sont trimestrielles. Ses ventes taxables à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 400 000 \$ (TPS comprise) et 418 952 \$ (TVQ comprises) en 2012. Ses ventes taxables sont de 35 000 \$ pour le premier trimestre de 2013. Le pourcentage des biens achetés par cet organisme pour les revendre était inférieur à 40 % en 2012 et il demeure inchangé en 2013. L'organisme peut donc continuer d'utiliser la méthode rapide en 2013.

Le taux à utiliser pour la méthode rapide dans le régime de la TPS en 2013 est le même qu'en 2012, soit 3,6 %. Le taux à utiliser dans le régime de la TVQ est également le même qu'en 2012, soit 6,6%.

	TPS	TVQ
<i>Ventes taxables pour le premier trimestre de 2013</i>		
<i>TPS comprise (35 000 x 1,05)</i>	36 750 \$	
<i>TVQ comprise (35 000 x 1,09975)</i>		38 491 \$
 <i>Taux applicable</i>	<u>x 3,6 %</u>	<u>x 6,6 %</u>
	1 323,00 \$	2 540,42 \$
 <i>Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables</i>		
<i>30 000 \$ x 1,05 x 1%</i>	(-) 315 \$	
<i>30 000 \$ x 1,09975 x 1%</i>		(-) 329,93
<i>Taxes à remettre sur ces ventes</i>	<u>1 008 \$</u>	<u>2 210 \$</u>

Immobilisations⁵¹

Les immobilisations sont les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôt de l'organisme. Ce sont aussi les biens non amortissables qui peuvent entraîner des gains et pertes en capital, notamment à la suite de leur vente. Le plus connu des biens non amortissables est le terrain.

Il existe deux types d'immobilisations :

- Les immeubles :** Terrains et bâtiments (incluant les [améliorations](#) apportées aux bâtiments)
- Les biens meubles :** Ordinateurs, photocopieurs, mobilier de bureau, caisses enregistreuses, équipement, machinerie, réfrigérateur, fours, appareils électroménagers, chaises, bureaux, tables, lits, téléviseurs, etc.

Certains biens ne sont cependant pas considérés comme des immobilisations aux fins des règles de TPS et de TVQ, et ce, même s'ils donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration de revenus de l'organisme. Pour ces biens, on doit donc suivre les [mêmes règles de taxe de vente que pour les frais généraux d'exploitation](#), c'est-à-dire demander des CTI et RTI en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.

Les principaux biens qui **ne sont pas** reconnus comme des immobilisations en ce qui a trait à la TPS et la TVQ sont les suivants⁵² :

⁵¹ Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)

Publication [Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif \(RC4081\)](#)

⁵² Il s'agit des biens inclus dans les catégories d'amortissement fiscal 12, 14 et 44 (Annexe II des *Règlements de l'impôt sur le revenu - Loi de l'impôt sur le revenu* et Annexe B des *Règlements sur les impôts - Loi sur les impôts du Québec*). La liste des biens présentée dans ce document n'est pas exhaustive.

- ❖ Un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location (sauf un livre audio);
- ❖ Un vêtement ou costume et les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location;
- ❖ Une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;
- ❖ Une bande magnétoscopique ou un film cinématographique qui sont des messages publicitaires pour la télévision;
- ❖ Le matériel électronique de lecture des codes-barres conçu pour lire les codes-barres apposés sur les produits mis en vente dans le cours normal des activités de l'entreprise;
- ❖ Les caisses enregistreuses pouvant calculer et enregistrer la TPS et la TVQ;
- ❖ La porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table;
- ❖ Un ustensile de cuisine ou un outil coûtant moins de 200 \$;
- ❖ Le linge ou un uniforme;
- ❖ Une concession ou un permis de durée limitée;
- ❖ Un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une durée limitée ou illimitée.

Les CTI et les RTI à l'égard des immobilisations

Si l'utilisation commerciale d'une [immobilisation](#) est de plus de 50 %, un organisme sans but lucratif a droit à un CTI et à un RTI équivalents à la TPS et à la TVQ payées sur l'achat de cette immobilisation. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni RTI. C'est ce qu'on appelle la *règle d'utilisation principale*.

RÈGLE D'UTILISATION PRINCIPALE

Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	CTI et RTI	Divers
50 % ou moins	Aucun	Possibilité de remboursement partiel pour les OSBL admissibles
Plus de 50 %	Taxes payées	S. O.

Exemple 1

Vous achetez un mobilier de bureau au prix de 2 000 \$, pour lequel vous payez 100 \$ (2 000 x 5 %) de TPS et 199,50 \$ (2 000 x 9,975 %) de TVQ. Vous prévoyez utiliser ce mobilier à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées.

Puisque vous utiliserez le mobilier à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI de 100 \$ et un RTI de 199,50 \$.

Exemple 2

Vous achetez un ordinateur au prix de 1 000 \$, pour lequel vous payez 50,00 \$ (1 000 x 5 %) de TPS et 99,75 \$ (1 000 x 9,975 %) de TVQ. Vous l'utiliserez à 50 % pour des activités commerciales et à 50 % pour des activités exonérées. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à 50 % ou moins pour vos activités commerciales, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI relativement à cet achat.

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme sans but lucratif peut choisir de rendre certaines fournitures d'[immeubles](#) taxables.

S'il fait ce choix, il pourra alors demander un remboursement des taxes payées à l'égard de cet [immeuble](#) en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Il n'aura pas à appliquer la *règle d'utilisation principale*. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section [Immobilisations – Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables](#).

Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales

Les règles relatives aux immobilisations (et à certains autres achats et dépenses comme les frais d'exploitation) exigent que vous déterminiez dans quelle proportion le bien ou le service est utilisé pour vos [activités commerciales](#). C'est ce qu'on appelle le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.

COMMENT DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES?

En fonction du type de dépense à répartir entre vos [activités commerciales](#) et vos activités exonérées, vous pouvez utiliser une méthode basée sur l'utilisation, la superficie, le temps, les coûts, les revenus, etc. L'important, c'est que la façon de déterminer le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales soit **juste et raisonnable** (en lien avec direct avec l'utilisation).

Changement d'utilisation d'une immobilisation

Il est possible que l'utilisation que vous faites d'une [immobilisation](#) change au cours des ans. Ainsi, le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pourrait augmenter ou diminuer. Ce changement pourrait avoir un impact important sur le calcul de vos CTI et RTI.

LE SAVIEZ-VOUS?

Changer l'utilisation d'une [immobilisation](#) signifie que le pourcentage d'utilisation de l'immobilisation pour les [activités commerciales](#) et pour les [activités exonérées](#) est modifié.

Si vous augmentez l'utilisation commerciale d'une [immobilisation](#) et réduisez l'utilisation pour vos activités exonérées, vous pourriez avoir droit à des CTI et RTI.

Si vous réduisez l'utilisation commerciale d'une [immobilisation](#) et augmentez l'utilisation pour vos activités exonérées, vous pourriez avoir à rembourser des CTI et des RTI auxquels vous aviez eu droit auparavant.

ATTENTION!

Si vous avez fait un choix visant à considérer certaines fournitures d'immeubles exonérées comme taxables, des règles de changement d'utilisation différentes s'appliquent. Pour en savoir plus, lisez la section [Immobilisations – Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables](#).

Voici un aperçu des conséquences d'un changement dans le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'une immobilisation :

1. Si une immobilisation que vous utilisez à 50 % ou moins pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités commerciales...

Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de la dernière acquisition de l'[immobilisation](#).

Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit est égal à la TPS (si vous calculez le CTI) ou la TVQ (si vous calculez le RTI) que vous avez payées sur le bien et les [améliorations](#) qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Vous devez cependant soustraire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez également tenir compte de la dépréciation du bien. Dans le régime de la TVQ, la dépréciation doit tenir compte de la TPS calculée sur la [juste valeur marchande](#) du bien.

Exemple

Vous êtes un [organisme sans but lucratif admissible](#). En 2013, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 60 % pour vos activités exonérées (donc à 40 % pour vos activités commerciales). Vous l'avez payé 1 000 \$, auxquels s'ajoutent 50 \$ (1 000 x 5 %) de TPS et 99,75 \$ (1 000 \$ x 9,975 %) de TVQ. Vous avez demandé un remboursement partiel pour les [OSBL admissibles](#) de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 25 \$ et un remboursement de TVQ de 49,88 \$.

En 2014, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour vos activités commerciales (donc à 40 % pour vos activités exonérées). La juste valeur marchande du mobilier est alors de 800 \$, excluant les taxes.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI égaux aux montants suivants :

CTI =	TPS payée sur le mobilier	50 \$
	Plus : TPS payée sur les améliorations apportées au mobilier	0 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(25 \$)</u>
	Total partiel	25 \$

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 \$, comparativement à 1 000 \$ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (800 \$ / 1 000 \$) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous pouvez donc récupérer 80 % du total partiel de 25 \$, soit un **CTI de 20 \$** (25\$ * 80%).

RTI =	TVQ payée sur le mobilier	99,75 \$
	Plus : TVQ payée sur les améliorations apportées au mobilier	0 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(49,88 \$)</u>
	Total partiel	49,87 \$

Vous pouvez donc récupérer 80 % du total partiel de 49,87 \$, soit un **RTI de 39,90 \$** (49,87\$ x 80%).

2. Si une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à 50 % ou moins pour vos activités commerciales...

Vous devez remettre une partie ou la totalité des CTI et RTI que vous avez demandé lorsque vous avez acquis cette [immobilisation](#) pour la dernière fois.

La TPS ou la TVQ que vous devez remettre relativement au changement d'utilisation du bien est égale à la TPS (si vous calculez le CTI) ou la TVQ (si vous calculez le RTI) que vous avez payées sur le bien et les [améliorations](#) qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Vous devez cependant soustraire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez également tenir compte de la dépréciation du bien. Dans le régime de la TVQ, la dépréciation doit tenir compte de la TPS calculée sur la [juste valeur marchande](#) du bien.

Exemple

Vous êtes un [organisme sans but lucratif admissible](#). En 2013, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 70 % pour vos activités commerciales. Vous l'avez payé 1 000 \$, auxquels s'ajoutaient 50 \$ (1 000 x 5 %) de TPS et 99,75 \$ (1 000 x 9,975 %) de TVQ. Vous avez eu droit à un CTI de 50 \$ et à un RTI de 99,75 \$, car vous utilisiez le mobilier principalement pour vos activités commerciales. En 2014, vous commencez à utiliser le mobilier à 75 % pour vos activités exonérées. La juste valeur marchande du mobilier est alors de 800 \$.

Vous devez alors remettre les montants suivants :

TPS =	TPS qui avait été payée sur le mobilier	50 \$
	Plus : TPS payée sur les améliorations apportées au mobilier	0 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(25 \$)</u>
	Total partiel	25 \$

Dans ce calcul, on soustrait le remboursement partiel de 25 \$ afin de tenir compte du fait que si l'organisme sans but lucratif admissible n'avait pas pu demander un CTI pour la TPS payée lors de l'achat du mobilier, il aurait eu droit à un remboursement partiel de la TPS payée.

On doit également tenir compte de la dépréciation du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 \$, comparativement à 1 000 \$ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (800 \$ / 1 000 \$) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous devez donc remettre 80 % du total partiel de 25 \$, soit un montant de **TPS de 20 \$**. Ce montant doit être ajouté à votre taxe nette pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation.

TVQ =	TVQ qui avait été payée sur le mobilier	99,75 \$
	Plus : TVQ payée sur les améliorations apportées au mobilier	0 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(49,88 \$)</u>
	Total partiel	49,87 \$

On soustrait le remboursement partiel de 49,88 \$ afin de tenir compte du fait que si l'organisme sans but lucratif admissible n'avait pas pu demander un RTI pour la TVQ payée lors de l'achat du mobilier, il aurait eu droit à un remboursement partiel de la TVQ payée.

On doit également tenir compte de la dépréciation du mobilier tout en considérant la TPS calculée sur la juste valeur marchande du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 \$ plus 40 \$ de TPS, comparativement à 1 000 \$ plus 50 \$ de TPS lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (840 \$ / 1 050 \$) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous devez donc remettre 80 % du total partiel de 49,87\$, soit un montant de **TVQ de 39,90 \$**. Ce montant doit être ajouté à votre taxe nette pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation.

Aucun formulaire ne doit être produit relativement au changement d'utilisation d'une [immobilisation](#). Le résultat des calculs précédent doit simplement être pris en compte dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a lieu. S'il s'agit d'un CTI ou d'un RTI à demander, il viendra réduire votre taxe nette. À l'opposé, s'il s'agit d'un montant de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec, il viendra s'ajouter à votre taxe nette pour la période de déclaration.

Vente et location d'immeubles

Les immeubles constituent une catégorie d'immobilisations qui inclut les terrains et bâtiments, de même que les [améliorations](#) apportées aux bâtiments. La plupart des ventes et locations d'immeubles effectuées par les organismes sans but lucratif sont exonérées. Même s'il est inscrit, un organisme sans but lucratif ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes payées sur les acquisitions d'immeubles qui sont utilisés à 50 % ou moins pour ses activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les [améliorations](#) apportées à ces immeubles.

Voici cependant des exemples de ventes et de locations d'immeubles qui sont taxables pour les organismes sans but lucratif :

- ❖ La vente d'un immeuble qu'un organisme utilise [principalement](#) (à plus de 50 %) pour ses [activités commerciales](#);
- ❖ La location d'immeubles (autres que des logements provisoires) pour une durée de moins d'un mois si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une [entreprise](#) exploitée par l'OSBL (par exemple la location d'une salle de réception);
- ❖ La location ou le droit d'utiliser un espace de stationnement (fourni à un locataire non résidentiel) dans le cadre de l'exploitation d'une [entreprise](#) par l'OSBL;
- ❖ La plupart des ventes d'immeubles que l'organisme est réputé avoir effectuées (par exemple lors du changement d'utilisation d'un immeuble qui était utilisé à plus de 50 % pour des [activités commerciales](#) et qui devient utilisé à moins de 50 % pour des activités commerciales);
- ❖ Un immeuble que l'OSBL a choisi de considérer comme taxable (voir la section [Immobilisations – Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables](#));
- ❖ La vente d'un terrain vacant à un particulier;
- ❖ Certaines ventes et locations d'immeubles d'habitation neufs ou usagés.

Généralement, un organisme sans but lucratif qui fait une vente taxable d'immeuble doit percevoir et verser la TPS et la TVQ sur cette vente. Cependant, si l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, l'organisme n'a pas à percevoir la taxe sur une vente taxable d'immeuble (sauf exceptions). En effet, c'est à l'acheteur de payer directement à Revenu Québec la taxe due sur son achat.

Si l'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, un OSBL a droit à un CTI et à un RTI équivalent à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni RTI. Comme pour les autres [immobilisations](#), c'est la *règle d'utilisation principale* qui s'applique.

Règle d'utilisation principale

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Divers
50 % ou moins	Aucun	Possibilité de remboursement partiel pour les OSBL admissible
Plus de 50 %	Taxes payées	S. O.

Changement d'utilisation d'un immeuble

Il est possible que l'utilisation à des fins commerciales d'un immeuble change au cours des années. Puisqu'un immeuble est une immobilisation, un organisme doit donc appliquer les règles relatives au changement d'utilisation d'une immobilisation. Si l'utilisation à des fins commerciales était de 50 % ou moins et qu'elle devient plus de 50 %, l'organisme aura droit à un CTI et un RTI. Par contre, si l'utilisation à des fins commerciales était de plus de 50 % et qu'elle baisse pour se retrouver à 50 % ou moins, l'organisme aura peut-être à rembourser les CTI et RTI auxquels il avait eu droit auparavant.

La section [Immobilisations - Changement d'utilisation d'une immobilisation](#) fournit plus de renseignements sur l'impact d'un changement dans le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'une [immobilisation](#). Veuillez y référer pour connaître l'impact d'un changement du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de votre immeuble.

Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables

Un organisme sans but lucratif peut choisir de rendre les immeubles suivants taxables :

- ❖ Un [immeuble](#)* qui est une [immobilisation](#);
- ❖ Un [immeuble](#)* en stock;
- ❖ Un [immeuble](#)* loué pour le louer à nouveau (loué pour le sous-louer).

* L'immeuble comprend à la fois le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve.

L'organisme peut faire ce choix, qu'il soit inscrit ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Le choix doit être produit dans un délai d'un mois après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur. Vous devez faire le choix de façon distincte pour **chaque** immeuble que vous souhaitez rendre taxable.

Si l'organisme fait ce choix, la vente ou la location de l'immeuble qui serait normalement exonérée devient taxable. L'OSBL pourra alors demander un remboursement des taxes payées par rapport à cet immeuble en fonction du pourcentage d'utilisation réelle à des fins commerciales. L'utilisation à des fins commerciales doit cependant être d'au moins 10 % pour que ce choix puisse être effectué.

Ce choix permet également de demander des CTI et des RTI pour les taxes payées à l'égard des achats et dépenses liés à l'immeuble (par exemple, les services publics - électricité, chauffage, téléphone, etc.) selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'[activités commerciales](#). Tant que le choix est en vigueur, vous devez facturer et percevoir la TPS et la TVQ sur toutes les [fournitures taxables](#) de l'immeuble. Dans certains cas, les fournitures de l'immeuble demeureront exonérées (par exemple, les loyers résidentiels à long terme).

Voici comment sont calculés les CTI et RTI et les remboursements partiels pour un organisme qui a fait le choix de rendre un immeuble taxable :

Utilisation de l'immeuble à des fins commerciales	CTI et RTI	Remboursement partiel
10 % et moins	Aucun	La totalité de la dépense est admissible au remboursement partiel pour les OSBL admissibles
Entre 10 % et 90 %	Taxes payées multipliées par le pourcentage d'utilisation commerciale	La portion de la dépense qui est attribuable aux activités exonérées donne droit au remboursement partiel pour les OSBL admissibles
90 % et plus	Taxes payées	Aucun remboursement partiel

Le choix de rendre une fourniture d'[immeuble](#) taxable peut être effectué (ou révoqué) en remplissant le formulaire [Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable \(FP-2626\)](#).

Exemple

Un organisme sans but lucratif achète un immeuble le 15 février 2013. Le coût de cet immeuble est de 500 000 \$, auxquels s'ajoutent 25 000 \$ (500 000 \$ x 5 %) de TPS et 49 875 \$ (500 000 \$ x 9,975 %) de TVQ. Tous les locaux de l'immeuble sont loués à une entreprise de la région, et ce, pour une période continue de 36 mois. Comme la location commerciale effectuée par un OSBL pour une période continue de plus d'un mois est exonérée, l'immeuble sera donc utilisé exclusivement pour des activités exonérées.

Si aucun choix n'est effectué, l'organisme ne pourra demander aucun CTI et RTI relativement à cet immeuble, car il est utilisé à 100 % pour des activités exonérées.

Si l'organisme fait plutôt le choix de rendre cet immeuble taxable et que le choix entre en vigueur au moment de l'achat de l'immeuble, l'organisme devra percevoir la TPS et la TVQ sur les loyers facturés à ses locataires. Il aura cependant le droit de demander un CTI et un RTI équivalant à 100 % de la TPS et 100 % de la TVQ payées sur l'acquisition de cet immeuble, car il sera alors utilisé à 100 % pour des activités taxables. Il pourra également demander des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées ou payables sur les services publics et les frais d'entretien liés à l'immeuble.

ATTENTION!

Bien qu'il semble très attrayant, ce choix peut être risqué pour un OSBL. En effet, si, suite au choix de rendre un immeuble taxable, le [pourcentage d'utilisation à des fins commerciales](#) de l'immeuble diminue, vous pourriez être tenu de rembourser des montants de TPS et de TVQ à Revenu Québec.

De même, si vous choisissez de révoquer (d'annuler) votre choix, vous serez réputé avoir vendu l'immeuble immédiatement avant l'entrée en vigueur de la révocation. Vous devrez donc remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ présumées perçues sur cette vente (bien que vous n'ayez en réalité rien perçu).

N'hésitez pas à contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) ou un spécialiste en taxes à la consommation pour obtenir davantage d'informations sur les impacts potentiels de ce choix pour votre organisme.

Choix en vigueur après le jour de l'acquisition de l'immeuble

Si le choix de rendre un immeuble taxable entre en vigueur après le jour de l'acquisition et que vous étiez inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ au moment où vous aviez acheté l'immeuble, le traitement est un peu plus complexe. En effet, vous serez alors réputé avoir fait une vente taxable de l'immeuble **immédiatement avant** la date d'entrée en vigueur du choix et avoir perçu les taxes sur cette vente. Vous serez également réputé avoir racheté l'immeuble **à la date d'entrée en vigueur du choix** et avoir payé les taxes sur cet achat. Étant donné la complexité de ces règles, veuillez consulter l'exemple qui est présenté à la suite de ces explications. Il vous aidera à mieux comprendre les calculs à effectuer relativement au choix de rendre un immeuble taxable après la date de l'acquisition.

Les impacts **au moment de l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

- ❖ Vous devrez inclure la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir perçues sur la vente réputée de l'immeuble dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur;
- ❖ Vous pourrez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ payées sur la dernière acquisition de l'immeuble et pour les [améliorations](#) qui y ont été apportées;
- ❖ Vous pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir payées sur le rachat de l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix (selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble). Le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble doit être supérieur à 10 % pour que vous puissiez demander un CTI et un RTI. Aucun remboursement partiel ne peut être demandé;

Les impacts **suite à l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

- ❖ Vous pourrez demander des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les achats et dépenses liées à l'immeuble en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales (pourvu que ce pourcentage soit supérieur à 10 %);

Exemple

Vous êtes un organisme sans but lucratif admissible qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. En 2013, vous avez acheté un immeuble au Québec, incluant le terrain, pour 300 000 \$ plus la TPS de 15 000 \$ (5 % x 300 000 \$) et la TVQ de 29 925 \$ (9,975 % x 300 000 \$). À ce moment, 70 % de l'immeuble était utilisé pour vos activités exonérées et vous fournissiez le 30 % restant de l'immeuble par bail pour une période continue de plus d'un mois, ce qui constitue également une activité exonérée.

Comme l'immeuble n'était pas utilisé principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouviez pas demander un CTI ni de RTI. Toutefois, à titre d'OSBL admissible, vous aviez le droit de demander le remboursement partiel de 50 % de la TPS payée (15 000 \$ x 50 % = 7 500 \$) et de 50 % de la TVQ payée (29 925 x 50 % = 14 963 \$).

Le 2 juillet 2014, vous faites le choix, à l'aide du formulaire FP-2626, de considérer les loyers exonérés comme taxables. Cela signifie que vous utilisez maintenant l'immeuble à 30 % dans le cadre de vos activités commerciales. La juste valeur marchande de l'immeuble le 2 juillet 2014 est de 310 000 \$. Vous n'avez apporté aucune amélioration à cet immeuble.

Les impacts **au moment de l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble le 1^{er} juillet 2014 et avoir perçu la TPS et la TVQ sur la vente (en tenant compte de l'appréciation de la valeur de l'immeuble). Vous êtes également réputé avoir racheté l'immeuble et avoir payé la TPS et la TVQ sur cet achat le 2 juillet 2014.

- ❖ Vous devrez inclure la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir perçues dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur;

TPS =	TPS réputée perçue sur le mobilier	15 000 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(7 500 \$)</u>
	Total partiel	7 500 \$

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier, le cas échéant. Ici, la juste valeur actuelle de l'immeuble est de 310 000 \$, comparativement à 300 000 \$ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 103,33 % (310 000 \$ / 300 000 \$) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Comme il n'y a eu aucune dépréciation et que vous ne pouvez pas remettre plus que 100 % du total partiel, vous devez donc déclarer 7 500 \$ dans votre déclaration de TPS pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix a été exercé (soit 100 % du total partiel de 7 500 \$).

TVQ =	TVQ réputée perçue sur le mobilier	29 925 \$
	Moins : Remboursement partiel récupéré	<u>(14 963 \$)</u>
	Total partiel	14 962 \$

. Comme il n'y a eu aucune dépréciation et que vous ne pouvez pas remettre plus que 100 % du total partiel, vous devez donc déclarer 14 962 \$ dans votre déclaration de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix a été exercé (soit 100 % du total partiel de 14 962 \$).

- ❖ Vous pourrez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ payées sur la dernière acquisition de l'immeuble et pour les améliorations qui y ont été apportées;

Puisque vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble, vous pouvez demander un **CTI** de **7 500 \$** pour récupérer la TPS que vous avez payée lors du premier achat de l'immeuble, que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.

Vous pouvez également demander un **RTI** de **14 962 \$** pour récupérer la TVQ que vous avez payée lors du premier achat de l'immeuble, que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.

- ❖ Vous pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous êtes réputé avoir payé sur le rachat de l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix (selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble). Le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble doit être supérieur à 10 % pour avoir droit aux CTI et RTI. Aucun remboursement partiel ne peut être demandé;

Vous calculez votre CTI à l'égard de la taxe que vous êtes réputé avoir payée lorsque le choix entre en vigueur, laquelle est fondée sur le total partiel calculé précédemment.

CTI = 7 500 \$ × 30 % (utilisé dans le cadre d'activités commerciales) = 2 250 \$

Vous calculez votre RTI à l'égard de la taxe que vous êtes réputé avoir payée lorsque le choix entre en vigueur, laquelle est fondée sur le total partiel calculé précédemment.

RTI = 14 962 \$ × 30 % (utilisé dans le cadre d'activités commerciales) = 4 488,60 \$

Par conséquent, le montant total des CTI auxquels vous avez droit en raison de l'exercice du choix s'élève à 9 750 \$ (2 250 \$ + 7 500 \$).

Le montant total des RTI auxquels vous avez droit en raison de l'exercice du choix s'élève à 19 450,60 \$ (4 488,60 \$ + 14 962 \$).

Les impacts **suite à l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

Vous aurez également le droit de demander des CTI et des RTI pour récupérer la TPS et la TVQ payées ou payables sur les dépenses d'exploitation (tels que les services publics et l'entretien) liées à l'utilisation commerciale de l'immeuble.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement partiel pour la taxe que vous êtes réputé avoir payée, car le calcul de la teneur en taxe tient compte du montant du remboursement pour les [OSBL admissibles](#).

ATTENTION!

Un changement dans le [pourcentage d'utilisation à des fins commerciales](#) d'un immeuble taxable pourrait avoir un impact sur vos CTI et RTI ou votre taxe à remettre.

Si votre [pourcentage d'utilisation à des fins commerciales](#) augmente **de 10 % ou plus**, vous pourriez avoir droit à un CTI et un RTI correspondant à l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Ce calcul doit cependant tenir compte de la dépréciation de l'immeuble.

Si votre [pourcentage d'utilisation à des fins commerciales](#) diminue **de 10 % ou plus**, Revenu Québec considèrera que vous avez vendu la portion de l'immeuble qui n'est plus utilisée pour vos [activités commerciales](#). Vous serez réputé avoir perçu la TPS et la TVQ sur cette vente présumée. Ce calcul doit cependant tenir compte de la dépréciation de l'immeuble. La TPS et la TVQ présumées perçues devront être incluses dans la déclaration au cours de laquelle vous avez diminué l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos [activités commerciales](#).

Si votre utilisation de l'immeuble dans le cadre des [activités commerciales](#) baisse jusqu'à être de **10 % ou moins**, Revenu Québec considèrera que vous avez vendu et racheté l'immeuble. Si la vente est réputée être une vente taxable, vous devrez remettre la TPS et la TVQ sur cette vente présumée au cours de la période au cours de laquelle l'utilisation de l'immeuble à des fins commerciales est passée à 10 % ou moins.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/).

Lieu de la fourniture⁵³

La TPS s'applique sur les transactions effectuées au Canada, alors que la TVQ s'applique sur les transactions effectuées au Québec. L'organisme doit donc connaître le lieu de la [fourniture](#) afin de déterminer si la TPS et la TVQ s'appliquent à une transaction.

Vente d'un bien meuble corporel

Dans le cas de la vente d'un [bien meuble corporel](#), le lieu de la fourniture est le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition de l'acheteur au Québec. D'autres éléments pourraient toutefois devoir être pris en compte dans la détermination du lieu de la [fourniture](#).

Location d'un bien meuble corporel

Dans le cas de la location d'un [bien meuble corporel](#) pour une période de trois mois ou moins, le lieu de la [fourniture](#) est le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition du locataire au Québec.

Si la location est pour une durée de plus de trois mois, elle sera traitée comme une série de transactions distinctes. Chaque période de location pour laquelle un paiement est attribuable sera considérée comme une transaction distincte. Pour chaque transaction distincte, le lieu de la [fourniture](#) sera le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition du locataire au Québec.

Vente de services

Dans le cas d'une prestation de service, le lieu de la [fourniture](#) est le Québec si 90 % ou plus de la partie du service rendu au Canada est rendue au Québec.

Des règles particulières s'appliquent aux ventes suivantes :

- ❖ [Biens meubles incorporels](#);
- ❖ Immeubles;
- ❖ Services rattachés à un immeuble;
- ❖ Services de transport de passagers ou de marchandises;
- ❖ Services de télécommunication au profit de [personnes](#) qui résident au Québec.

Pour plus d'informations sur les règles applicables à ces ventes, vous pouvez contacter le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/).

⁵³ Informations tirées des sources suivantes :
Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Périodes de déclaration⁵⁴

La détermination des périodes d'inscription se fait lors de l'inscription de l'organisme aux fichiers de la TPS et de la TVQ, à l'aide du formulaire [Demande d'inscription \(LM-1\)](#). Revenu Québec attribue automatiquement une fréquence de production de déclarations de TPS et TVQ à tout organisme qui s'inscrit aux fichiers de la taxe. Toutefois, l'organisme peut, s'il le désire, augmenter la fréquence de déclaration en cochant la fréquence voulue sur son formulaire d'inscription. Un organisme doit normalement conserver sa période de déclaration au moins jusqu'à la fin de son exercice financier. Habituellement, les périodes de déclaration sont les mêmes dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

POURQUOI FAIRE LE CHOIX DE PRODUIRE DES DÉCLARATIONS PLUS FRÉQUEMMENT?

Si vous avez souvent droit à des CTI et à des RTI, des déclarations plus fréquentes vous permettront de recevoir ces montants plus rapidement.

Tableau tiré du formulaire [Demande d'inscription \(LM-1\)](#) (les informations en italique ont été ajoutées aux fins de ce document)

Total des ventes prévu (inclus les ventes taxables et détaxées de l'organisme et des organismes associés)	Fréquence attribuée par Revenu Québec (sauf si vous faites un autre choix)	Choix possible
Inférieur ou égal à 1 500 000 \$	Annuelle <i>L'entreprise pourrait être tenue de verser des acomptes provisionnels, à raison de quatre par année.</i>	Trimestrielle Mensuelle
Supérieur à 1 500 000 \$ ^A , mais inférieur ou égal à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Supérieur à 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun

A : Ce montant était de 500 000 \$ pour les exercices commençant avant 2008.

⁵⁴ Information tirée des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/acomptes.aspx (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/production.aspx) et http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/periode.aspx et

[Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Formulaire [Demande d'inscription \(LM-1\)](#)

Formulaire [Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ \(FP-2620\)](#)

Les dates de début et de fin des périodes de déclaration sont établies en fonction de l'exercice financier de l'organisme.

Exemple

Un organisme a un exercice financier qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Situation 1 : Revenu Québec attribue une période de déclaration annuelle à cet organisme. Sa période de déclaration s'étendra donc du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant, l'année de son inscription, sa période de déclaration s'étendra plutôt de la date de son inscription jusqu'au 31 décembre.

Situation 2 : Revenu Québec attribue une période de déclaration mensuelle à cet organisme. Sa première période de déclaration débutera le premier jour de l'exercice, soit le 1^{er} janvier et se terminerait le 31 janvier, alors que la douzième période débuterait le 1^{er} décembre se terminerait le dernier jour de l'exercice financier, soit le 31 décembre.

Changement ultérieur des périodes de déclaration

Il est possible que le total des ventes réel de l'organisme diffère du total des ventes prévu qu'il avait utilisé pour déterminer sa période de déclaration au moment de son inscription. Si cette différence fait en sorte que la période de déclaration qui lui avait été attribuée est incorrecte, l'organisme doit communiquer avec Revenu Québec pour la faire modifier. Les coordonnées des bureaux de Revenu Québec par région sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/default.aspx. L'organisme **ne doit pas** utiliser un formulaire pour faire modifier une période de déclaration incorrecte.

En règle générale, un organisme peut faire le choix de modifier sa période de déclaration, à condition de respecter les [critères d'admissibilité](#) pour la période de déclaration souhaitée. Ce choix est effectué à l'aide du formulaire [Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ \(FP-2620\)](#).

Le délai pour faire le choix de modifier les périodes de déclaration est le suivant :

Périodes de déclaration actuelle et souhaitée	Délai de production du choix
Si vous produisez actuellement des déclarations trimestrielles et que vous optez pour la production de déclarations annuelles.	Au plus tard trois mois après le début de votre exercice
Dans tous les autres cas.	Au plus tard deux mois après le début de votre exercice

La nouvelle période de déclaration entre en vigueur à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le choix est effectué. Vous ne pourrez pas changer cette nouvelle période de déclaration pendant au moins un an par la suite, à moins que vous ne respectiez plus les [critères d'admissibilité](#) pour cette période de déclaration.

Exemple

Un organisme a actuellement des périodes de déclaration trimestrielles pour l'exercice 2013. Il souhaite maintenant avoir des périodes de déclaration annuelles. Comme ses ventes taxables et détaxées sont inférieures à 1 500 000 \$, il est admissible aux périodes de déclaration annuelles. Il doit effectuer son choix au plus tard le 31 mars 2014, soit trois mois après le début de son exercice. Son choix entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014, soit le premier jour de l'exercice au cours duquel le choix est effectué. Puisqu'il fera maintenant des déclarations annuelles, cet organisme pourrait être tenu de verser des acomptes provisionnels.

Délai de production des déclarations de TPS et TVQ

Au moment de produire vos déclarations, vous devez remettre les montants nets de TPS et de TVQ à payer au gouvernement. Vous pouvez également demander un remboursement si les CTI et RTI et les autres remboursements auxquels vous avez droit excèdent la TPS et la TVQ qui doit être remise. Puisque Revenu Québec administre les deux taxes, vous n'avez à produire qu'une seule déclaration de TPS et TVQ.

LE SAVIEZ-VOUS?

Une déclaration doit être produite et transmise à Revenu Québec pour chaque période de déclaration, peu importe le montant net de TPS et TVQ à remettre ou à recevoir.

Le délai pour transmettre votre déclaration est le suivant :

Période de déclaration	Délai pour transmettre la déclaration
Mensuelle Trimestrielle	Au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée
Annuelle	Au plus tard trois mois après la fin de votre exercice financier

Toutefois, pour différentes raisons (entre autres en raison des jours fériés ou si la date de fin de la période est un samedi ou un dimanche), la date d'échéance de transmission des déclarations de TPS et de TVQ peut ne pas concorder exactement avec le délai officiel indiqué dans ce tableau. Afin de connaître les dates d'échéance exactes pour la transmission de vos déclarations, consultez le calendrier des paiements de la TPS et de la TVQ disponible sur le site Internet de Revenu Québec (vous pouvez y accéder via http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/tvq_tps/default.aspx).

Modes de transmission

Les organismes sans but lucratif ont généralement le choix de transmettre leur déclaration de TPS et TVQ à Revenu Québec par voie électronique ou par la poste.

ATTENTION!

CHANGEMENT RÉCENT AUX RÈGLES DE TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, certains [inscrits](#) doivent **OBLIGATOIREMENT** transmettre leurs déclarations par voie électronique. Certains OSBL pourraient être affectés par cette obligation.

Transmission électronique

Qui sont les [inscrits](#) touchés par l'obligation de transmission électronique des déclarations de TPS et de TVQ?

Les organismes sans but lucratif culturels sont touchés par l'exigence de transmission électronique de leur déclaration de TPS et TVQ s'ils remplissent au moins **une des conditions** suivantes (seules les conditions susceptibles d'affecter les OSBL culturels sont indiquées) :

1. L'organisme et ses associés ont des fournitures taxables annuelles de plus de 1,5 million de dollars

Un OSBL qui a des [fournitures taxables](#) annuelles de plus de 1,5 million de dollars doit transmettre ses déclarations de TPS et de TVQ et effectuer ses versements à l'aide des outils suivants :

- ❖ Transmission de la déclaration à l'aide du service en ligne [Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ](#), ou à l'aide d'un logiciel autorisé par Revenu Québec;
- ❖ Versement des [taxes nettes](#) à l'aide du Service électronique Paiement en ligne offert par les institutions financières participantes. Pour ce faire, l'organisme doit être inscrit aux services électroniques Clic Revenu et être inscrit à un service de paiement de factures *AccèsD* ou *AccèsD Affaires* des caisses Desjardins ou aux services bancaires de la Banque Nationale.

2. L'organisme doit récupérer des CTI pour la composante provinciale de la TVH sur certaines fournitures taxables acquises en Ontario.

Un organisme qui a des [fournitures taxables](#) annuelles (incluant les [fournitures détaxées](#)), de plus de 10 millions de dollars et qui doit récupérer des CTI pour la composante provinciale de la [TVH](#) en Ontario doit produire ses déclarations de TPS/TVH et de TVQ **uniquement** à l'aide du service en ligne [Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ](#) de Clic Revenu – Entreprises.

Exigences liées à la transmission électronique des déclarations

L'organisme doit être inscrit à *Clic Revenu – Entreprises* pour transmettre sa déclaration par voie électronique. En inscrivant votre organisme à [clicSÉCUR](#), le service d'authentification du gouvernement du Québec, vous aurez automatiquement accès aux services électroniques *Clic Revenu*.

Transmission par la poste

ATTENTION!

Seuls les OSBL qui ne sont pas visés par l'obligation de transmission électronique peuvent transmettre leurs déclarations par la poste.

Un OSBL inscrit qui désire produire ses déclarations de TPS et de TVQ sur des formulaires papier peut le faire en complétant les formulaires [Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ \(FPZ-500\)](#), *FPZ-34* (TPS seulement) ou *VDZ-471* (TVQ seulement) et en les faisant parvenir par la poste à Revenu Québec.

Le formulaire [Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ \(FPZ-500\)](#) comprend un bordereau de paiement détachable et vous permet d'effectuer les paiements de TPS et de TVQ en un seul chèque.

Puisque certains de ces formulaires sont personnalisés, ils ne sont pas disponibles sur le site Internet de Revenu Québec. Vous devriez normalement recevoir le ou les formulaires adaptés à votre situation par la poste pour chacune de vos périodes de déclaration. Vous pouvez également les commander en contactant le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/default.aspx).

Modes de paiements des taxes à remettre à Revenu Québec

ATTENTION!

Il ne faut jamais expédier d'argent comptant à Revenu Québec par la poste. De plus, si le montant de TPS ou de TVQ que vous devez remettre est de 50 000 \$ ou plus, vous devez obligatoirement effectuer votre paiement par l'entremise d'une institution financière.

Revenu Québec accepte trois méthodes de paiement pour la TPS et la TVQ à remettre :

1. Le paiement en ligne (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/en_ligne.aspx)
2. Les débits préautorisés (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/debit.aspx)
3. Le paiement en personne ou par la poste à une institution financière ou à un bureau de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/bordereau.aspx)

Les liens ci-dessus réfèrent à différentes pages du site Internet de Revenu Québec. Les exigences relatives à l'utilisation de chaque mode de paiement y sont expliquées en détail. Si vous n'avez aucun paiement à effectuer, mais que vous avez droit à un remboursement, vous devez poster votre demande à Revenu Québec ou la transmettre par voie électronique. Vous ne pouvez pas présenter votre demande de remboursement à une institution financière.

LE SAVIEZ-VOUS?

Revenu Québec pourrait avoir à vous verser des intérêts si vous ne recevez pas le remboursement qui vous est dû dans les délais prévus.

Remboursement de TPS

Il doit vous parvenir dans les 29 jours suivant la réception de votre déclaration par Revenu Québec. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 30^e jour suivant la réception de votre déclaration si les conditions suivantes sont respectées :

- ❖ Votre déclaration a été présentée après la fin de la [période de déclaration](#) visée;
- ❖ Toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes ont été produites (vous n'avez aucune dette envers l'Agence du revenu du Canada).

Remboursement de TVQ

Il doit vous parvenir dans les 45 jours suivant la réception de votre déclaration par Revenu Québec. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 46^e jour suivant la réception de votre déclaration si les conditions suivantes sont respectées :

- ❖ Votre déclaration a été présentée après la fin de la [période de déclaration](#) visée;
- ❖ Toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes ont été produites (vous n'avez aucune dette envers Revenu Québec).

Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux remboursements en retard en suivant le lien suivant : <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/rembours.aspx>.

Acomptes provisionnels⁵⁵

Si la période de déclaration de l'organisme est annuelle, ce dernier pourrait être tenu de faire des versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels, à raison de quatre acomptes par année. Un organisme qui produit sa déclaration annuellement et qui en est à sa première année en tant qu'inscrit n'a cependant pas à verser d'acomptes provisionnels. Il pourrait toutefois être tenu de le faire dès sa deuxième année. Chaque acompte doit être versé au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice financier de l'organisme.

Exemple

Pour le trimestre du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013, l'acompte doit être versé au plus tard le 31 juillet 2013.

Les acomptes provisionnels sont effectués à l'aide d'un formulaire personnalisé (*Formulaire relatif à des acomptes provisionnels (FPZ-558)*) qui est transmis à l'organisme avant chaque versement. Les organismes inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui désirent commander un exemplaire de ce formulaire doivent contacter le service à la clientèle de Revenu Québec, car il n'est pas offert en ligne. Les coordonnées des bureaux de Revenu Québec par région sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/default.aspx.

Un organisme **n'est pas tenu de verser des acomptes provisionnels** s'il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Pour la TPS :

1. Le montant net de TPS qu'il estime devoir payer pour l'année courante est inférieur à 3 000 \$;
2. Le montant net de TPS qu'il a payé pour l'année précédente est inférieur à 3 000 \$.

Pour la TVQ :

1. Le montant net de TVQ qu'il estime devoir payer pour l'année courante est inférieur à 3 000 \$;
2. Le montant net de TVQ qu'il a payé pour l'année précédente est inférieur à 3 000 \$.

Le **montant net** de TPS ou de TVQ (selon le cas) correspond en fait à la taxe nette, tel qu'expliqué dans la section Calcul de la taxe nette.

La limite de 3 000 \$⁵⁶ réfère au montant net de TPS ou de TVQ total d'un organisme (incluant les succursales et divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes). La déclaration à remplir à la fin de l'année servira à déterminer le montant net de TPS et de TVQ que vous devez réellement (ou le remboursement auquel vous avez droit, selon le cas). Ce montant est ajusté de tout acompte provisionnel qui a été versé au cours de l'année. La déclaration sert également à réviser le montant des acomptes provisionnels qui devront être versés au cours de l'année suivante.

⁵⁵ Information tirée des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/acomptes.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

⁵⁶ La limite de 3 000 \$ était de 1 500 \$ pour les exercices financiers **ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008**. Par exemple, un organisme dont l'exercice s'étendait du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 devait appliquer la limite de 1 500 \$ pour cet exercice. Il a ensuite dû appliquer la limite de 3 000 \$ pour son exercice débutant le 1^{er} octobre 2008 et pour les exercices suivants.

La rémunération des employés et la taxe de vente⁵⁷

Les avantages imposables

En général, la rémunération des employés (entre autres les salaires, pourboires et commissions) n'est pas taxable. Cependant, certaines formes de récompenses offertes aux employés peuvent s'avérer taxables. Il s'agit des avantages imposables.

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous êtes tenu de remettre des taxes à Revenu Québec relativement à certains avantages offerts à vos employés.

Lorsqu'un organisme offre un avantage imposable à l'un de ses employés⁵⁸, cet avantage doit figurer à titre de rémunération sur le relevé d'emploi (T4 ou Relevé 1) aux fins de l'impôt sur le revenu de cet employé. Habituellement, si un avantage est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, l'employeur est considéré avoir effectué la fourniture d'un produit ou d'un service à l'employé. Si ce produit ou ce service est taxable, vous serez considéré, à titre d'employeur, avoir perçu la TPS et la TVQ sur cet avantage (même si, en réalité, vous n'avez perçu aucun montant de l'employé à ce titre).

⁵⁷ Informations tirées des sources suivantes:

Site Internet de Revenu Québec :

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/,

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/retenues/devez_vous/types_de_remunerations/avantages

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/calcul_tps_tvq.aspx,

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/exigibilite_tps_tvq.aspx et

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/l_inscrit_n_est_pas_considere_avoir_percu.aspx

Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

Formulaire Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (FP-2030)

Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables (T4130)

Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 1.

Budget 2010 du Québec. p.A.134. En ligne : [<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>], consulté le 6 août 2010.

⁵⁸ Il peut également s'agir d'un avantage imposable offert à une personne qui est liée à l'employé (conjoint, enfant, père ou mère, frère ou sœur, grands-parents, oncle ou tante, beau-parent, neveu ou nièce, etc.).

QU'EST-CE QU'UN AVANTAGE IMPOSABLE?

Un avantage imposable est généré lorsqu'un bien ou un service est mis à la disposition d'un employé sans que ce dernier ne rembourse un montant raisonnable à l'employeur en contrepartie. Un avantage imposable doit généralement être inclus dans le revenu imposable de l'employé. La valeur d'un avantage doit être calculée en tenant compte de la TPS et de la TVQ que l'employé aurait payées s'il avait lui-même acheté le bien ou le service qui a généré l'avantage. Conséquemment, l'organisme est tenu de remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ qui auraient autrement été payées par l'employé relativement à cet avantage (sauf s'il s'agit d'un bien ou d'un service détaxé ou exonéré).

Les avantages imposables les plus courants auxquels s'appliquent la TPS et la TVQ sont les suivants:

- ❖ L'utilisation à des fins personnelles d'une automobile acquise ou louée par l'employeur;
- ❖ Le logement et la pension pour une période de moins d'un mois;
- ❖ Les primes qui ne sont pas versées en argent;
- ❖ Les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$ (non en espèces);
- ❖ Les frais de voyage du conjoint du salarié qui accompagne ce dernier dans un voyage d'affaires;
- ❖ Les prix ou primes (non en espèces, par exemple de l'argent ou un certificat-cadeau) liés aux ventes ou au rendement d'un employé;
- ❖ Les droits de scolarité pour des cours taxables;
- ❖ Le remboursement du coût des outils du salarié;
- ❖ Les points accumulés lors des voyages d'affaires et utilisés à des fins personnelles;
- ❖ Les voyages d'agrément payés par l'entreprise.

Situations où vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ

Vous n'êtes toutefois pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ à l'égard d'un avantage imposable dans les situations suivantes :

- ❖ Lorsque les produits ou services donnant lieu à l'avantage imposable sont exonérés ou détaxés;
- ❖ Lorsque l'avantage imposable provient d'une [allocation](#) incluse dans le revenu de l'employé;
- ❖ Lorsque vous ne pouvez pas demander un CTI ou un RTI à l'égard de la TPS ou de la TVQ que vous avez payées ou que vous devez sur les produits et services donnant lieu à l'avantage imposable (voir la section [Les CTI et des RTI - Achats et dépenses qui ne donnent pas droit aux CTI et RTI](#)) ;
- ❖ Lorsque les produits ou services donnant lieu à l'avantage imposable sont fournis à l'extérieur du Canada.

Exemple

Vous êtes un employeur inscrit et vous aimeriez récompenser un employé pour ses performances remarquables. Vous décidez de lui payer l'hébergement dans un hôtel et trois repas par jour, pendant une semaine, à Londres, en Angleterre. Un montant sera inclus dans le revenu de l'employé à titre

d'avantage imposable. Cependant, vous ne serez pas considéré avoir perçu la taxe concernant « l'avantage » fourni à l'employé puisque les fournitures ont été effectuées à l'extérieur du Canada.

S'il s'agit d'un avantage imposable concernant les frais pour droit d'usage d'une automobile ou les frais de fonctionnement d'une automobile, un OSBL n'est pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur cet avantage s'il est dans l'une des situations suivantes :

- ❖ La voiture de tourisme **achetée** est utilisée 50 % du temps ou moins dans le cadre des [activités commerciales](#) de l'organisme;
- ❖ L'organisme **loue** une voiture de tourisme qu'il utilise 50 % du temps ou plus dans le cadre de ses activités non commerciales et il choisit de traiter ce bien comme s'il était utilisé 90 % du temps ou plus dans le cadre de telles activités non commerciales.

Voici des exemples d'avantages imposables pour lesquels l'organisme n'a pas à remettre les taxes à Revenu Québec :

- ❖ L'acquisition de biens ou de services destinés exclusivement à la consommation de l'employé ou d'un membre de sa famille;
- ❖ Des droits d'adhésion à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas, tels les clubs de conditionnement physique, les clubs de golf et les clubs de chasse et de pêche;
- ❖ Des droits de scolarité relatifs à des cours exonérés;
- ❖ Un prêt sans intérêt;
- ❖ Le paiement de dividendes ou d'intérêts;
- ❖ Des cotisations aux régimes de participation différée aux bénéficiaires et de rémunération différée;
- ❖ Des remises ou rabais sur les marchandises de l'employeur (à certaines conditions);
- ❖ Le paiement de primes d'assurance;
- ❖ Des droits d'immatriculation;
- ❖ L'utilisation des installations récréatives de l'employeur;
- ❖ Le paiement des frais de réinstallation du salarié;
- ❖ Un logement exonéré.

Calcul de la TPS et de la TVQ que l'organisme est considéré avoir perçu relativement aux avantages imposables

Le montant de TPS et de TVQ que l'organisme est réputé avoir perçu représente un pourcentage de la valeur totale de l'avantage imposable. Le pourcentage à utiliser varie en fonction du type d'avantage dont a bénéficié l'employé.

Afin de déterminer la TPS et la TVQ réputées perçues relativement aux avantages imposables, on doit donc **multiplier la valeur totale de l'avantage imposable (TPS et TVQ comprises) par le facteur ou le pourcentage approprié.**

La valeur totale de l'avantage imposable est déterminée en additionnant les montants suivants :

1. Le montant déclaré sur le feuillet T4 (impôt fédéral) ou le Relevé 1 (impôt provincial) de l'employé concernant l'avantage en question;

2. S'il s'agit d'un avantage imposable relatif aux **frais pour droit d'usage** ou aux **frais de fonctionnement d'une automobile**, le montant, s'il y a lieu, que l'employé a remboursé à l'organisme à l'égard de cet avantage. Si la totalité de cet avantage a été remboursée, il n'y aura aucun avantage d'indiqué sur le relevé d'emploi de l'employé (T4 ou Relevé 1). La valeur de l'avantage aux fins de ce calcul sera donc égale au montant du remboursement⁵⁹.

Le tableau qui suit indique les pourcentages à utiliser en fonction du type d'avantage imposable

Nature de l'avantage imposable	TPS	TVQ
Avantage relatif aux <i>frais de fonctionnement</i> d'une automobile	4/104 pour l'année d'imposition 2008 et les années suivantes (Ce facteur était de 5/105 pour l'année d'imposition 2007.)	9,975/109,975 pour l'année d'imposition 2013 (Ce facteur était de 7,5/107,5 pour l'année d'imposition 2010, 8,5/108,5 pour 2011, 9,5/109,5 pour 2012)
Tout autre type d'avantage (y compris celui relatif au <i>droit d'usage</i> d'une automobile)	3,0 % pour l'année d'imposition 2008 et les années suivantes (Ce pourcentage était de 4,0 % pour l'année d'imposition 2007.)	6 % pour l'année d'imposition 2013 (Ce pourcentage était de 5,3 % pour l'année d'imposition 2007, de 4,7 % pour les années d'imposition 2008 à 2010, 5,4% pour 2011, 6% pour l'année d'imposition 2012)

Exemples de calcul de la TPS et de la TVQ considérées perçues sur les avantages imposables⁶⁰

Exemple 1: Versement de la TPS et de la TVQ sur l'avantage relatif à une automobile

Vous achetez, à titre de société inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, un véhicule qui doit être utilisé plus de 50 % du temps dans le cadre de vos activités commerciales. Vous mettez ce véhicule à la disposition de votre employé en 2013.

Vous avez calculé un avantage imposable (y compris la TPS et la TVQ) relatif aux frais pour droit d'usage de 4 800 \$ et un avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement de 600 \$. L'employé vous a remboursé 1 800 \$ pour les frais de fonctionnement de l'automobile dans les 45 jours suivant la fin de 2013. Vous n'avez pas inclus le montant de ce remboursement comme avantage imposable.

⁵⁹ Dans le cas d'un salarié qui rembourse à l'organisme un montant relatif à l'avantage imposable qu'il a reçu à l'égard des frais pour droit d'usage ou des frais de fonctionnement d'une automobile, l'organisme est considéré avoir perçu les taxes sur la valeur de l'avantage, y compris sur la portion remboursée. Par exemple, si l'inscrit accorde un avantage automobile d'une valeur de 2 000 \$ et que l'employé lui rembourse 500 \$, l'inscrit sera considéré avoir perçu les taxes sur 2 000 \$, bien le montant de l'avantage soit plutôt de 1 500 \$ sur le relevé d'emploi de l'employé.

⁶⁰ Ces exemples sont tous tirés du [Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables \(T4130\)](#). Ils ont cependant été adaptés à la situation d'un organisme qui serait inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ au Québec.

Vous avez demandé un CTI pour l'achat de l'automobile et pour les frais de fonctionnement engagés. L'avantage est imposable et aucune des situations où vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur des avantages imposables ne s'applique. Vous devez donc calculer la TPS à verser de la manière suivante :

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage

Avantage imposable déclaré sur le feuillet T4..... 4 800 \$

TPS considérée comme perçue sur l'avantage..... $4\ 800 \$ \times 4/104 = 184,62 \$$

TVQ considérée comme perçue sur l'avantage..... $4\ 800 \$ \times 9,975/109,975 = 435,37 \$$

Avantage pour frais de fonctionnement

Avantage imposable déclaré sur le feuillet T4 600 \$

Plus : Remboursement partiel par l'employé 1 800 \$

Valeur totale de l'avantage..... 2 400 \$

TPS considérée comme perçue sur l'avantage $2\ 400 \$ \times 3 \% = 72,00 \$$

TVQ considérée comme perçue sur l'avantage $2\ 400 \$ \times 6\% = 144,00 \$$

Montant total de TPS considéré comme perçu sur l'avantage relatif à l'automobile :

$184,62 + 72,00 = 256,62 \$$

Montant total de TVQ considéré comme perçu sur l'avantage relatif à l'automobile :

$435,37 + 144 = 579,37 \$$

Vous êtes considéré avoir perçu 256,62 \$ de TPS et 579,37 \$ de TVQ à la fin de février 2014. Vous devez inclure ces montants dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février 2014. Ils s'ajoutent à votre taxe nette.

Exemple 2 : Primes d'encouragement

Vous avez acheté une montre d'une valeur de 560 \$ (comprenant la TPS et la TVQ) à votre employé pour souligner ses 25 ans de service. Vous avez déclaré un avantage imposable de 560 \$ sur le feuillet T4 (au fédéral) et sur le Relevé 1 (au provincial) de l'employé.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, parce que vous avez acheté la montre exclusivement pour l'utilisation personnelle de l'employé. Puisque vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ. Par conséquent, vous n'avez pas à verser la TPS ni la TVQ à l'égard de cet avantage.

À quel moment l'organisme est-il considéré avoir perçu les taxes sur les avantages imposables?

Vous êtes considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur un avantage imposable taxable le dernier jour de février de l'année qui suit celle où vous avez accordé l'avantage à l'employé. Cette période correspond à

la date limite pour le calcul, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la valeur des avantages accordés aux employés et pour l'émission des feuillets T4 et du Relevé 1.

La TPS et la TVQ calculées sur les avantages imposables accordés aux employés sont incluses dans la déclaration de TPS et de TVQ pour la [période de déclaration](#) comprenant le dernier jour de février.

Exemple

Un organisme inscrit a une période de déclaration mensuelle. À la fin de février 2014, il calcule le montant des avantages imposables accordés à ses employés pour l'année 2013, incluant tout montant de TPS et de TVQ. Il est considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur les avantages imposables à la fin de février 2014. Il doit inclure la TPS et la TVQ relative aux avantages imposables accordés à ses employés pour 2013 dans sa déclaration de TPS et de TVQ du mois de février 2014. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars 2014, soit un mois après le dernier jour de la période de déclaration de février.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet des avantages imposables les plus courants en consultant les documents suivants :

- ❖ La brochure [Avantages imposables \(IN-253\)](#) publiée par Revenu Québec;
- ❖ Le document [Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables \(T4130\)](#), publié par l'Agence du revenu du Canada.

Les allocations

On entend par *allocation* tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés ou des bénévoles reçoivent de leur employeur, d'un organisme de bienfaisance ou d'une [institution publique](#) pour payer certaines dépenses. Le versement d'une allocation s'ajoute à leur salaire ou à leur rémunération, s'il y a lieu. **Ils n'ont pas à rendre compte de son utilisation.** Les allocations consenties à des salariés et à des bénévoles peuvent donner droit à des CTI et à des RTI pour les organismes qui les versent. Ces derniers doivent toutefois être inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Dans le régime de la TPS, un organisme inscrit a le droit de demander un CTI pour les allocations versées à des salariés ou des bénévoles, si les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ L'allocation est versée à un salarié ou à un bénévole pour des dépenses qui sont taxables (excluant les dépenses détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus;
- ❖ Les dépenses sont raisonnables;
- ❖ Les dépenses sont engagées au Canada relativement à des activités que l'organisme exerce;
- ❖ La totalité ou une partie de l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de l'organisme inscrit (lorsqu'il remplit sa déclaration de revenus aux fins d'impôts).

L'employeur peut demander un CTI et un RTI uniquement pour les dépenses qui auraient pu lui donner droit à un CTI et à un RTI, si elles avaient été engagées directement par lui (plutôt que par l'employé ou le bénévole).

Le CTI auquel il a droit est calculé ainsi : montant de l'allocation versée x 5/105.

Le RTI auquel il a droit est calculé ainsi : montant de l'allocation versée x 9,975/109,975⁶¹.

On doit cependant tenir compte des [restrictions concernant les frais de repas et de représentation](#), le cas échéant. En effet, seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur ces éléments peut donner droit à un CTI et à un RTI.

EN RÉSUMÉ...

Le but de cette règle est de placer l'OSBL dans la même position que si les dépenses couvertes par l'allocation avaient été engagées directement par lui plutôt que par le salarié ou le bénévole. Conséquemment, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié ou le bénévole donnera droit aux remboursements (ou aux CTI et RTI) de la même façon que si le bien ou le service avait été acheté directement par l'organisme.

Versement d'une allocation à un travailleur autonome

Si la personne qui reçoit l'allocation est un travailleur autonome et qu'elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, elle doit facturer les taxes sur les allocations qu'elle reçoit. En effet, l'allocation fait partie de la [contrepartie](#) reçue pour son travail, au même titre que les honoraires. Cependant, un travailleur autonome ne facture pas les taxes s'il est un [petit fournisseur](#). Les critères de [petit fournisseur](#) pour les travailleurs autonomes diffèrent de celles applicables aux organismes sans but lucratif.

Revenu Québec recommande de communiquer avec son service de renseignements téléphoniques (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) en cas de doute sur le traitement applicable à votre situation. Vous pourrez ainsi leur fournir toutes les informations nécessaires, afin qu'ils vous aident à déterminer le traitement approprié.

Les remboursements

On entend par *remboursement* tout montant reçu par des salariés et à des bénévoles, en plus de leur salaire ou de leur rémunération, pour des dépenses qui ont été engagées par elles pour les activités de leur employeur. Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les employeurs inscrits qui versent un remboursement de dépense à un bénévole ou à un salarié peuvent demander un CTI et un RTI correspondant respectivement à la TPS et à la TVQ ainsi remboursées. Les dépenses doivent toutefois avoir été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ. L'organisme doit également conserver des preuves documentaires suffisantes pour justifier ses demandes de CTI et de RTI.

Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels vous avez droit, en ce qui a trait au remboursement de dépenses:

⁶¹ Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, puis de 9,5/109,5 à compter du 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de l'augmentation de la TVQ, qui était augmenté à 9,5 % à cette date, et ensuite de 9,975/109,975 à partir du 1^{er} janvier 2013 suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ.

Méthode 1 : Cette méthode peut être utilisée si au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (excluant les dépenses détaxées). De plus, les dépenses remboursées doivent avoir été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ.

Le CTI qui peut être demandé se calcule ainsi : montant total remboursé x 4/104
Le RTI qui peut être demandé se calcule ainsi : montant total remboursé x 9/109⁶²

Méthode 2 : Cette méthode permet d'utiliser le montant réel de TPS ou de TVQ payé pour les dépenses remboursées. Elle peut être utilisée si les dépenses remboursées ont été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ pendant la période de déclaration visée.

La TPS et la TVQ qui donnent droit au CTI et au RTI sont calculées en multipliant le montant de taxe payé par le salarié ou le bénévole par **le moins élevé** des montants suivants :

1. Le pourcentage du coût qui est remboursé (le remboursement divisé par le coût);
2. La proportion de l'utilisation du bien ou du service dans le cadre des [activités commerciales](#) de l'[inscrit](#).

Exemple d'application de la Méthode 2

En 2013, alors que le taux de la TVQ est de 7,5 %, un employé engage des dépenses de 574,88 \$, soit 500 \$ plus 25 \$ (500 x 5 %) de TPS et 49,88 \$ (500 \$ x 9,975 %) de TVQ. Son employeur lui rembourse ces dépenses. Le bien ainsi acquis est utilisé à 100 % dans le cadre des activités commerciales de l'organisme.

*L'employeur peut demander un CTI égal au **moins élevé** des montants suivants :*

$$25 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 25 \$ \quad \text{ou} \quad 25 \$ \times 100\% = 25 \$$$

Il peut donc demander un CTI de 25 \$.

*Il peut aussi demander un RTI égal au **moins élevé** des montants suivants :*

$$49,88 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 49,88 \$ \quad \text{ou} \quad 49,88 \$ \times 100\% = 49,88 \$$$

Il peut donc demander un RTI de 49,88 \$.

⁶² Le facteur était de 7/107 jusqu'au 31 décembre 2010, au moment où le taux de la TVQ était de 7,5 %, puis de 8/108 à partir du 1^{er} janvier 2011 au moment où le taux de la TVQ était augmenté à 7,5 %, ensuite 9/109 à partir du 1^{er} janvier 2012 au moment où le taux de la TVQ était de 9,5 %. Ce taux est maintenu en 2013 suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ .

Tout comme pour les allocations, on doit tenir compte des [restrictions concernant les frais de repas et de représentation](#), le cas échéant. Seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur ces éléments peut donner droit à un CTI et à un RTI.

Un [inscrit](#) qui choisit d'utiliser la *méthode 2* doit être en mesure de présenter tous les documents qui seraient exigibles à l'appui d'une demande de CTI et de RTI régulière (facture d'achat, preuve de remboursement, etc.). Celui qui opte pour la première méthode n'est pas tenu d'observer les mêmes exigences relativement à la documentation et aux renseignements, mais il doit cependant tenir des livres et des registres adéquats et conserver certains renseignements sur chacun des remboursements qu'il accorde à ses salariés et bénévoles.

EN RÉSUMÉ...

Comme dans le cas des allocations, le but de cette règle est de placer l'OSBL dans la même position que si les dépenses remboursées au salarié ou au bénévole avaient été engagées directement par lui plutôt que par le salarié ou le bénévole. Conséquemment, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié ou le bénévole donnera droit aux remboursements (ou aux CTI et RTI) de la même façon que si le bien ou le service avait été acheté directement par l'organisme.

ATTENTION!

La [TVH](#) pourrait s'appliquer dans les situations suivantes :

- ❖ [La totalité ou presque](#) des transactions pour lesquelles il y a eu versement d'une allocation ou d'un remboursement ont été effectuées dans les provinces participantes;
- ❖ Les transactions ont été faites en vue d'utiliser un véhicule à moteur (une voiture) dans les provinces participantes.

Les provinces participantes sont les suivantes :

- ❖ Île-du-Prince-Édouard (depuis le 1^{er} avril 2013)
- ❖ Ontario
- ❖ Nouveau-Brunswick
- ❖ Nouvelle-Écosse
- ❖ Terre-Neuve et Labrador

Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés

Si certains de vos salariés ne reçoivent pas de remboursement pour les dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leur emploi, ils pourraient avoir droit au remboursement de TPS et de TVQ à l'intention des salariés. Il en est de même s'ils reçoivent une allocation qui est considérée comme non raisonnable par rapport aux dépenses engagées. Une telle allocation doit généralement être incluse dans leur revenu d'emploi (T4 et Relevé 1) aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, seules les dépenses engagées dans le cadre de leur emploi peuvent donner droit au remboursement de la TPS et de la TVQ. Les frais de voyage et de repas sont des dépenses qui donnent généralement droit au remboursement lorsqu'elles sont engagées dans le cadre de l'emploi.

Le remboursement de la TPS se calcule ainsi : dépenses autorisées x 5/105.

Le salarié en fait la demande en complétant le formulaire [Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés \(GST370\)](#).

Le remboursement de la TVQ se calcule ainsi : dépenses autorisées x 9,975/109,975⁶³.

Il est demandé en remplissant le formulaire [Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes \(VD-358\)](#).

Les salariés ont quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ces formulaires.

Les restrictions relatives aux frais de repas et de représentation

Des CTI et des RTI peuvent être demandés par les [inscrits](#) relativement aux frais de repas et aux frais de représentation engagés au Canada. Un [inscrit](#) peut également demander un CTI et un RTI pour les taxes remboursées à ses employés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada. Cependant, les CTI et RTI ne permettent pas de récupérer 100 % des taxes payées sur les frais de repas et de représentation. En effet, étant donné que seulement 50 % de ces frais sont déductibles au niveau des déclarations de revenus fédérale et provinciale, l'harmonisation avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait en sorte que seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées donnent droit à un CTI et à un RTI.

Revenu Québec accepte deux méthodes afin de tenir compte de cette restriction.

Méthode 1 : Si votre [période de déclaration](#) est **annuelle**, vous demandez un CTI et un RTI correspondant à 100 % de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation pendant l'exercice. Vous devrez toutefois ajouter 50 % du montant de ce CTI et de ce RTI comme redressement de votre [taxe nette](#) pour ce même exercice.

Si votre [période de déclaration](#) est **mensuelle ou trimestrielle**, vous demandez des CTI et des RTI correspondant à 100 % de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de

⁶³ Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, puis de 9,5/109,5 le 1^{er} janvier 2012, afin de tenir compte de l'augmentation de la TVQ, qui était augmenté à 9,5 % à cette date, et ensuite 9,975/109,975 à compter du 1^{er} janvier 2013.

repas et de représentation tout au long de l'exercice. Vous devrez toutefois ajouter 50 % du montant de ces CTI et de ces RTI comme redressement de votre taxe nette pour la première période de déclaration qui suit la fin de cet exercice.

Exemple d'application de la méthode 1

La période de déclaration d'un organisme est trimestrielle. Pour chacun des quatre trimestres de l'année 2013, il a demandé les CTI et les RTI suivants :

Période de déclaration	CTI et RTI demandés	Redressement à ajouter à la taxe nette pour la déclaration de la période de janvier à mars 2014
Janvier à mars 2013	CTI 100,00 \$ RTI 178,50 \$	100,00 \$ x 50 % = 50,00 \$ 178,50 \$ x 50 % = 89,25 \$
Avril à juin 2013	CTI 75,00 \$ RTI 133,88 \$	75,00 \$ x 50 % = 37,50 \$ 133,88 \$ x 50 % = 66,94 \$
Juillet à septembre 2013	CTI 110,00 \$ RTI 196,35 \$	110,00 \$ x 50 % = 55,00 \$ 196,35 \$ x 50 % = 98,18 \$
Octobre à décembre 2013	CTI 150,00 \$ RTI 267,75 \$	150,00 \$ x 50 % = 75,00 \$ 267,75 \$ x 50 % = 134,88 \$

Méthode 2 : Vous pouvez demander un CTI et un RTI correspondant à 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation pour chaque période de déclaration. Aucun redressement n'est alors nécessaire par la suite.

Limitation du RTI sur la TVQ payée sur les frais de repas et de représentation

Le RTI qui peut être demandé relativement aux frais de repas et de représentation ne doit pas excéder les limites suivantes :

Chiffre d'affaires	Limite
32 500 \$ ou moins	2 % du chiffre d'affaires
De plus de 32 500 \$ à moins de 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 % du chiffre d'affaires

Les galeristes, les artistes et les taxes⁶⁴

La vente d'une œuvre d'art dans une galerie est-elle taxable? Si oui, qui remet les taxes : le galeriste ou l'artiste? La commission qu'un galeriste prend pour avoir vendu un tableau est-elle aussi taxable? Qu'en est-il si l'artiste vend l'œuvre lui-même, sans l'entremise d'une galerie? Voilà quelques-unes des questions auxquelles répond Revenu Québec dans deux *Nouvelles fiscales* publiées au cours des premier et deuxième trimestres de 2004. Ces articles sont disponibles en ligne dans la collection de la Bibliothèque nationale du Québec aux liens indiqués ci-dessous. Veuillez les consulter pour des informations et des exemples chiffrés sur le sujet. Il faudra toutefois tenir compte des changements de taux qui ont eu lieu depuis.

[Les galeristes, les artistes et les taxes \(Nouvelles fiscales, premier trimestre, 2004\),
http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19665](http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19665)

[Les galeristes, les artistes et les taxes... La suite \(Nouvelles fiscales, deuxième trimestre, 2004\),
http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666](http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666)

⁶⁴ Informations tirées des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : <http://www.revenu.gouv.qc.ca>

Formalités administratives⁶⁵

Conservation des registres, livres de comptes et pièces justificatives

Tous les inscrits doivent consigner dans des registres et des livres de comptes les montants de TPS et de TVQ perçus (ou à percevoir) en tant que fournisseurs. Ils doivent également consigner les montants de TPS et de TVQ payés (ou à payer) en tant qu'acheteurs dans le but d'effectuer leurs activités commerciales. Ces informations serviront à produire les déclarations de TPS et de TVQ, et donc à déterminer le montant du versement ou du remboursement pour chaque période de déclaration. Les livres et registres sont également nécessaires en cas de vérification par Revenu Québec.

Les registres, livres de comptes, de même que **toutes les pièces justificatives** (factures, contrat d'achat, etc.) à **l'appui de ces documents** doivent être conservés pour une période d'au moins **six ans** suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Ils peuvent se présenter sur support papier, support électronique ou microfilm. Vous devez être en mesure de les fournir si Revenu Québec effectue une vérification. Le délai de conservation des documents pourrait s'étendre au-delà de six ans si vous avez signalé un avis d'opposition ou qu'un litige avec Revenu Québec est devant les tribunaux. En cas de non-respect du délai de conservation, l'organisme s'expose à une poursuite pénale (à moins que Revenu Québec ne l'ait autorisé par écrit à se départir de ces documents avant les délais fixés par la loi).

Vous devez également vous assurer que vos factures d'achat contiennent tous les renseignements exigés à l'appui de vos demandes de CTI et de RTI. Ces renseignements sont les suivants⁶⁶ :

Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI

Renseignements exigés	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale supérieure ou égale à 150 \$
Le nom du fournisseur ^A	X	X	X
La date de facturation	X	X	X
Le montant total de la facture	X	X	X
Le montant de taxe applicable ^B	X TVQ seulement	X	X
Les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et la TVQ du fournisseur		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description permettant de reconnaître le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

A. Il peut s'agir d'un intermédiaire.

⁶⁵ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec :

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/perception/preparation.aspx

Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

⁶⁶ Tableau tiré de la brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

- B. Lorsque le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des [fournitures taxables](#) et inscrire qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ.

La préparation des factures

Un organisme qui effectue une [vente taxable](#) doit s'assurer d'aviser ses clients que la TPS et la TVQ s'ajoutent au prix de vente. Il peut le faire en indiquant la TPS et la TVQ sur le reçu de caisse, la facture ou le contrat remis au client, ou encore en apposant une affiche dans le magasin indiquant que la TPS et la TVQ sont comprises dans les prix affichés.

Aucune règle particulière n'est imposée relativement à la préparation des factures. Toutefois, certains renseignements doivent obligatoirement être fournis à Revenu Québec afin de justifier vos demandes de CTI et de RTI. Conséquemment, les factures émises par vos fournisseurs doivent inclure ces informations. De même, vos clients ont la possibilité de vous demander ces renseignements à leur tour, afin de les fournir avec leur demande de CTI et de RTI. Donc, bien qu'aucune règle officielle ne soit imposée en ce qui a trait à la préparation des factures, il est tout de même important de s'assurer que vos factures présentent toutes les informations qui seront exigées à vos clients à l'appui de leurs demandes de CTI et RTI. Veuillez référer au tableau [Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI](#) pour connaître ces renseignements.

Les taxes et la publicité⁶⁷

LE SAVIEZ-VOUS?

Certaines formulations sont interdites dans les publicités relatives aux taxes.

Dans ses publicités, un commerçant ne doit pas donner l'impression que les taxes ne s'appliquent pas sur les ventes taxables qu'il effectue. Revenu Québec a donc énoncé certaines recommandations en matière de publicité relative aux taxes. Certaines formulations sont également interdites lorsqu'il s'agit de traiter de TPS et de TVQ dans une publicité.

Voici des exemples de **formulations correctes** :

- ❖ Taxes comprises;
- ❖ Taxes incluses;
- ❖ TPS et TVQ en sus;
- ❖ Taxes non comprises;
- ❖ Nous payons les taxes pour vous;
- ❖ Nous déduisons de votre achat un montant équivalant à la TPS et à la TVQ.

Voici des exemples de **formulations interdites** :

- ❖ Pas de TPS ni de TVQ;
- ❖ Pas de taxes;
- ❖ Sans taxes;
- ❖ Journée sans taxes.

⁶⁷ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec :

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/perception/pratique.aspx

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Responsabilité des administrateurs en ce qui concerne les obligations fiscales⁶⁸

VOS ADMINISTRATEURS SONT-ILS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ?

Les administrateurs des organismes sans but lucratif ont la responsabilité du respect des obligations fiscales de ces entités. Ces obligations incluent notamment :

- ❖ Faire les retenues à la source et les remettre à Revenu Québec;
- ❖ Produire les déclarations exigées;
- ❖ Percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables et les remettre à Revenu Québec et payer les taxes sur les biens et services achetés.

Le fait que les administrateurs soient responsables de ces obligations fiscales ne signifie pas qu'ils doivent eux-mêmes accomplir les tâches correspondantes. Cela signifie plutôt qu'ils doivent s'assurer que toutes les procédures requises ont été effectuées et que les documents officiels en tiennent compte.

Si l'organisme ne respecte pas ses obligations fiscales, les administrateurs pourraient être tenus personnellement responsables du paiement des sommes dues par l'organisme, de même que des intérêts et pénalités qui se rapportent aux paiements en retard. Avant d'entreprendre un recours visant des administrateurs, Revenu Québec doit cependant s'assurer que l'on est en présence de l'une des situations suivantes :

- ❖ L'organisme a fait faillite ;
- ❖ Une saisie exercée sur les biens à la suite d'un jugement n'a pas permis de recouvrer la totalité du montant dû ;
- ❖ L'organisme a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution.

Conséquemment, les sommes qui peuvent être réclamées aux administrateurs se limitent aux sommes que l'organisme n'a pas été en mesure de payer.

La législation prévoit trois exceptions limitant la responsabilité des administrateurs en cas de non-respect des obligations fiscales de l'organisme :

1. L'administrateur a agi avec la diligence, l'habileté et le soin auxquels il était raisonnable de s'attendre dans les circonstances;
2. Dans ces mêmes circonstances, il n'a pas pu avoir connaissance du manquement;

⁶⁸ Informations tirées des sources suivantes :

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\) valide](#)

Brochure [Les organismes sans but lucratif et la fiscalité \(IN-229\)](#)

3. Il a cessé, depuis au moins deux ans, d'être un administrateur de l'organisme.

Étant donné les conséquences possibles pour les administrateurs en cas de non-respect des obligations fiscales de l'organisme, il est très important pour ces derniers de s'assurer d'avoir une protection adaptée à leur situation. Les publications de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur la gouvernance constituent un bon point de départ afin de déterminer si la couverture offerte à vos administrateurs est adaptée à leur situation. Entre autres, la publication [20 Questions que les administrateurs devraient poser sur l'indemnisation et l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants](#) et le supplément [Indemnisation et assurance responsabilité des administrateurs d'organismes sans but lucratif](#) fournissent une foule d'informations pertinentes sur le sujet.

Que faire en cas de doute sur les traitements à appliquer?

Revenu Québec offre différents services aux [inscrits](#) qui s'interrogent sur le traitement qui doit être appliqué à une situation particulière. Entre autres, vous pouvez faire une demande de décision anticipée, ou encore procéder à une consultation tarifée. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) afin de connaître les autres options qui pourraient s'offrir à vous pour obtenir les réponses à vos interrogations. Un spécialiste en taxes à la consommation pourrait également vous conseiller à ce sujet.

En cas de doute sur les règles de TPS et de TVQ à appliquer, mieux vaut poser la question que de risquer de se tromper!

Les décisions anticipées⁶⁹

Revenu Québec offre aux contribuables un service leur permettant d'obtenir des décisions anticipées relativement aux aspects techniques des lois régissant la taxe de vente au Québec. Une décision anticipée est une déclaration de Revenu Québec à une [personne](#), qui l'**informe à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises qu'elle envisage**. Une décision anticipée ne peut être rendue que **pour une opération projetée** (et exceptionnellement pour une transaction déjà effectuée). Elle **ne s'applique pas à des situations fictives**. Elle s'applique seulement pour la [personne](#) qui l'a demandée et pour l'opération et les faits décrits dans la demande. En formulant une décision anticipée, Revenu Québec s'engage à appliquer cette décision (sauf en cas d'omission importante ou de présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, ou en cas de modification à la loi sur laquelle la décision est fondée). L'opération projetée doit cependant être réalisée avant la date limite imposée par Revenu Québec, sans quoi la décision anticipée ne sera plus valable.

Une demande de décision anticipée doit contenir tous les renseignements suivants :

- ❖ Toutes les informations permettant à Revenu du Québec d'identifier clairement le contribuable qui fait l'objet de la demande, ou une procuration autorisant un représentant à agir au nom du contribuable;
- ❖ Un exposé complet et détaillé des faits accompagné de tous les documents pertinents;
- ❖ Le but des opérations projetées;
- ❖ Un énoncé précis des questions sur lesquelles on demande de statuer;
- ❖ Les dispositions de la loi à l'égard desquelles la décision est demandée, ainsi que l'interprétation que le contribuable en fait;
- ❖ Une déclaration indiquant que cette demande ne fait pas l'objet d'une opposition, d'un appel devant les tribunaux ou d'une vérification de la part du ministère.

⁶⁹ Bulletin d'interprétation ADM. 2/R7 — Décisions anticipées (30 juin 2000)

Frais exigibles

Les frais exigibles pour toute demande de décision anticipée sont de 100 \$ pour chaque heure ou partie d'heure consacrée à l'étude de la demande. Ces frais ne peuvent toutefois être inférieurs à 250 \$. Un chèque de 250 \$ - correspondant au montant des honoraires minimums exigés - fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, doit accompagner toute demande. Le délai de traitement d'une décision anticipée peut aller jusqu'à deux mois après la réception de la demande par Revenu Québec.

Si la demande de décision anticipée est retirée avant que Revenu Québec n'ait commencé l'étude de la demande, aucuns frais ne seront exigés. Si Revenu Québec avait commencé son analyse, les heures consacrées à l'étude du dossier avant la demande de retrait seront facturées.

Les demandes de décisions anticipées doivent être adressées à l'adresse suivante:

Ministère du Revenu

Direction générale de la législation et des enquêtes et du registraire des entreprises
Décisions anticipées
3800, rue de Marly, Secteur 526
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

Les consultations tarifées⁷⁰

Revenu Québec offre aux contribuables un service leur permettant d'obtenir l'opinion de Revenu Québec sur l'interprétation de la des lois régissant la taxe de vente au Québec. Une décision anticipée est une déclaration de Revenu Québec à une [personne](#), qui l'informe de son opinion sur le traitement fiscal qui doit être réservé à une **opération, présente ou passée, réelle ou hypothétique**. Elle peut également porter uniquement sur une **interprétation d'une loi**, sans qu'une situation y soit divulguée. L'opération qui fait l'objet de la consultation tarifée ne doit cependant pas faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Une consultation tarifée lie Revenu Québec (l'oblige à appliquer les conclusions énoncées) lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

- ❖ Elle concerne une situation réelle dont tous les faits pertinents sont décrits dans la demande;
- ❖ Elle comporte la divulgation de l'identité du contribuable concerné par celle-ci;
- ❖ Elle ne concerne pas une question faisant l'objet d'une cotisation qui est en opposition ou en appel, ou dont les délais pour ce faire ne sont pas écoulés.

Une consultation tarifée n'est cependant valable que pour la [personne](#) visée par l'opération et pour les opérations décrites dans la demande. Lorsque la demande est formulée par le représentant du contribuable, une procuration qui l'autorise à agir au nom du contribuable doit être fournie.

⁷⁰ Bulletin d'interprétation ADM. 2.1/R2 — Consultations tarifées (31 mai 2000)

En cas d'omission importante ou de présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, ou en cas de modification à la loi sur laquelle la consultation est fondée, la conclusion peut être révoquée.

Frais exigibles

Les frais exigibles pour toute demande de consultation tarifée sont de 100 \$ pour chaque heure ou partie d'heure consacrée à l'étude de la demande. Ces frais ne peuvent toutefois être inférieurs à 250 \$. Un chèque de 250 \$ - correspondant au montant des honoraires minimums exigés - fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, doit accompagner toute demande. Le délai de traitement d'une consultation peut aller jusqu'à deux mois après la réception de la demande par Revenu Québec. Si la demande de consultation est retirée avant que Revenu Québec n'ait commencé l'étude de la demande, aucuns frais ne seront exigés. Si Revenu Québec avait débuté son analyse, les heures consacrées à l'étude du dossier avant la demande de retrait seront facturées.

Les demandes de consultation tarifée doivent être adressées à l'adresse suivante:

Ministère du Revenu

Direction générale de la législation et des enquêtes

Consultations tarifées

3800, rue de Marly, Secteur 526

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Le recours à des spécialistes en taxes indirectes

Bien entendu, un organisme peut contacter un spécialiste en taxes indirectes pour les questions liées à l'application des lois régissant la taxe de vente. Ce dernier pourra l'aider à recueillir et à analyser les informations nécessaires afin d'appliquer les traitements qui conviennent à sa situation. Cependant, le choix des traitements à appliquer et la responsabilité du respect des règles de taxe de vente reviennent ultimement à l'organisme.

Vérification fiscale⁷¹

Lorsque Revenu Québec effectue une vérification fiscale, il poursuit les objectifs suivants :

- ❖ Fournir des renseignements à la [personne](#) qui fait l'objet de la vérification afin qu'elle puisse remplir ses obligations fiscales;
- ❖ S'assurer que la [personne](#) respecte ses obligations fiscales dans le cadre des lois administrées par Revenu Québec;
- ❖ Effectuer les rajustements nécessaires (cotisations ou remboursements), s'il y a lieu.

Dans la majorité des cas, la vérification fiscale est effectuée dans les locaux de la [personne](#) vérifiée. Elle pourrait cependant aussi être effectuée dans les bureaux de Revenu Québec. Lorsque le vérificateur (ou l'équipe de vérificateurs) se rend dans les locaux de la [personne](#) vérifiée, il convient généralement d'une date de rencontre avec l'intervenant concerné.

La durée et l'étendue de la vérification dépend, entre autres, de la taille de l'organisme, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information disponibles, de même que de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis. Toute personne présente sur les lieux lors de la vérification est obligée, en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de collaborer avec le vérificateur et de lui prêter une aide raisonnable. Sur demande, le vérificateur est tenu de vous divulguer son identité et de vous présenter le document attestant qu'il est autorisé par Revenu Québec à effectuer cette vérification.

Suite à la vérification, le vérificateur doit aviser la [personne](#) de tout changement qu'il prévoit apporter à ses déclarations antérieures. Ensuite, il lui remet, en main propre ou par la poste, un projet de cotisation qui décrit toutes les modifications apportées aux déclarations produites par le passé, ou l'avis de cotisation pour les déclarations qui n'avaient pas été produites alors qu'elles auraient dû l'être. Par la suite, la [personne](#) vérifiée a 21 jours à compter de la date de remise en main propre ou de la date de mise à la poste du projet de cotisation pour transmettre tout renseignement nouveau au vérificateur, afin qu'il apporte les modifications nécessaires au projet de cotisation. En cas de besoin, un délai supplémentaire peut être demandé pour la soumission de ces renseignements additionnels. Finalement, une fois ces étapes complétées, la [personne](#) vérifiée reçoit, le cas échéant, un avis de cotisation par la poste et un avis de changement indiquant toutes les modifications qui ont été apportées à ses déclarations antérieures.

Des intérêts sont imposés automatiquement lorsqu'une somme est exigible par Revenu Québec. Ainsi, des intérêts sur les montants impayés sont calculés à partir de la date où ce montant aurait dû être versé

⁷¹ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet du Protecteur du citoyen : www.protecteurducitoyen.qc.ca

Brochure [La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires \(IN-135\)](#)

Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

Brochure [Des recours à votre portée \(IN-106\)](#)

Formulaire [Avis d'opposition \(MR-93.1.1\)](#)

Formulaire [Avis d'opposition \(TPS/TVH\) \(FP-159\)](#)

à Revenu Québec, et ce, jusqu'au paiement complet de la somme due. En général, une pénalité est également imposée lorsqu'une règle de TPS ou de TVQ n'est pas respectée.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, Revenu Québec peut décider d'annuler en totalité ou en partie une pénalité ou des intérêts qui lui sont dus en vertu de la loi sur la taxe de vente au Québec. Veuillez consulter la section [Intérêts et pénalités](#) pour plus d'informations sur les intérêts, les pénalités et les circonstances qui justifieraient leur annulation.

LE SAVIEZ-VOUS?

La *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit que quiconque exploite une [entreprise](#) ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres et conserver ceux-ci ainsi que ses pièces justificatives dans une forme appropriée en vue d'une vérification éventuelle, y compris les pièces et registres sur support électronique ou informatique. Les OSBL sont donc tenus de conserver leurs registres et pièces justificatives relatifs à la TPS et à la TVQ pour une période d'au moins **six ans** après la dernière période de déclaration à laquelle ils se rapportent. Des amendes peuvent être imposées à toute personne qui ne respecte pas ce délai de conservation.

Le montant d'une cotisation exigée dans le cadre d'une vérification fiscale sera déterminé à la suite de l'analyse de ces documents. Cependant, les cotisations qui peuvent être réclamées dans le cadre d'une vérification fiscale peuvent se rapporter à des [périodes de déclaration](#) datant de plus de six ans. Si les pièces justificatives disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer le montant exact de la cotisation qui devrait être exigée pour redresser la situation de l'organisme, Revenu Québec peut procéder par estimation, ou encore, dans de plus rares cas, établir une cotisation de façon arbitraire.

Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation

Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation, vous pouvez contacter les personnes ressources suivantes (dans cet ordre) :

1. Le vérificateur responsable de votre dossier. Ses coordonnées sont indiquées sur votre avis de cotisation ;
2. Le gestionnaire du vérificateur responsable de votre dossier;
3. Le directeur du bureau de Revenu Québec de votre région.

Si, après avoir contacté ces personnes, vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre avis de cotisation, vous pouvez signifier un avis d'opposition en complétant le formulaire [Avis d'opposition \(MR-93.1.1\)](#) pour la TVQ, ou le formulaire [Avis d'opposition \(TPS/TVH\) \(FP-159\)](#) dans le cas de la TPS. Vous pouvez également le faire en écrivant une lettre où vous indiquez les motifs qui justifient votre opposition. Vous disposez généralement d'un délai de 90 jours à partir de la date où votre avis de cotisation a été mis à la poste pour signifier un avis d'opposition.

Une prolongation du délai de 90 jours peut être demandée dans certaines circonstances, en écrivant au Directeur des Oppositions de votre région.

Si votre demande de prolongation est refusée, vous pouvez contester cette décision en faisant appel devant la Cour du Québec. Vous avez un délai de 90 jours à compter de la date où la décision de refuser votre prolongation a été mise à la poste pour faire appel.

Direction du traitement des plaintes du ministère

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement et de l'attention qui a été accordée à votre demande, vous pouvez en faire part à la Direction du traitement des plaintes du ministère. Cette direction a la responsabilité de s'assurer que les plaintes reçues reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de la part du ministère et de voir à ce que les problèmes soient résolus.

Direction du traitement des plaintes

Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : (418) 577-5053 ou, sans frais, 1 (866) 680-1860
Téléphone : (418) 652-6159 ou, sans frais, 1 (800) 827-6159

Le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mission de surveiller et de faire corriger les négligences, les erreurs, les injustices et les abus des ministères et organismes du gouvernement du Québec. Si vous vous croyez lésé ou victime d'injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen, qui peut intervenir dans tout dossier de nature fiscale. Vous pouvez consulter leur site Internet à l'adresse suivante : www.protecteurducitoyen.qc.ca.

Protecteur du citoyen - Bureau de Québec 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25 Québec (Québec) G1R 5Y4 Tél. : (418) 643-2688 1 800 463-5070 (sans frais)	Protecteur du citoyen - Bureau de Montréal 1080, Côte du Beaver Hall, 10 ^e étage, bureau 1000, MONTRÉAL (Québec) H2Z 1S8 Tél. : 514 873-2032 1 800 463-5070 (sans frais)
---	--

Pour plus d'information sur les recours qui s'offrent à vous

Si vous désirez obtenir plus d'informations sur les différents recours possibles, consultez la brochure [Des recours à votre portée \(IN-106\)](#).

Divulcation volontaire

Un organisme qui a commis des omissions ou des erreurs en remplissant ses obligations relatives à la TPS ou à la TVQ peut, à certaines conditions, rectifier sa situation auprès de Revenu Québec en effectuant une divulgation volontaire. Si vous êtes au courant d'erreurs ou d'omissions commises par votre organisme, il est fortement recommandé d'entrer en contact avec un spécialiste en taxe de vente et envisager d'entreprendre une démarche de divulgation volontaire. Veuillez consulter la section [Divulgations volontaires](#) pour plus d'informations à ce sujet.

Intérêts et pénalités⁷²

Régime de la TPS

Pénalité pour production en retard

Revenu Québec impose une pénalité pour les déclarations produites en retard. Depuis le 1^{er} avril 2007, cette pénalité est égale à la somme des montants suivants :

- ❖ 1 % du montant impayé ;
- ❖ 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Toutefois, aucune pénalité n'est exigée si votre montant de [taxe nette](#) est nul ou si vous avez droit à un remboursement.

Intérêts sur solde en souffrance

Pour tout montant de TPS qui n'a pas été payé dans les délais prévus, vous devrez verser à Revenu Québec un intérêt calculé à un taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux soldes de TPS en souffrance en suivant le lien suivant : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html.

Régime de la TVQ

Pénalité pour production en retard

Revenu Québec impose une pénalité pour les déclarations produites en retard. Le taux utilisé pour calculer la pénalité est déterminé en fonction de la durée du retard :

- ❖ Pour les sept premiers jours de retard : 7 % du montant impayé ;
- ❖ Du huitième au quatorzième jour de retard : 11 % du montant impayé ;
- ❖ À compter du quinzième jour de retard : 15 % du montant impayé.

Toutefois, aucune pénalité n'est exigée si votre montant de [taxe nette](#) est nul ou si vous avez droit à un remboursement.

⁷² Information tirée des sources suivantes :
Brochure [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH \(IN-203\)](#)

De plus, si vous n'avez pas perçu un montant de TVQ alors que vous auriez dû le faire, vous encourez une pénalité de 15 % de ce montant. De même, si vous recevez un remboursement auquel vous n'avez pas droit ou qui excède le montant auquel vous avez droit, vous encourez une pénalité de 15 % du montant excédentaire reçu.

Intérêts sur solde en souffrance

Pour tout montant de TVQ qui n'a pas été payé dans les délais prévus, vous devrez verser à Revenu Québec un intérêt calculé à un taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux soldes de TVQ en souffrance en suivant le lien suivant : <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/creance.aspx>.

Demande d'annulation d'intérêt, pénalités ou autres frais⁷³

Revenu Québec peut annuler des intérêts, des pénalités ou des frais relatifs que vous devez en lien avec la taxe de vente dans les situations suivantes :

- ❖ Vous êtes incapable de payer une dette. Nous l'avons constaté à la suite d'une analyse financière complète de votre situation. Une partie importante de cette dette est constituée d'intérêts, de pénalités ou de frais;
- ❖ Vous êtes lésé en raison d'une erreur que nous avons commise dans la documentation ou les renseignements que nous vous avons fournis;
- ❖ Vous avez vécu une situation exceptionnelle et indépendante de votre volonté, telle qu'une inondation, un incendie, une maladie grave, un accident grave ou un décès dans votre famille immédiate, qui vous a empêché de respecter vos obligations fiscales.

La demande d'annulation peut être faite de deux façons :

- ❖ En faisant parvenir à Revenu Québec une lettre dans laquelle vous exposez votre situation;
- ❖ En utilisant le formulaire suivant :

[*Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ \(FP-4288\).*](#)

Suite à la réception de l'un de ces documents, Revenu Québec analysera la demande et rendra une décision. Vous avez par la suite la possibilité de demander une révision de la décision, mais ne pouvez pas vous y opposer ou en appeler de cette décision.

⁷³ Informations tirées des sources suivantes :

Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/pen-inter/demande_annulation.aspx

Divulgations volontaires

La divulgation volontaire est la principale option qui s'offre à un organisme qui ne respecte pas une ou des règles de taxe de vente applicables à sa situation. Un organisme qui souhaite effectuer une divulgation volontaire devrait consulter un professionnel en taxes de vente⁷⁴, afin d'obtenir plus d'informations sur les conséquences de la divulgation volontaire et les procédures à suivre.

Une divulgation volontaire implique que l'organisme informe Revenu Québec de toutes les omissions ou erreurs qu'il a commises en remplissant ses obligations relatives à la TPS et la TVQ. Dans le cadre de cette divulgation, c'est l'organisme qui est responsable de déterminer quelles sont les erreurs ou omissions qui ont été commises. Il est également responsable de déterminer quels sont les traitements qui auraient dû être appliqués, afin que ses obligations en vertu des règles de TPS/TVQ soient adéquatement remplies. Finalement, c'est à l'organisme de déterminer quel montant il doit remettre à Revenu Québec, afin de corriger les erreurs et omissions passées.

Évidemment, une telle démarche exige une bonne connaissance de la *Loi sur la taxe d'accise fédérale* et de la *Loi sur la taxe de vente* du Québec. C'est pourquoi l'implication d'un spécialiste en taxes de vente peut être souhaitable dans le cadre d'une divulgation volontaire. En plus de vous aider à déterminer quel montant doit être remis à Revenu Québec afin de corriger les erreurs et omissions passées, le spécialiste en taxes de vente pourra s'occuper des communications et du suivi auprès de Revenu Québec. De cette façon, vous vous assurerez que les redressements effectués dans le cadre de la divulgation volontaire sont exacts. De plus, les connaissances techniques du spécialiste en taxe de vente vous permettront de choisir, lorsque possible, les traitements les plus avantageux pour vous.

Programme de divulgation volontaire de Revenu Québec⁷⁵

Un organisme qui a commis des omissions ou des erreurs en remplissant ses obligations relatives à la TPS et la TVQ peut, à certaines conditions, rectifier sa situation auprès de Revenu Québec en effectuant une divulgation volontaire. Un organisme qui souhaite effectuer une divulgation volontaire doit le signaler par téléphone ou par écrit à Revenu Québec.

Les avantages du programme de divulgation volontaire sont les suivants :

- ❖ Revenu Québec n'imposera pas les pénalités normalement prévues pour les infractions en cause;
- ❖ Revenu Québec renonce à son droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale contre l'organisme pour les infractions en cause.

⁷⁴ Les professionnels en taxes de vente sont aussi appelés spécialistes en taxes indirectes, spécialistes en taxes à la consommation, spécialiste en taxes de vente, etc.

⁷⁵ Informations tirées des sources suivantes:

Brochure [La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale \(IN-309\)](#)

Bulletin d'interprétation sur les taxes à la consommation de Revenu Québec : Les divulgations volontaires (ADM. 4/R2), 31 mars 2004.

Pour bénéficier du programme de divulgation volontaire, l'organisme doit révéler spontanément des renseignements qu'il avait omis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- ❖ Il n'avait jamais produit de déclaration de revenus ou de renseignements;
- ❖ Il avait produit une déclaration incomplète;
- ❖ À titre d'acquéreur (acheteur d'un bien ou d'un service), l'organisme n'a pas payé une somme qui était due en vertu de la loi relative à la TPS ou la TVQ ou à titre de [mandataire](#), l'organisme n'a pas remis une somme qui était due en vertu de la loi relative à la TPS ou la TVQ.

Pour être considérée comme volontaire, la divulgation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- ❖ Elle doit être **spontanée** : elle ne doit pas résulter d'une vérification, d'un examen ou d'une enquête en cours ou éventuelle de Revenu Québec, de l'Agence du revenu du Canada ou d'un autre organisme qui fournit des renseignements fiscaux à Revenu Québec;
- ❖ Elle doit être **complète** : elle doit contenir toutes les informations permettant de déterminer les sommes et les intérêts à payer à Revenu Québec;
- ❖ Elle doit être **vérifiable** : tous les renseignements, registres et documents permettant de vérifier l'exactitude des informations transmises, de même que les sommes et les intérêts à payer doivent être mis à la disposition de Revenu Québec.

La divulgation volontaire est complétée lorsque l'organisme a payé sa dette, ou encore lorsqu'une entente de paiement est conclue et que des garanties suffisantes sont fournies à Revenu Québec.

LE SAVIEZ-VOUS?

Dans le cadre d'une divulgation volontaire, vous pourriez avoir la possibilité de conclure une entente de paiement avec Revenu Québec, afin d'échelonner le versement des sommes dues. Vous devez cependant être en mesure d'offrir des garanties suffisantes.

Pour plus d'information sur le programme de divulgation volontaire, consultez la brochure [La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale \(IN-309\)](#) ou contactez le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous. Vous trouverez également les coordonnées des bureaux dans le bulletin d'interprétation ADM. 4/R4 — Les divulgations volontaires (19 septembre 2013).

Lexique⁷⁶

Activité commerciale

Exploitation d'une [entreprise](#) (par exemple un commerce ou une industrie avec ou sans but lucratif), projet à risque et affaire à caractère commercial. La vente et la location par une [personne](#) d'immeubles lui appartenant sont également des activités commerciales. La réalisation de ventes et de locations exonérées n'est pas une activité commerciale. Les fournitures qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une [entreprise](#) (par exemple, une vente-débaras ou la vente de biens personnels) ne sont pas des activités commerciales. Une activité commerciale **n'inclut pas** l'exploitation d'une [entreprise](#), ou d'un projet à risque et d'une affaire à caractère commercial par un **particulier** ou une **fiducie personnelle** qui n'a aucune attente raisonnable de profit, ni par une **société de personnes** dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit.

Agence du revenu du Canada (ARC)

L'Agence du revenu du Canada est l'organisation fédérale qui voit à l'application des lois fiscales du gouvernement du Canada et de la plupart des provinces et territoires. Cette agence voit également à l'application des divers programmes de prestations socioéconomiques et de divers programmes d'encouragement offerts par l'entremise du régime fiscal.

Amélioration

En ce qui concerne une [immobilisation](#), une amélioration désigne généralement des biens ou des services acquis ou importés par une [personne](#) pour **améliorer** l'[immobilisation](#), dans la mesure où le montant payé ou payable pour ce bien ou service est inclus dans le prix de base rajusté (le coût total) de l'[immobilisation](#) pour l'impôt sur le revenu.

Une **amélioration** implique un progrès, un perfectionnement ou un ajout par rapport à l'[immobilisation](#) acquise initialement. À l'opposé, une **réparation** implique le maintien du potentiel de l'[immobilisation](#) acquise initialement. Une réparation n'est pas considérée comme une amélioration. Par exemple, l'ajout d'un système de ventilation à un immeuble constitue une amélioration, alors que le fait de remplacer une fenêtre brisée constitue une réparation de l'immeuble.

Année civile

L'année civile réfère à la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Bien

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un mobilier de bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un

⁷⁶ Informations tirées des sources suivantes :

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca

Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/archives/nf2007/in-136_78/regles_hors_quebec.aspx

Site Internet du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca

Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009).

crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit d'auteur, une action et un droit de coupe sont des biens incorporels.

Bien meuble corporel

Tout bien tangible. Les biens meubles corporels incluent les éléments suivants (liste non exhaustive) : équipements, machinerie, voitures, meubles, brevets, droits d'auteurs, matériaux de construction, etc.

Bien meuble incorporel

Tout bien qui n'a pas d'existence tangible. Les biens meubles incorporels incluent les éléments suivants (liste non exhaustive) : une licence, un brevet, un droit d'auteur, une action, un droit de coupe, etc.

Cadeau

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour.

Choix

Il s'agit d'une façon pour les entreprises et les organismes de choisir différentes options qui peuvent faciliter l'observation de la TPS/TVQ. Chaque choix comporte ses propres critères d'admissibilité.

Consommateur

Selon l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le terme *consommateur* fait référence à un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou, encore, celle de tout autre particulier. Par contre, ce terme ne désigne pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses [activités commerciales](#) ou d'autres activités pour lesquelles il effectue des [fournitures exonérées](#).

Continue (période continue, utilisation continue)

De façon ininterrompue (7 jours par semaine, 24 heures par jour).

Contrepartie

Valeur donnée en échange d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la [juste valeur marchande](#) d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS. Avant 1^{er} janvier 2013, elle comprenait la TPS au moment du calcul de la TVQ. À compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette fiscale de la TVQ. Le taux de TVQ a été ramené à son taux effectif avant le 1^{er} janvier 2013, soit 9,975% applicable sur le montant hors taxes.

Coût direct

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût, incluant la TPS, la TVQ;
2. Les droits ou frais payés à l'achat;
3. Le coût des composantes et de l'emballage du bien, lorsqu'il est fabriqué par l'organisme (c'est-à-dire le montant payé pour des articles ou du matériel acheté pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit, à l'exception des [immobilisations](#));

Les éléments suivants ne doivent toutefois pas être pris en compte dans le calcul du coût direct :

1. Le remboursement partiel (au taux de 50 %) de la TVQ qu'un organisme **non inscrit** peut obtenir;
2. Les salaires des employés (main d'œuvre);
3. Les services acquis dans le cadre de la fabrication du bien;
4. Les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

CTI (Crédit de taxe sur les intrants)

Si vous êtes inscrits au fichier de la TPS, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS que vous avez payée (ou qui est devenue exigible) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos [activités commerciales](#). Ces crédits sont appelés crédits de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS.

L'équivalent provincial qui permet de récupérer la TVQ payée sur les [intrants](#) est appelé un RTI (remboursement de taxe sur les intrants).

Dépense d'exploitation

Dépenses engagées pour assurer le fonctionnement d'une [entreprise](#). Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion, les frais liés aux autres fonctions de soutien de l'[entreprise](#), les frais pour l'achat d'articles de bureau, les frais de location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement et les frais d'utilisation des services publics.

Don

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour.

Entreprise

Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

Fourniture⁷⁷

Une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

Fourniture taxable

Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d'une [activité commerciale](#). La TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 %⁷⁸ s'appliquent généralement aux fournitures taxables. Les fournitures taxables incluent également les [fournitures détaxées](#), qui sont taxées au taux de 0 %. À certaines conditions, certaines fournitures taxables deviennent exonérées lorsqu'elles sont exécutées par un organisme sans but lucratif. Veuillez consulter la section [Fournitures taxables](#) pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

⁷⁷ Dans ce document, le terme *vente* est souvent utilisé au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.

⁷⁸ Jusqu'au 31 décembre 2010, le taux de la TVQ était de 7,5 %. Il est passé à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011, puis à 9,5% le 1^{er} janvier 2012. A compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de la TVQ est rajusté à 9,975% suite au retrait de la TPS de l'assiette de calcul de la TVQ.

Fourniture détaxée

Une fourniture détaxée est la vente de produits et services taxables au taux de 0 %. Aucune TPS ou TVQ n'est facturée relativement à ces produits et services. Les aliments de base (lait, pain, légumes, viande, poisson, etc.), certains appareils médicaux, les médicaments sur ordonnance, certains biens utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les exportations hors Canada pour la TPS et hors Québec pour la TVQ sont des fournitures détaxées. La vente de livres imprimés et la prestation de services financiers sont également détaxées à certaines conditions dans le régime de la TVQ. Veuillez consulter la section [Fournitures détaxées](#) pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

Fourniture exonérée

Une fourniture exonérée est la fourniture d'un produit ou d'un service qui n'est pas assujéti à la TPS ou à la TVQ. Les inscrits ne perçoivent donc aucune taxe sur la fourniture, mais ne peuvent demander aucun crédit de taxe sur les intrants (CTI) ni aucun remboursement de taxe sur les intrants (RTI) relativement à la TPS et la TVQ payées sur les achats et dépenses liées à ces fournitures. Certains [organismes de services publics](#) (inscrits ou non) ont toutefois droit à un remboursement partiel (50 %) des taxes payées sur les achats et dépenses liés aux fournitures exonérées. La vente d'immeubles d'habitation non neufs, la prestation de services financiers dans le régime de la TPS, la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique et la plupart des fournitures effectuées par des [organismes du secteur public](#) sont des fournitures exonérées. À certaines conditions, certaines [fournitures taxables](#) deviennent exonérées lorsqu'elles sont exécutées par un OSBL. Veuillez consulter la section [Fournitures exonérées](#) pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

Immobilisation

Une immobilisation est un bien amortissable qui donne droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration de revenus de l'organisme. Les immobilisations incluent également les biens non amortissables qui peuvent entraîner des gains et pertes en capital, notamment à la suite de leur vente. Le plus connu des biens non amortissables est le terrain. Il existe deux types d'immobilisations :

Les immeubles : Les terrains et bâtiments (incluant les [améliorations](#) apportées aux bâtiments)

Les biens meubles : Ordinateurs, photocopieurs, mobilier de bureau, caisses enregistreuses, équipement, machinerie, réfrigérateur, fours, appareils électroménagers, chaises, bureaux, tables, lits, téléviseurs, etc.

Certains biens ne sont cependant pas considérés comme des immobilisations aux fins des règles de TPS et de TVQ, et ce, même s'ils donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration de revenus de l'organisme.

Inscrit

Un inscrit désigne une [personne](#) qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVQ ou qui devrait l'être.

Institution publique

Il s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Une institution publique n'est pas considérée comme un organisme de bienfaisance pour ce qui est de la TPS et de la TVQ. Il s'agit d'une catégorie distincte pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Intérêt public

Qui confère un bénéfice tangible au public (à la population) dans son ensemble ou à une composante suffisante du public (de la population).

Intrant

On entend par intrants, les biens ou services utilisés dans le cadre d'[activités commerciales](#), par exemple les matières premières, les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, etc.

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande désigne généralement le prix le plus élevé (en dollars) qui pourrait être obtenu pour un bien ou un service sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La juste valeur marchande n'inclut pas la TPS/TVQ payable sur le bien ou le service.

Lieu de divertissement

Tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris sont également des lieux de divertissement.

Mandataire

À titre de mandataire, un organisme qui effectue des ventes taxables et qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ est tenu de percevoir ces taxes pour Revenu Québec et de les lui remettre.

Mois civil

Les mois civils sont *janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre*.

Montant net (de TPS ou de TVQ)⁷⁹

De façon générale, afin de déterminer le montant net de TPS ou de TVQ à remettre, on doit calculer deux montants distincts et ensuite faire la différence entre ces deux montants. Le premier montant est constitué de l'ensemble des montants de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec pour la période de déclaration concernée. Le second montant est constitué des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) que l'[inscrit](#) peut réclamer. La différence entre ces deux montants représente la taxe nette pour la période de déclaration concernée. Ce montant peut être positif ou négatif. S'il est positif, la taxe nette doit être remise à Revenu Québec. S'il est négatif, l'[inscrit](#) peut demander à Revenu Québec un remboursement de la taxe nette.

Organisme de bienfaisance (OB)

Organisme qui poursuit des fins de bienfaisance et qui a été enregistré à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (provincial). Voir la section [Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente](#) et les sous-sections [Statut](#)

⁷⁹ Information tirée des sources suivantes :

Publication [G500-2 Déclarations et paiements \(TPS 500-2\)](#)

[fiscal - Organisme de bienfaisance enregistré](#) et [Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme de bienfaisance](#) pour la définition complète de terme *organisme de bienfaisance* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Organisme de services publics

Organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Organisme du secteur public

Gouvernement et [organismes de services publics](#).

Organisme public (organisme gouvernemental)

Organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État.

Organisme sans but lucratif (OSBL / OBNL)⁸⁰

Un OSBL est une [personne morale](#) sans capital-actions et regroupant des membres, qui poursuit des fins éthiques, sociales, morales, charitables, scientifiques ou artistiques. Il s'agit d'une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Un organisme qui a été enregistré à titre d'[organisme de bienfaisance](#) ne répond pas à la définition d'OSBL en ce qui concerne la taxe de vente. Voir la section [Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente](#) et les sous-sections [Statut fiscal - Organisme sans but lucratif](#) et [Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif](#) pour la définition complète de terme *organisme sans but lucratif* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Organisme sans but lucratif admissible

Il s'agit d'un [organisme sans but lucratif](#) dont le pourcentage des revenus provenant d'un [financement public](#) pour l'exercice en cours **OU** le pourcentage combiné des revenus provenant d'un [financement public](#) pour les deux exercices précédents est d'au moins 40 %. Voir la section [Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente](#) et les sous-sections [Statut fiscal - Organisme sans but lucratif](#) et [Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif admissible](#) pour la définition complète de terme *organisme sans but lucratif admissible* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Personne

Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Personne morale

⁸⁰ Revenu Québec utilise le terme *organisme sans but lucratif* (OSBL) dans ses publications, alors que l'Agence du revenu du Canada opte pour le terme *organisme à but non lucratif* (OBNL). Ces deux appellations ont la même signification, bien que le terme OBNL soit le plus couramment utilisé en pratique dans le milieu des arts et de la culture. Toutefois, puisque c'est Revenu Québec qui administre la TPS et la TVQ au Québec et que c'est le terme OSBL qui est utilisé dans toutes ses publications, c'est ce terme qui a été retenu aux fins du présent document.

Le ministère de la Justice du Québec définit une personne morale comme une entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations. Veuillez consulter la section [Statut légal](#) pour plus d'informations à ce sujet.

Petit fournisseur

La notion de petit fournisseur sert à déterminer si une [personne](#) est tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Un petit fournisseur n'est généralement pas tenu de s'inscrire. Les critères qui permettent de déterminer si un organisme sans but lucratif est un petit fournisseur sont expliqués dans la section [Petit fournisseur](#) du présent document.

Principalement

En taxe de vente, l'expression *principalement* signifie généralement à *plus de 50 %*.

Revenu Québec

Revenu Québec est l'organisation provinciale qui voit à l'application des lois fiscales du gouvernement du Québec. C'est également cette organisation qui voit à l'application de la loi sur la taxe de vente fédérale au Québec, en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada.

RTI

Si vous êtes inscrits au fichier de la TVQ, vous pouvez demander des remboursements pour récupérer la TVQ que vous avez payée (ou qui est devenue exigible) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos [activités commerciales](#). Ces remboursements sont appelés remboursements de taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ. L'équivalent fédéral qui permet de récupérer la TPS payée sur les intrants est appelé un CTI (crédit de taxe sur les intrants).

Service

Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

(La) Totalité ou presque

En taxe de vente, l'expression *la totalité ou presque* signifie généralement *90 % ou plus*.

Trimestre civil

Pour l'[année civile](#) commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, les trimestres civils sont les suivants :

Premier trimestre civil :	janvier à mars
Deuxième trimestre civil :	avril à juin
Troisième trimestre civil :	juillet à septembre
Quatrième trimestre civil :	octobre à décembre

TVH

La taxe de vente harmonisée (TVH) remplace la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale dans certaines provinces canadiennes. Ainsi, au lieu de payer deux taxes distinctes, comme c'est le cas au Québec, une seule taxe (la TVH) est payée dans les provinces qui appliquent la TVH. La TVH combine la portion fédérale et la portion provinciale de la taxe. Elle s'applique selon les mêmes règles que la TPS. Les [personnes](#) inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites à

celui de la TVH et doivent percevoir et verser cette taxe à l'égard de toutes les fournitures taxables (sauf les [fournitures détaxées](#)) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Ces fournitures incluent la fourniture de [biens meubles corporels](#) par vente et par location, de même que la fourniture de services.

Le tableau suivant indique les provinces (appelées provinces participantes) où la TVH s'applique, de même que les composantes provinciales et fédérales de la TVH dans chacune de ces provinces.

Provinces où la TVH s'applique	À compter du 1 ^{er} avril 2013		
	Taux de la TVH	Composante provinciale de la TVH	Composante fédérale de la TVH
Colombie-Britannique	Depuis le 1 ^{er} avril 2013, la Colombie-Britannique a rétabli sa TVP. Entre le 1 ^{er} juillet 2010 et le 31 mars 2013, la TVP et la TPS avaient été regroupées en une TVH de 12% (7% provinciale et 5% fédérale).		
Île-du-Prince-Édouard <i>(depuis le 1^{er} avril 2013)</i>	14%	9%	5%
Nouveau-Brunswick <i>(depuis le 1^{er} juillet 2010)</i>	13 %	8 %	5 %
Nouvelle-Écosse	15 % <i>(13 % du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2010)</i>	10 % <i>(8 % du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2010)</i>	5 %
Ontario <i>(depuis le 1^{er} juillet 2010)</i>	13 %	8 %	5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	13 %	8 %	5 %

Tableau tiré de : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/tvh/default.aspx
Les informations en italique dans le tableau ont été ajoutées aux fins de ce document.

Adressez-vous au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous pour connaître les règles concernant les fournitures de biens et de services effectuées dans une province participante.

Références

Les ressources suivantes ont été consultées dans le cadre de la rédaction de ce document :

Ressources en ligne

Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca
Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca
Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
Site Internet du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca/portail/quebec
Site Internet d'Industries Canada : www.ic.gc.ca
Site Internet d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca
Site Internet du Protecteur du citoyen : www.protecteurducitoyen.qc.ca
Site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca

Outils en ligne

Service d'inscription en ligne aux fichiers de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_inscription/default.aspx

Service en ligne de transmission de la déclaration de TPS/TVH et de TVQ de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_declaration_tps_tvh_tvq/default.aspx

Service en ligne de versement des taxes nettes de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/en_ligne.aspx

Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_methode_simpl/default.aspx

Brochures publiées par Revenu Québec

Référence	Titre de la brochure
COM- 366	Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale (remplaçant IN-135 La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires)
IN-106	Des recours à votre portée
IN-107	Responsabilité des administrateurs
IN-202	Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?
IN-203	Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH
IN-228	La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance
IN-229	La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif
IN-253	Avantages imposables
IN-305	Les organismes sans but lucratif et la fiscalité
IN-309	La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale

Publications de l'Agence du revenu du Canada

Référence	Titre de la publication
RC4082	Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance
RC4081	Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif
T4130	Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables
T4063-08	L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu
T2050-09	Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
IT-496R	Organisations à but non lucratif

Formulaires relatifs à la TPS et à la TVQ

Référence	Titre du formulaire
LM-1	Demande d'inscription
FP-500	Calculs détaillés (TPS/TVH – TVQ)
FP-505	Formulaire de déclaration particulière
FP-303	Demande de compensation de la TPS/TVH au moyen d'un remboursement de TPS/TVH
VD-442.S	Demande de compensation de la TVQ au moyen d'un remboursement de TVQ
FP-611	Demande d'annulation ou de modification de l'inscription
FP-2620	Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FP-623	Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables
FP-631	Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs
FP-632	Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable
FP-670	Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ
FP-671	Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice
FP-2074	Avis de révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité
FP-2010	Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes
FP-2018	Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle
FP-2287	Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité
FP-2488	Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance
FP-2626	Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable
FPR-307	Appel à la Cour canadienne de l'impôt concernant la TPS/TVH
FPZ-58	Formulaire relatif à un acompte provisionnel
FPZ-500	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FPZ-500.AR	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FPZ-558	Formulaire relatif à des acomptes provisionnels
FPZ-558.C	Calcul des acomptes provisionnels – TPS/TVH et TVQ
FPZ-2034.CD	Calculs détaillés (TPS/TVH – TVQ)
FP-2074	Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises
FP-4288	Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ

Formulaires relatifs à la TPS et publications correspondantes

Référence	Titre du formulaire
FPZ-66	Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics
FP-66.G	Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics
FP-145	Renonciation relative à la période de cotisation
FP-146	Avis de révocation d'une renonciation relative à la période de cotisation
FP-159	Avis d'opposition (TPS/TVH)
FP-189	Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
FP-189.G	Guide relatif au formulaire de demande générale de remboursement de la TPS/TVH
FP-322	Attestation de financement public
FP-352	Demande de certificat d'attestation du paiement de la taxe
FPZ-523	Organisme sans but lucratif – Financement public
FPZ-34	Formulaire de déclaration (TPS/TVH)
FPZ-34.CD	Calcul détaillé de la TPS/TVH
GST370	Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Formulaires pour la TVQ et guides correspondants

Référence	Titre du formulaire
VD-197	Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel
VD-403	Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)
VDZ-387	Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics
VDZ-387.G	Organismes de services publics - Calculs détaillés
VDZ-458.0.1	Formulaire relatif à des acomptes provisionnels – TVQ
VDZ-458.0.2	Calcul des acomptes provisionnels – TVQ
VDZ-471.CD	Calcul détaillé de la TVQ
TP-985.5	Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur
TP-985.22	Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus
TP-985.22.G	Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus
VD-358	Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes
MR-93.1.1	Avis d'opposition

Bulletins d'interprétation

Référence	Titre du bulletin
B-067	Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services
TVQ. 678-1/R5	Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec (TVQ. 678-1/R5 a été retiré à compter du 1 ^{er} avril 2013)
TVQ. 16-1/R3	Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec (TVQ 16-1/R3 a été retiré à compter du 1 ^{er} avril 2013)
TVQ. 444-1/R2	Mauvaises créances
TVQ.383-1/R1	Calcul du pourcentage de financement public
ADM. 2/R9	Décisions anticipées
ADM. 2.1/R4	Consultations tarifées
ADM. 4/R4	Les divulgations volontaires
BULFR-2012-4-f-b	Modifications au régime de taxation québécoise donnant suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral applicables en 2013.

Autres formulaires et publications de l'Agence du revenu du Canada

Référence	Titre du document
T2	Déclaration de revenus des sociétés
T1044	Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif
T3010	Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés
T4033	Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés
IC00-1R3	Programme des divulgations volontaires
RC-199	Acceptation du contribuable - Programme de divulgation volontaire
G500-2	Déclarations et paiements (TPS 500-2)

Autres formulaires et guides de Revenu Québec

Référence	Titre du document
CO-17.SP	Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif
CO-17	Déclaration de revenus des sociétés
TP-997.1	Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt

Lettres d'interprétation

Référence	Titre du formulaire
96-0102192	<i>Traitement des subventions versées par une ville à un organisme à but non lucratif (14 juin 1996 et révision du 26 janvier 2000)</i>
97-0106498	<i>Subventions versées à des organismes à but non lucratif (25 juin 1997 et révision du 9 février 2001)</i>
02-0100673	<i>Sommes versées par des municipalités à un organisme sans but lucratif – Subventions (20 février 2002)</i>
02-0109419	<i>Organisme sans but lucratif – Calcul du pourcentage de financement public – Montant total de la promesse de subvention vs le versement mensuel effectué au cours de l'exercice financier (29 octobre 2002)</i>
03-0104608	<i>Paiement de transfert entre organismes à but non lucratif – Organisation d'activités de groupe au profit du donateur – Contrepartie d'une fourniture taxable (20 octobre 2003)</i>

04-0106643	Subvention à un organisme à but non lucratif – Absence de fourniture si absence de lien direct entre le versement de la subvention et une quelconque fourniture même au profit d'un tiers désigné – Retombées positives non déterminantes (2 juin 2005)
------------	---

Autres sources consultées dans le cadre de la rédaction de ce document

Loi sur les compagnies du Québec
 Loi sur les corporations du Canada
 Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
 Loi sur la taxe d'accise
 Loi sur la taxe de vente du Québec

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Entreprises > TPS/TVH > Générale > Taxable ou exonéré > Organismes de bienfaisance > Produits et services exonérés*, «Parrainage». En ligne: [<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/chrts/xmpt/spnsrshps-fra.html>], consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. *Organismes de bienfaisance et dons > Organismes de bienfaisance > Enregistrement > Fins et activités de bienfaisance*, «Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance?» En ligne : [<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/cpc/wtc-fra.html>], consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. *Organismes de bienfaisance et dons > Accueil > Formulaires et publications > RC4082 - Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4082/>, consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Tous les taux, «Taux d'intérêt prescrits». En ligne : [http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html], consulté le 13 janvier 2014.

Budget 2010 du Québec. p.A.134. En ligne : [<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>], consulté le 6 août 2010.

Budget 2010 du Québec. Renseignements additionnels sur les mesures du budget, A.3.1.2 Modifications corrélatives - Méthodes rapides de comptabilité, 30 mars 2010.

Budget fédéral 2010. p. 144 et p. 383 à 387. En ligne: [<http://www.budget.gc.ca/2010/pdf/budget-planbudgetaire-fra.pdf>], consulté le 6 août 2010.

CHARITY CENTRAL, Organismes de bienfaisance enregistrés, «Les principes de base», 2009. En ligne: [<http://www.charitycentral.ca/fr/node/66>], consulté le 13 janvier 2014.

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC. Placement Culture, «Procédure de demande d'une recommandation de l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré». En ligne : [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3027>], consulté le 14 janvier 2014.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Portail Québec > Entreprises > Créer son entreprise*, «Forme juridique de votre entreprise». En ligne : [<http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/creer?lang=fr&g=creer&sg=&t=s&e=3733407055>], consulté le 13 janvier 2014.

INDUSTRIES CANADA, «Aperçu général de la partie II de la *Loi sur les corporations du Canada - Énoncé de politique 13.1*», 17 octobre 2011, En ligne : [<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fr/cs02167.html#enregistré>], consulté le 14 janvier 2014.

INDUSTRIES CANADA, Corporations Canada, «Création et maintien d'une société à but non lucratif». En ligne : [http://strategis.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html], consulté le 13 janvier 2014.

J. BERROW, RICDHARD. Comptables agréés du Canada, *Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance*, «20 Questions que les administrateurs devraient poser sur l'indemnisation et l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants». En ligne : [<http://www.csrq.ca/director-series/20-question-series/item12336.pdf>], consulté le 13 janvier 2014.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC. «Bulletin d'information 2013-2», 22 mars 2013. En ligne : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-2-f-b.pdf], consulté le 13 janvier 2014.

PATRIMOINE CANADIEN. Désignation des organismes nationaux dans le domaine des arts, «Désignation et enregistrement en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts» En ligne : [http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-fstCom-comFst/STAGING/texte-text/fsht_1363029744959_fra.pdf?WT.contentAuthority=2.0], consulté le 13 janvier 2014.

Présentation donnée par Mme Louise Talarico, agente de recherche en fiscalité et spécialiste TPS-TVQ chez Revenu Québec, «La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base», 27 octobre 2009.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Impôts. En ligne : [<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/osbl/default.aspx>], consulté régulièrement, dernière consultation le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Taux d'intérêt sur les remboursements». En ligne : [<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/rembours.aspx>], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Taux d'intérêt sur les créances». En ligne : [<http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/pen-inter/creance.aspx>], consulté le 14 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Retenues et cotisations, «Avantages imposables». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/retenues/devez_vous/types_de_remunerations/avantages/], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/organisation/recours/demande_annulation.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Taxes > TVQ et TPS/TVH. En ligne : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/default.aspx], consulté régulièrement, dernière consultation le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales, «[Harmonisation du régime de la TVQ : paiement de la TVQ et de la TPS/TVH par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec](http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-04-03.aspx)». En ligne : [<http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-04-03.aspx>], consulté le 12 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales, «Société sans but lucratif : déclaration à produire». En ligne : [<http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-10-18.aspx>], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007, «Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec». En ligne :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/archives/nf2007/in-136_78/regles_hors_quebec.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2004, premier trimestre, «Les galeristes, les artistes et les taxes». En ligne : [<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19665>], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2004, deuxième trimestre, «Les galeristes, les artistes et les taxes... La suite». En ligne : [[http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666#xml=http://services.banq.qc.ca/pdfbox/highlight.jsp?pdf=http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666&words=Nouvelles fiscales 2004](http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666#xml=http://services.banq.qc.ca/pdfbox/highlight.jsp?pdf=http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666&words=Nouvelles%20fiscales%202004)], consulté le 14 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. *Services Québec – Entreprises* > Démarage d'entreprise > « Perception et déclaration des taxes ». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/tps_tvq.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

ROSENBAUM, BRIAN. Comptables agréés du Canada, *Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance*, «Indemnisation et assurance responsabilité des administrateurs d'organismes sans but lucratif». En ligne : [<http://www.csrq.ca/director-series/20-question-series/item27688.pdf>], consulté le 14 janvier 2014.

SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION JURIDIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK. «Organismes à but non lucratif – Un guide juridique», révisé en février 2010. En ligne : [<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-SNB-45-0014F.pdf>], consulté le 1 juillet 2010.

Turbide, Johanne. Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux, Formation > Séminaire de management culturel > Liste des séminaires, «Règles de base TPS-TVQ pour les OBNL culturels» [<http://www.gestiondesarts.com/index.php?id=395>], consulté en mai 2010.

REMERCIEMENTS

L'auteure de ce document tient à remercier France Tousignant de Samson Bélair/Deloitte & Touche pour les réponses à certaines de ses interrogations et pour les conseils prodigués. Il importe cependant de rappeler que ce document n'a pas été révisé par Samson Bélair/Deloitte & Touche, ni par aucun de ses spécialistes en taxes à la consommation. Madame Tousignant n'a fait que répondre aux questions de l'auteure et n'a jamais été impliquée, de quelque façon que ce soit, relativement au contenu de ce document.